

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À UN PROJET
D'INJECTION DE BIOMÉTHANE PRODUIT PAR
LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

DOSSIER : R-3824-2012

RÉGISSEURS : Me RICHARD LASSONDE, président
Mme SUZANNE KIROUAC
Mme FRANÇOISE GAGNON

AUDIENCE DU 31 JANVIER 2013

VOLUME 2

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE
procureur de Société en commandite Gaz Métro
(SCGM);

INTERVENANTS :

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me PIERRE D. GRENIER
procureur de TransCanada Energy Ltd (TCE);

Me STEVE CADRIN
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES.. .	4
PRÉLIMINAIRES. . .	5
PLAIDOIRIE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE. . .	6
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL.. .	78
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	113
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN.. .	127
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN.. .	145
RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE. . .	171

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
B-0040 : (Gaz Métro-4, Doc.7) Réponse à l'engagement numéro 1.. .	78
B-0041 : (Gaz Métro-4, Doc.7) Réponse à l'engagement numéro 2.. .	78

1 L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce trente et unième (31e)
2 jour du mois de janvier :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du trente et un
8 (31) janvier deux mille treize (2013), dossier
9 R-3824-2012. Demande relative à un projet
10 d'injection de biométhane produit par la ville de
11 Saint-Hyacinthe. Poursuite de l'audience.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors, bonjour, Mesdames et Messieurs. Est-ce que,
14 avant de commencer l'argumentation, est-ce qu'il y
15 a des... pas de questions préliminaires? Je pense
16 que oui.

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Non, en fait, Monsieur le Président, ce n'est pas
19 une question préliminaire plutôt que d'informer la
20 formation que les engagements qui ont été souscrits
21 hier dans le cadre de la preuve devraient nous être
22 communiqués sous peu sous forme papier. On déposera
23 ça auprès de la Régie et également via le système
24 de dépôt électronique.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je vous remercie, Maître. Est-ce que, Maître
3 Turmel, j'ai vu... Non, non. Je vous ai vu bouger,
4 mais vous ne bougiez pas en direction du micro.
5 D'accord. Alors Maître Sigouin-Plasse, on vous
6 écoute.

7 PLAIDOIRIE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Parfait. Merci. Écoutez, d'emblée, hier, je m'étais
9 commis en vous... alors que ce n'était même pas
10 demandé, je m'étais commis en vous disant que ça
11 allait me prendre quarante-cinq (45) minutes au
12 niveau de l'argumentation. Maintenant, j'avais mis
13 les réserves qui, à la lumière de ce qui s'est dit
14 hier et la lecture des notes sténographiques. Or,
15 j'espère que vous ne m'en tiendrez pas rigueur si
16 je déborde ce temps qui m'était... enfin, que je me
17 suis alloué hier.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Non, non, il n'y a pas de problème.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Il n'y a pas de problème.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Prenez tout le temps nécessaire à nous expliquer
24 votre position.

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Excellent! Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Alors, vous avez devant vous, nous avons distribué

4 un plan de plaidoirie, les autorités et les

5 références auxquelles je vais vous inviter peut-

6 être à prendre connaissance rapidement dans le

7 cadre des prochaines minutes. Vous avez de la

8 jurisprudence que nous soumettons au soutien de

9 notre argumentation. Mon intention n'est pas de

10 faire en sorte de reprendre de façon détaillée ces

11 décisions de la Régie, de la Régie oui en partie,

12 mais aussi des tribunaux supérieurs, la Cour

13 supérieure, mais ainsi que la Cour d'appel

14 fédérale.

15 Le plan d'argumentation lorsque requis fait

16 état des principaux, des passages importants de la

17 jurisprudence que nous désirons porter à votre

18 attention. Mais parfois je reviendrai peut-être de

19 façon plus spécifique, mais je vous annonce

20 d'emblée que je ne vais pas discourir longtemps sur

21 la jurisprudence, mais je crois que c'est important

22 que la Régie, compte tenu de la nature du dossier

23 dont vous êtes saisi, prenne connaissance de ces

24 autorités. Et on verra pourquoi dans quelques

25 instants.

1 Le plan d'argumentation est conçu de la
2 manière suivante. Rapidement, je vous dresse la
3 mise en contexte de la demande de Gaz Métro. Et
4 ensuite de ça, on abordera le cadre juridique qui,
5 à notre avis, doit s'appliquer à la présente
6 demande pour les fins de votre analyse.

7 Ce cadre juridique-là, par la suite, on le
8 décortique et on l'analyse en fonction de la preuve
9 qui a été administrée devant vous, soit sous forme
10 évidemment de preuve écrite dont vous avez pris
11 connaissance avant l'ouverture des audiences hier
12 matin et qui a été complétée par le biais des
13 témoignages oraux des panels de Gaz Métro ainsi que
14 des différents témoins des intervenants.

15 Alors, sans plus tarder, j'amorce la
16 lecture... Bien, enfin, la lecture, je vous annonce
17 d'emblée que je vais parfois faire une lecture du
18 plan d'argumentation. Je vais m'y écarter parfois
19 pour souligner des éléments spécifiques. Alors je
20 m'en excuse d'emblée.

21 La mise en contexte, c'est le suivant.
22 C'est que, par le biais de sa demande, Gaz Métro
23 s'adresse à la Régie notamment pour qu'elle
24 l'autorise à procéder à des investissements, d'un
25 projet d'investissement lui permettant d'injecter,

1 dans son réseau de distribution, le biométhane qui
2 a été produit et qui sera produit par la Ville de
3 Saint-Hyacinthe.

4 Gaz Métro demande également à la Régie de
5 retenir des conclusions concernant l'application du
6 tarif de réception ainsi que de prendre acte de la
7 formule d'achat qui a été convenue avec la Ville de
8 Saint-Hyacinthe, et que Gaz Métro désirerait
9 appliquer à l'égard des autres projets de même
10 nature dans l'avenir.

11 Vous avez avec ce projet, Monsieur le
12 Président, Mesdames les Régisseurs, une demande qui
13 vise des objectifs particuliers. Vous avez entendu
14 monsieur Imbleau en faire état lors de la
15 présentation hier. Au plan d'argumentation, on les
16 énumère et on reviendra tout au long de
17 l'argumentation sur ces différents objectifs
18 poursuivis par Gaz Métro.

19 Donc, l'objectif, un des objectifs
20 importants, c'est de diversifier les sources
21 approvisionnement et d'offrir à la clientèle de Gaz
22 Métro du gaz naturel renouvelable. C'est peut-être
23 la pierre angulaire de cette demande-là.

24 De répondre à la demande de clients
25 désirant produire du biométhane de se raccorder au

1 réseau de distribution de Gaz Métro.

2 De permettre un démarrage d'une production
3 de biométhane pour en faire du gaz naturel
4 renouvelable au Québec.

5 De favoriser la réduction des émissions de
6 gaz à effet de serre.

7 De réduire la dépendance face aux sources
8 de transport hors Québec.

9 De réduire les contributions au Fonds vert
10 et éventuellement l'achat des droits d'émission en
11 vertu du SPEDE. On en a longuement discuté hier.

12 De pérenniser l'utilisation
13 d'infrastructures existantes de distribution et
14 d'éviter de perdre des volumes de clients qui
15 pourraient consommer du biométhane directement en
16 remplacement du gaz naturel.

17 Et finalement, d'augmenter l'intérêt
18 général pour le gaz naturel au Québec par
19 l'intermédiaire de cette source, cette nouvelle
20 source d'énergie verte qu'est le gaz naturel
21 renouvelable.

22 Vous avez donc les références, puis je ne
23 l'ai pas indiqué, mais tout au long du plan
24 d'argumentation, j'ai essayé autant que faire se
25 peut d'apporter les références pertinentes à la

1 preuve écrite, mais aussi aux notes
2 sténographiques, je remercie d'emblée le travail
3 des sténographes qui réussissent à toujours, c'est
4 toujours fabuleux de constater qu'ils réussissent à
5 nous transmettre des notes sténographiques assez
6 rapidement pour nous permettre de, justement, faire
7 ces références dans le cadre d'une argumentation.

8 9 h 35

9 Vous avez ensuite, donc ça, c'est les objections de
10 Gaz Métro, le contexte de la demande, mais vous
11 avez, dans votre décision procédurale, la D-2012-
12 149, précisé le cadre des interventions des
13 intervenants et je crois que c'est important d'en
14 faire une lecture du passage, d'un passage en
15 particulier :

16 La Régie n'entend pas dans ce dossier
17 s'étendre sur la question des mérites
18 environnementaux de la
19 biométhanisation. Elle entend plutôt
20 se pencher, entre autres, sur la
21 question de savoir si les
22 installations pour assurer
23 l'interchangeabilité, la composition
24 et la pression du biométhane satisfont
25 aux critères de la Loi et des

1 décisions de la Régie pour que leur
2 coût soit mis à la charge de
3 l'ensemble des consommateurs de gaz
4 naturel du Québec.

5 (Je ferme les guillemets.)

6 Donc, évidemment, Gaz Métro, lorsque vient le temps
7 de vous convaincre de la justesse de sa demande,
8 prend en considération cette directive, cet
9 encadrement-là que vous avez énoncé dans le cadre
10 de votre décision procédurale. Ce que nous vous
11 démontrerons, nous le croyons avec tout respect,
12 c'est que les critères de la Loi et des décisions
13 de la Régie font en sorte que la demande déposée
14 par Gaz Métro devrait être accueillie selon ses
15 conclusions, et le tout comme on en discutera plus
16 amplement au cours de l'argumentation.

17 D'abord, donc je vous disais, on va aborder
18 le cadre juridique, donc c'est-à-dire ce que vous
19 qualifiez peut-être comme étant les critères de la
20 Loi et des décisions de la Régie dans votre
21 décision procédurale, en commençant par la
22 compétence de la Régie.

23 La compétence de la Régie, en fait, la
24 demande a été formulée notamment en vertu des
25 articles 5, 31 (5e paragraphe), 73 de la Loi, ainsi

1 qu'en vertu de l'article 1 du Règlement. En fait,
2 au paragraphe 6 du plan d'argumentation, on ne l'a
3 pas défini, le Règlement, il est défini plus tard,
4 là, on s'excuse; c'est le Règlement sur les
5 conditions et les cas requérant des autorisations
6 de la part de la Régie de l'énergie.

7 Donc le paragraphe 5 de l'article 31
8 autorise, enfin, donne compétence plutôt exclusive
9 à la Régie de l'énergie pour décider de toute autre
10 matière soumise en vertu de la présente Loi, en
11 vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie. Et la
12 présente demande est formulée notamment en vertu de
13 l'article 73 de la Loi, qui se lit en partie comme
14 suit :

15 73. Le transporteur d'électricité, le
16 distributeur d'électricité et les
17 distributeurs de gaz naturel doivent
18 obtenir l'autorisation de la Régie,
19 aux conditions et dans les cas qu'elle
20 fixe par règlement, pour :

21 1- acquérir, construire ou disposer
22 des immeubles ou des actifs destinés
23 au transport ou à la distribution;

24 [...]

25 Et une demande formulée en vertu de

1 l'article 73 doit rencontrer les exigences, comme
2 je le disais, du Règlement, dont je viens de faire
3 état, c'est-à-dire qu'une demande d'autorisation
4 est requise pour, et je cite le Règlement :

5 ... acquérir, construire ou disposer
6 des immeubles ou des actifs destinés
7 au transport ou à la distribution
8 ainsi que pour étendre, modifier ou
9 changer l'utilisation du réseau de
10 transport ou de distribution dans le
11 cadre d'un projet de [...]
12 distribution de gaz naturel d'un coût
13 de 1 500 000 \$ et plus...

14 Alors j'arrête ici la citation.

15 Ça, c'est les balises qui sont, qui découlent de
16 l'article 73 et du Règlement, et cette demande-là
17 doit être accompagnée de différents renseignements,
18 qui sont énumérés au Règlement en question. Je vous
19 fais grâce de faire une lecture de l'ensemble de
20 ces renseignements-là qui doivent composer la
21 demande mais je vous plaide essentiellement que ces
22 renseignements-là sont, pour la plupart se
23 retrouvent à la pièce Gaz Métro-2, Document 1.

24 Vous avez probablement constaté que la
25 preuve de Gaz Métro a été constituée de, enfin, on

1 a morcelé la preuve de Gaz Métro; dans un premier
2 document, Gaz Métro-1, Document 1, on vous parle
3 des modalités d'injection; dans la deuxième pièce,
4 on vous parle, en fait, de la demande
5 d'investissement à proprement parler et dans cette
6 deuxième pièce-là, Gaz Métro-2, Document 1, on
7 retrouve la plupart, en fait, les informations
8 requises par le Règlement.

9 Et dans une troisième pièce, on vous parle
10 du tarif de réception, Gaz Métro-3, Document 1, du
11 tarif de réception et... en fait, je m'excuse, le
12 tarif de réception, on en parle dans la deuxième
13 pièce, Gaz Métro-2, Document 1, et la formule
14 d'achat du biométhane dans la troisième pièce, Gaz
15 Métro-3, Document 1.

16 Donc compte tenu de ces dispositions,
17 l'article 73, le Règlement, l'article 31(5), et des
18 précisions que vous avez apportées dans le cadre de
19 votre décision procédurale, D-2012-149, on vous
20 soumet qu'afin de donner suite à la demande de Gaz
21 Métro, la Régie doit établir si les critères, que
22 les critères à l'égard desquels une autorisation
23 est requise sont des actifs destinés à la
24 distribution dans le cadre d'un projet de
25 distribution de gaz naturel au coût de un million

1 cinq cent mille dollars (1 500 000 \$).

2 Ensuite, évidemment, vous devez évaluer la
3 preuve au soutien, ce qu'on verra plus tard, et si
4 elle est constituée des renseignements qui sont
5 requis en vertu du Règlement.

6 Par ailleurs, c'est très important, lorsque
7 vous faites cet exercice d'analyse de la preuve,
8 lorsque vous exercez votre compétence exclusive en
9 vertu de l'article 31(5), vous devez considérer les
10 balises qui ont été fixées par le législateur dans
11 le cadre de votre loi constitutive, et plus
12 exactement en vertu de l'article 5 de la Loi.

13 Alors j'aborde, dans les prochains
14 paragraphes, cet article 5 de la Loi. L'exercice
15 des fonctions de la Régie de l'énergie en vertu de
16 31(5), qui vous amène à évaluer une demande en
17 vertu de l'article 73, est assujetti à cet article,
18 qui se lit comme suit, et on va revenir souvent à
19 l'article 5, je vais faire une lecture une seule
20 fois, ça sera fait pour le restant de
21 l'argumentation :

22 5. Dans l'exercice de ses fonctions,
23 la Régie assure la conciliation entre
24 l'intérêt public, la protection des
25 consommateurs et un traitement

1 Maintenant, le libellé même de l'article 65 vous
2 donne des indices quant à comment on doit
3 interpréter cette disposition ou cette notion
4 d'intérêt public, c'est ce que nous vous
5 soumettons.

6 En fait, le législateur a bien pris soin
7 d'identifier trois concepts distincts, l'intérêt
8 public, la protection du consommateur et le
9 traitement équitable du Distributeur. Alors, il
10 faut nécessairement que ces trois concepts-là
11 soient distincts sinon on vide le sens, on vide de
12 sens, l'emploi du terme concilier qu'on retrouve à
13 l'article 5.

14 Alors, nécessairement ce que ça nous fait
15 dire et enfin nous vous invitons à nous suivre dans
16 cette voie-là, c'est que l'intérêt public au sens
17 de l'article 5 implique nécessairement qu'il
18 déborde les intérêts des parties à une instance,
19 notamment le Distributeur ou les consommateurs. Il
20 faut aller au-delà de ça, parce que sinon le
21 législateur n'aurait pas pris soin d'énoncer trois
22 concepts, comme l'intérêt public, protection des
23 consommateurs et le Distributeur dans un même
24 article.

25 Puis d'ailleurs une telle interprétation on

1 vous soumet que c'est conforme à la jurisprudence
2 constante en cette matière-là et on vous, c'est là
3 que je fais le pont avec le cahier d'autorités, la
4 jurisprudence de la cour suprême du Canada, de la
5 cour d'appel fédérale est en effet très claire à
6 l'effet que l'intérêt public est un concept qui va
7 au-delà des intérêts particuliers des parties à une
8 instance.

9 Lorsque je vous disais que je n'en ferai
10 pas une lecture détaillée. La première décision
11 Committee for Justice and Liberty c. Canada, qui en
12 fait est une décision qui impliquait l'Office
13 national de l'énergie qui a été rendue en mille
14 neuf cent soixante-dix-huit (1978). On vous cite un
15 passage, enfin on vous pointe un passage du juge De
16 Grandpré qui était dissident dans cette affaire-là,
17 mais je vous soumetts que c'est l'aspect dissident
18 de l'opinion du juge De Grandpré n'est pas
19 pertinent pour les fins de ce que je vous plaide
20 devant vous.

21 Le juge De Grandpré, à la page 401, fait
22 état justement de l'importance, de l'importance
23 d'aller au-delà de l'intérêt des parties. Alors, on
24 vous dit dans la colonne de droite, évidemment à
25 401, à la page 401 :

1 La décision que doit rendre l'Office
2 puis là en fait l'Office discute de l'intérêt
3 public va au-delà des parties et concerne l'intérêt
4 public en général.

5 C'est essentiellement, c'est ça, c'est quoi qu'on
6 veut porter votre attention dans cette décision de
7 la cour suprême. Et cette décision-là de la cour
8 suprême de l'instance décisionnelle finale au
9 Canada, en fait, fait écho à d'autres décisions qui
10 ont été rendues en pareille matière par la cour
11 d'appel fédérale.

12 Une décision qui date de mille neuf cent
13 quatre-vingt-six (1986) que vous avez à l'onglet 3
14 du plan d'argumentation, au paragraphe 5 et cette
15 décision Nakina de la cour d'appel fédérale a été
16 confirmée et citée avec approbation par encore une
17 fois la cour d'appel fédérale dans l'affaire Sumas
18 Energy 2 et que vous retrouvez à l'onglet 4.

19 Donc, ce qui se dégage de ces décisions-là,
20 c'est que vous allez entendre, vous avez entendu
21 Gaz Métro, vous allez entendre des intervenants qui
22 vous plaident des intérêts divers. Le rôle délicat
23 qui est le vôtre c'est d'aller, oui de prendre en
24 considération ce qu'on vous dit, évidemment
25 j'espère, mais d'aller au-delà de ça, il y a plus

1 que ça.

2 Et dans le plan d'argumentation on porte à
3 votre attention un extrait d'une décision de
4 l'Office national de l'énergie qui va dans le même
5 sens de ces décisions de la cour d'appel fédérale
6 et de la cour suprême du Canada et on vous cite, je
7 pense un passage dans le plan d'argumentation, je
8 vais en faire une lecture qui est très
9 intéressante. Donc, je cite :

10 L'intérêt public englobe les intérêts
11 de toute la population canadienne; il
12 s'agit d'un équilibre des intérêts
13 économiques, environnementaux et
14 sociaux qui change en fonction de
15 l'évolution des valeurs et des
16 préférences de la société. En tant
17 qu'organisme de réglementation,
18 l'Office doit évaluer la contribution
19 d'un projet au bien public général, et
20 ses inconvénients éventuels, en peser
21 les diverses conséquences et rendre
22 une décision.

23 Vous avez ça à l'onglet 5. Donc, on vous parle de
24 l'intérêt de toute la population canadienne et on
25 parle évidemment dans le champ d'expertise, dans le

1 champ de juridiction qui est celui de l'Office et
2 on doit aussi évaluer la contribution d'un projet
3 au bien public général.

4 Ce qu'on vous dit c'est qu'est-ce qui
5 incarne l'intérêt de la population en générale,
6 pour reprendre les termes de l'Office ou le bien
7 public général si ce n'est que par la voie de ses
8 paliers de gouvernement, différents paliers de
9 gouvernement.

10 D'ailleurs, des décisions récentes, une
11 décision de la Régie, la décision D-2011-083,
12 Monsieur le président vous étiez donc chargé de ce
13 dossier, on fait le lien avec justement
14 l'importance des décisions gouvernementales pour
15 l'évaluation de la notion d'intérêt public.

16 9 h 50

17 Vous avez donc, ces mentions-là au paragraphe 9 de
18 la décision, à l'onglet 6. Et vous avez également
19 un même principe qui a été énoncé à la décision
20 D-2003-068, aux pages 9 et 10 de l'onglet 7. Donc,
21 c'est la Régie. Et là, par la suite, on déterminera
22 c'est comment que le gouvernement s'exprime,
23 essentiellement. Mais toujours est-il que pour
24 l'évaluation de ce que constitue l'intérêt public,
25 au sens de l'article 5, c'est important de

1 considérer ce que les gouvernements énoncent comme
2 politiques dans un domaine donné. Évidemment, on
3 vous plaidera, puis ça ce n'est pas une surprise
4 pour personne, la preuve est assez claire là-
5 dessus, on vous dit que le gouvernement a été très
6 clair dans ses orientations en matière de
7 valorisation de biométhanisation.

8 Également, dans l'évaluation de ce que
9 constitue l'intérêt public, les préoccupations
10 sociales ou environnementales devraient également
11 faire partie des paramètres que la Régie doit
12 considérer de l'exercice de sa discrétion puisque,
13 évidemment, c'est l'exercice d'une discrétion que
14 vous avez en tant que tribunal... en fait, quasi
15 judiciaire administratif, c'est l'exercice d'une
16 discrétion pour évaluer de ce que constitue
17 l'intérêt public. Et on vous pointe, en ce sens-là,
18 deux décisions. Une première de la Cour Suprême du
19 Canada, à l'onglet 8, paragraphe 70, où...
20 évidemment, vous ne retrouverez pas, dans ce
21 passage-là, Monsieur le Président, les termes
22 exacts « préoccupations sociales ou
23 environnementales ». Mais ce que la Cour Suprême
24 nous dit dans ce passage-là c'est : On doit aller
25 au-delà des considérations purement économiques.

1 Et, dans le cas de Rio Tinto Alcan, il y avait des
2 considérations d'ordre constitutionnel. Alors, on
3 vous dit, il faut l'intérêt public. Ce que vous
4 avez consulté ici, dans ce cas-ci, c'était une
5 communauté autochtone, est-ce qu'il y a une
6 consultation des communautés autochtones qui a été
7 exécutée... qui a été menée pour... et, dans
8 l'intérêt public, il aurait été intéressant qu'une
9 telle consultation ait eu lieu.

10 Donc, ce qu'on vous dit, ce qu'on vous
11 demande de retenir comme principe, c'est dire,
12 intérêt public englobe une série d'autres intérêts,
13 des préoccupations sociales et environnementales.
14 Donc, tout ça pour vous dire, lorsque je dresse...
15 lorsqu'on vous dresse le cadre juridique, pour ce
16 qui est de la détermination de la notion de
17 l'intérêt public, force est de constater, à la
18 lumière de la jurisprudence qu'on vous soumet, que
19 c'est un concept qui est très large. Qui déborde
20 les intérêts des parties. Et donc, quand vient le
21 temps, pour vous, d'analyser et de concilier
22 l'intérêt public avec d'autres intérêts, d'examiner
23 la demande, vous devez faire preuve d'une certaine,
24 je me permets l'expression, d'ouverture. Parce que
25 les concepts interpellés par l'intérêt public sont

1 vastes. Lorsque viendra le temps, pour vous, de
2 déterminer, notamment, si les autorisations
3 requises impliquent des actifs de distribution...
4 destinés à la distribution, plutôt.

5 Et c'est le concept sur lequel je m'engage
6 maintenant dans l'argumentation parce qu'on vous
7 disait, d'entrée de jeu, vous avez l'article 73,
8 vous devez déterminer si c'est un projet qui vise
9 les actifs destinés à la distribution. Et, dans
10 votre décision procédurale, vous disiez... en fait,
11 il faut qu'on détermine si les coûts d'un actif
12 sont mis à la charge de l'ensemble des
13 consommateurs du gaz naturel. Cette expression-là,
14 que vous avez employée, ça implique que l'actif
15 réglementé, donc pour mettre un actif à la charge
16 des consommateurs du gaz naturel, ça implique que
17 l'actif doit être réglementé et que ces coûts sont
18 versés à la base de tarification pour les fins de
19 l'établissement des tarifs. Ça nous permet de faire
20 le parallèle avec l'article 49 de la loi. La base
21 de tarification, elle est établie selon les
22 critères qui sont précisés à l'article 49 de la
23 loi, c'est-à-dire qu'on l'établit... la Régie doit
24 l'établir en tenant compte, notamment, de la juste
25 valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis

1 et utiles pour l'exploitation du réseau de
2 distribution.

3 Malheureusement, la jurisprudence de la
4 Régie ne définit pas, de façon spécifique,
5 l'expression... et ni le législateur, ceci étant
6 dit, l'expression « destiné à la distribution » au
7 sens de l'article 73. Pour donner un sens à cette
8 expression-là, nous vous invitons à vous inspirer
9 des termes de l'article 49 de la Loi sur la Régie
10 de l'énergie qui traitent justement des actifs
11 réglementés et qui sont versés dans la base de
12 tarification. Alors, prenez l'expression « utile
13 pour l'exploitation du réseau de distribution ».

14 Ainsi, si un actif est utile à
15 l'exploitation du réseau de distribution, il doit,
16 selon Gaz Métro, constituer un actif destiné à la
17 distribution au sens de l'article 73. Par ailleurs,
18 bien qu'un actif destiné à la distribution ou utile
19 à l'exploitation du réseau de distribution soit un
20 actif réglementé, versé dans la base de
21 tarification, ça n'implique pas pour autant que ça
22 constitue un actif relevant du droit exclusif de
23 distribution d'un Distributeur au sens de l'article
24 63 de la loi. Et on vous dit, vous avez entendu des
25 précisions là-dessus lors de l'interrogatoire en

1 chef, je ne me souviens plus si c'est
2 l'interrogatoire en chef... non, c'est plutôt le
3 contre-interrogatoire, selon le plan
4 d'argumentation, de monsieur Jean-François
5 Tremblay, qui a bien précisé ça. Gaz Métro ne
6 demande pas l'exclusivité de ces actifs-là. On
7 n'invoque pas le fait que l'actif... quand je parle
8 « de ces actifs-là », je parle des actifs
9 d'interchangeabilité qui... pour le contrôle
10 d'interchangeabilité de la composition et la
11 pression du biométhane, que je vais appeler, pour
12 fins... pour faciliter l'argumentation, les actifs
13 du Volet A, si vous me permettez, à l'avenir. Donc,
14 on ne requiert pas l'exclusivité à l'égard de ces
15 actifs-là.

16 Et, d'ailleurs Gaz Métro détient, à titre
17 de Distributeur gazier, bon nombre d'actifs, qui
18 sont réglementés, versés dans la base de
19 tarification et portés à la charge... mis à la
20 charge de l'ensemble de la clientèle, comme vous...
21 pour reprendre votre expression dans la décision
22 procédurale, sans pour autant relever du droit
23 exclusif de Gaz Métro. Vous avez des exemples de
24 ces actifs-là à la pièce B-0005, Gaz Métro-1,
25 Document 1, page 6.

1 9 h 56

2 J'ajouterais à ça qu'il est... il y a des exemples
3 notoires que je peux vous plaider aujourd'hui.

4 L'usine LSR, l'usine de liquéfaction dont il a été
5 question dans le cadre de la preuve. L'usine LSR,
6 c'est quoi? C'est un actif qui est essentiel, qui
7 est nécessaire à l'exploitation de notre réseau de
8 distribution, parce qu'elle nous permet de faire de
9 l'équilibrage en période de pointe.

10 Gaz Métro ne prétend pas avoir un droit
11 exclusif à l'égard de la liquéfaction de gaz
12 naturel. Pourtant, cet actif est utile et
13 nécessaire à la distribution de gaz naturel. Et
14 c'est pourquoi il est versé, cet actif est versé
15 dans la base de tarification.

16 Même chose pour la flotte de véhicules de
17 Gaz Métro. Évidemment, on a un bon nombre de
18 véhicules qui nous permettent, qui permettent aux
19 techniciens de Gaz Métro de se rendre sur les
20 lieux, sur les opérations. Ça ne fait pas partie,
21 on ne réclame évidemment pas l'exclusivité à
22 l'égard de tels actifs. Même chose pour le siège
23 social. On n'a pas d'exclusivité à l'égard
24 d'immeubles de cette nature-là.

25 On a demandé récemment à la Régie, dans un

1 dossier, d'autoriser un investissement sur le
2 centre de distribution qui est un édifice qui nous
3 permet d'entreposer des pièces pour nous aider,
4 pour être utile pour l'exploitation de notre réseau
5 de distribution. Et la Régie nous a accordé, nous a
6 donné, nous a permis de procéder à un tel
7 investissement. Alors ça, alors je vous ai parlé
8 dans le cadre de l'analyse juridique de l'intérêt
9 public, de la conciliation, en fait l'exercice de
10 conciliation auquel vous devez vous prêter. Et je
11 vous ai parlé des actifs destinés à la
12 distribution. Maintenant comment ce cadre
13 juridique-là s'applique à la preuve soumise devant
14 vous?

15 Je me permets, avant de commencer à
16 analyser la preuve, de faire, de rappeler peut-être
17 un élément qui... qui a été invoqué monsieur
18 Imbleau dans le cadre de son témoignage. Vous
19 savez, on vous a présenté une demande, puis la
20 preuve pour nous permettre de réaliser quelque
21 chose. C'est d'injecter du gaz naturel renouvelable
22 dans notre réseau de distribution.

23 Évidemment si on entend... si on attend
24 après les conditions parfaites, c'est-à-dire on...
25 tout le monde est satisfait. L'intérêt public, la

1 protection des consommateurs, il n'y pas de hausse
2 tarifaire de quelque nature que ce soit. Ce genre
3 de projet-là ne se réalisera jamais, en fait, je
4 vais tempérer, va se réaliser difficilement. Et la
5 preuve démontre qu'à l'heure actuelle, si on exige
6 ça, ça ne se réalisera pas à court terme. Ça c'est
7 certain. La preuve elle est catégorique. Elle est
8 formelle à cet effet-là.

9 Et cette preuve-là, elle est de qualité on
10 vous le soumet avec tout le respect avec, avec
11 humilité. C'est une preuve de qualité. Parce que
12 Gaz Métro a examiné ce qui se fait ailleurs. On a
13 parlé de juridiction, d'autres juridictions. On a
14 parlé de la Colombie-Britannique, on a parlé de
15 l'Ontario. On nous a posé des questions, on nous a
16 posé... en demande de renseignements on nous a
17 opposé des passages de décision d'autres
18 régulateurs au Canada. Évidemment, ce sont, il faut
19 faire attention quand on regarde ailleurs. Ce sont
20 d'autres lois qui sont applicables, ce sont
21 d'autres régulateurs, ce sont d'autres
22 gouvernements qui émettent des politiques
23 différentes.

24 Mais il y a des choses qu'on peut retenir
25 de ça. C'est ce que Gaz Métro a... c'est...

1 c'est... a tenté de faire en montant la preuve. On
2 a dit regardez, on a une... j'y reviendrai plus
3 tard, on a eu une demande qui vous est formulée.
4 Comment ailleurs on a tenté de répondre à des
5 demandes similaires? C'est comme ça qu'il faut
6 comprendre le « balisage » que Gaz Métro a
7 effectué. Et on a fait notre devoir. On a regardé
8 ça, on a appris des... des bons coups et des moins
9 bons coups d'ailleurs pour essayer de vous
10 soumettre quelque chose qui est... qui se tient le
11 plus possible.

12 Et d'apporter et d'adapter cette
13 information-là qu'on reçoit des autres juridictions
14 et de l'appliquer concrètement à la réalité avec
15 laquelle Gaz Métro compose et à la réalité avec
16 laquelle les municipalités - puisqu'il en est grand
17 état dans ce dossier-là - doivent composer. Donc,
18 l'application du code juridique à la preuve, un
19 projet qui permet de concilier quant à nous
20 l'intérêt public, la protection des consommateurs
21 et un traitement équitable du Distributeur.

22 À l'heure actuelle, c'est la seule, on
23 croit, on est convaincu de ça, c'est la seule, ce
24 sont les seules modalités qui permettent de
25 concilier tout ça : intérêt public, la protection

1 du consommateur et un traitement équitable du
2 Distributeur. Pourquoi l'intérêt public dans un
3 premier temps est satisfait par ce projet? Bon
4 alors on fait état, et les témoins de l'UMQ hier
5 ont parlé du Plan d'action deux mille six (2006),
6 deux mille douze (2012) sur les changements
7 climatiques. Vous avez le Plan d'action en question
8 dans le plan d'argumentation... dans le cahier
9 d'autorités et de référence à l'onglet 10.

10 Mais ce qui se dégage de ça, donc c'est un
11 Plan d'action, le PACC. On ne pourra pas prétendre
12 que le gouvernement ne parle pas. Par
13 l'intermédiaire d'un Plan comme celui-là, il parle.
14 Il s'exprime par un Plan comme celui-là. Et vous
15 avez, je vais seulement que lire les soulignements
16 évidemment et tout le document est soumis
17 intégralement dans le cahier de référence. Mais le
18 gouvernement nous dit, lors de l'adoption du Plan :

19 Dans le cadre de la nouvelle stratégie
20 énergétique

21 On était à l'aube de l'application de la nouvelle
22 stratégie du Québec

23 le gouvernement favorise donc la
24 valorisation énergétique de la
25 biomasse résiduelle.

1 Il n'y a pas d'ambiguïté là-dedans. Le gouvernement
2 veut aller dans ce sens-là par l'adoption du Plan
3 d'action, du PACC. Et par l'intermédiaire du PACC,
4 le gouvernement a adopté une série de mesures dont
5 la Mesure 15 qui consiste à « mettre en place des
6 programmes d'aide pour le traitement du fumier »,
7 ça nous concerne un peu moins « ainsi que pour la
8 valorisation énergétique des biomasses agricoles,
9 forestières et municipales. »

10 Donc, on nous annonce la mise en place de
11 mesures concrètes pour favoriser cette valorisation
12 de la biomasse agricole, forestière et municipale.

13 10 h 02

14 Et dans le même souffle, on a décidé, enfin, même
15 souffle, quelques années plus tard, en novembre
16 deux mille neuf (2009), on a donné effet de façon
17 concrète à cette Mesure 15 du PACC par l'adoption,
18 la mise en vigueur de ce qu'on appelle le Programme
19 de traitement des matières organiques par
20 biométhanisation et compostage, le fameux PTMOBC.

21 Le PTMOBC, encore là une création du
22 gouvernement, un programme du gouvernement, vise
23 deux objectifs :

24 - réduire les émissions de gaz à effet de serre au
25 Québec afin de contribuer à l'atteinte des

1 objectifs québécois de réduction des émissions de
2 gaz à effet de serre inscrits dans le Plan d'action
3 2006-2012 sur les changements climatiques;
4 - réduire les quantités de matières organiques
5 destinées à l'élimination afin de favoriser la
6 réalisation des objectifs environnementaux prévus à
7 la Politique québécoise de gestion des matières
8 résiduelles.

9 Les objectifs du PTMOBC sont bien campés, on veut
10 réduire au Québec les gaz à effet de serre, il y a
11 des façons de le faire et c'est décrit au PTMOBC.

12 En deux mille onze (2011), ce qu'il faut
13 aussi considérer, c'est qu'on adopte la Politique
14 québécoise de gestion des matières résiduelles. Les
15 gens de l'UMQ vous en ont parlé, et ils pourraient
16 très certainement discourir plus longtemps que moi
17 sur les conséquences de cette Politique québécoise
18 de gestion des matières résiduelles et, évidemment,
19 des obligations qui sont maintenant à la charge des
20 municipalités pour tenter de faire en sorte
21 d'améliorer notre bilan collectif environnemental
22 en réduisant les matières putrescibles qui se
23 retrouvent dans les sites d'enfouissement.

24 Mais encore là, dans cette Politique
25 québécoise issue du gouvernement, le gouvernement

1 nous parle à nouveau, il fait état notamment de la
2 volonté gouvernementale, je cite :

3 ... de bâtir une économie verte sur
4 l'engagement collectif et individuel
5 des Québécoises et des Québécois à
6 l'égard du développement durable...

7 On poursuit plus loin, je suis encore juste au
8 niveau du souligné, parce que je veux nous éviter
9 de... alors on vise, on cherche, par cette
10 politique-là, à maximiser la valeur ajoutée et :

11 ... l'objectif fondamental est que la
12 seule matière résiduelle éliminée au
13 Québec soit le résidu ultime.

14 Plus loin dans la Politique, on dit :

15 Les changements climatiques
16 constituent l'un des enjeux majeurs de
17 notre société. Cet enjeu touche
18 d'abord et avant tout la gestion de la
19 matière organique.

20 Plus loin dans le même paragraphe :

21 En effet, lorsqu'elle se trouve en
22 quantité importante, la matière
23 organique résiduelle offre un fort
24 potentiel de création d'une nouvelle
25 filière énergétique verte par la

1 biométhanisation, un procédé qui
2 permet d'en obtenir un biogaz que l'on
3 peut substituer aux carburants
4 fossiles.

5 L'objectif du gouvernement, il est fort simple,
6 c'est dit plus tard, le gouvernement veut bannir
7 éventuellement les lieux d'élimination.

8 ... le gouvernement veut veiller...

9 je poursuis ma lecture,

10 ... veut veiller à ce que la matière
11 organique résiduelle soit traitée de
12 manière à fournir l'énergie pour
13 remplacer des carburants fossiles.

14 Donc l'intérêt public, lorsqu'il s'exprime par le
15 biais du gouvernement, ne peut pas être plus clair
16 que ça : le gouvernement veut la valorisation du
17 biométhane au Québec.

18 Et la meilleure façon de valoriser le
19 biométhane produit par les municipalités au Québec,
20 lesquelles sont interpellées par ces différentes
21 politiques-là, c'est l'injection de ce biométhane
22 dans le réseau de distribution gazier de Gaz Métro
23 pour en faire du gaz naturel renouvelable,
24 distribuable à l'ensemble de la clientèle de Gaz
25 Métro.

1 Et ça, vous aurez à évaluer la preuve et la
2 valeur probante des différentes positions qui sont
3 articulées devant vous. Est-ce que c'est la
4 meilleure façon de valoriser ou pas, Gaz Métro en
5 est convaincue. Et vous avez la preuve au soutien
6 de nos affirmations, vous avez monsieur Imbleau qui
7 en fait, qui a discuté là-dessus, mais vous avez
8 aussi SÉ/AQLPA qui a déposé un mémoire; vous avez
9 entendu madame Kim Cornelissen vous parler de ça.

10 Je pense que c'est important de considérer
11 d'où vient madame Cornelissen lorsqu'elle vous
12 parle de biométhanisation et je vous invite à
13 prendre connaissance de la demande d'intervention
14 de SÉ/AQLPA, qui joint et qui discute des
15 compétences de madame Cornelissen lorsqu'elle parle
16 de la meilleure façon de valoriser le biométhane.
17 Elle nous donne des exemples, elle nous parle de la
18 Suède. C'est une personne, comme monsieur Imbleau
19 et son équipe, qui connaît le terrain, qui connaît
20 la réalité terrain, qui a eu l'occasion d'étudier
21 cette question-là.

22 Et cette valorisation-là du biométhane, ça
23 se vit ailleurs dans d'autres juridictions, comme
24 on l'a dit tout à l'heure en Colombie-britannique,
25 et ça devient une réalité. Ce n'est plus, ce n'est

1 pas quelque chose d'ésotérique, la
2 biométhanisation, c'est là qu'on est rendu.
3 SÉ/AQLPA nous parle de la normalité, c'est quelque
4 chose de normal maintenant qu'un réseau de
5 distribution de gaz naturel doive composer avec
6 l'arrivée du biométhane.

7 Monsieur Imbleau a fait une analogie avec
8 l'arrivée, il y a une certaine époque, enfin, la
9 transition du gaz manufacturé vers le gaz naturel;
10 c'est un peu la même, je pense, la même croisée des
11 chemins à laquelle on se retrouve à ce moment-ci.
12 Le gaz naturel, la molécule évoluée, on doit suivre
13 la parade, enfin, soit on la suit ou on est dedans
14 en fait. Puis Gaz Métro, on croit qu'il faut être
15 au devant de la parade et faire en sorte qu'on
16 s'adapte, et qu'on doit s'adapter à cette nouvelle
17 réalité-là.

18 Et malgré cette nouvelle réalité-là,
19 indéniable, la venue de la biométhanisation, force
20 est de constater que le PACC, le Plan d'action pour
21 la réduction, le Plan d'action... excusez-moi... le
22 PACC et la Politique québécoise de gestion des
23 matières résiduelles, donc malgré les orientations
24 claires qui ont été énoncées par le gouvernement au
25 fil des ans, il y a un constat qu'on doit dresser,

1 c'est qu'il n'y a aucun projet d'injection de gaz
2 naturel renouvelable qui s'est créé depuis deux
3 mille neuf (2009), depuis la mise en place du
4 PTMOBC.

5 10 h 09

6 On peut supputer, on peut commencer à discourir
7 longtemps sur les diverses options. On a entendu
8 des témoins qui n'ont aucune connaissance terrain,
9 pour ne pas nommer monsieur Gosselin, dire non, on
10 n'a pas fait la preuve qu'il y a d'autres options
11 possibles que l'injection. Une chose est certaine,
12 c'est qu'il n'y en a pas d'injection depuis deux
13 mille neuf (2009). Alors, il faut agir. Et Gaz
14 Métro a décidé d'agir.

15 Et ce constat-là, l'UMQ l'a fait dans une
16 résolution qu'elle a adoptée en février deux mille
17 douze (2012) et qui a interpellé le gouvernement du
18 Québec en février deux mille douze (2012).

19 Et vous avez une correspondance qui est
20 adressée par les dirigeants de l'UMQ au ministre de
21 l'Environnement où on fait état que les
22 municipalités sont aux prises avec des, je cite,
23 enfin cette politique-là, cette nouvelle réalité-là
24 de biométhanisation exige d'elles des efforts
25 considérables et demandent au gouvernement de

1 mettre à contribution, non seulement les
2 ministères, mais aussi Hydro-Québec et Gaz Métro
3 pour trouver une solution. C'est ce que dit en
4 substance la résolution de l'UMQ.

5 Et donc, c'est dans ce contexte général là
6 que Gaz Métro a été appelée, a été sollicitée par
7 les gouvernements, par les municipalités afin de
8 faire en sorte que la valorisation du biométhane
9 par le biais de l'injection et d'atteindre les
10 objectifs du PACC puissent se réaliser. Vous avez à
11 cet égard-là un témoignage assez éloquent de
12 monsieur Imbleau hier.

13 Et il n'y a pas de doute que quant à nous
14 c'est le gaz, pour pouvoir répondre et désclérouser,
15 si je peux me permettre l'expression, la non-
16 application du PTMOBC, puis de faire en sorte que
17 du biométhane qui soit produit au Québec, bien
18 c'est l'injection dans Gaz Métro, qui permet un
19 couplage parfait entre l'offre et la demande. Donc,
20 c'est l'option, la meilleure façon possible, c'est
21 la façon la plus optimale d'atteindre des
22 objectifs.

23 Et vous avez, Monsieur le président, eu un
24 échange entre monsieur Théorêt du GRAME hier là-
25 dessus lorsqu'il a été question des conduites

1 dédiées. On se posait la question oui, mais est-ce
2 qu'il n'est pas plus simple pour une ville de
3 convenir ou de contracter avec un seul acheteur,
4 avec une conduite dédiée? La preuve est claire là-
5 dessus, ce n'est pas la meilleure option pour
6 différentes raisons, parce que ce client-là ne peut
7 pas offrir une consommation constante à la
8 municipalité qui produit.

9 On a discuté, monsieur Théorêt a discuté
10 l'exemple des serres. Vous avez une serre, ça
11 consomme moins l'été une serre. Qu'est-ce qu'on
12 fait avec le biométhane qu'on achemine vers ce
13 client en conduite dédiée. On l'envoie à la
14 torchère.

15 Et d'un point de vue environnemental, je
16 pense qu'il y a bien des personnes à qui on peut
17 accorder une certaine crédibilité en matière
18 environnementale c'est bien les gens du GRAME, les
19 gens de S.É./AQLPA et les gens de ROÉÉ qui appuient
20 ce projet.

21 Et pour ce qui est de l'aspect optimal de
22 l'option qu'on favorise dans ce dossier-ci qui est
23 l'injection du gaz naturel non renouvelable dans
24 notre réseau, quoi de plus éloquent qu'une lettre
25 du ministre du Développement durable qui s'adresse

1 à madame Sophie Brochu, Présidente et Chef de la
2 direction de Gaz Métro. Et vous avez ces lettres en
3 annexe de la pièce B-005, Gaz Métro-1, Document 1,
4 donc, Annexe 3 et 4.

5 Il est très clair que pour le ministre du
6 Développement durable et de l'Environnement
7 l'injection et j'emploie le terme qu'il a utilisé
8 dans sa lettre :

9 ...permettra une utilisation optimale
10 du biométhane pour le projet de la
11 Ville de Saint-Hyacinthe.

12 Il dit plus loin que ce projet et l'entente de
13 principe intervenue :

14 ...Permet de faciliter le
15 développement de la biométhanisation
16 et l'utilisation optimale du
17 biométhane. [...] Cette approche de
18 partenariat développée par Gaz Métro
19 pourra faciliter la mise en oeuvre
20 d'autres projets de biométhanisation
21 municipaux.

22 Or, on peut soulever des doutes dans l'esprit de la
23 Régie, ce que s'efforce de faire certains, pas
24 certains, un intervenant. Mais ça, c'est clair, je
25 vous avouerez qu'il n'y a rien qui s'est dit hier

1 ou qui s'est écrit dans ce dossier-là qui peut
2 contredire, affaiblir cette preuve prépondérante,
3 claire, à l'effet que l'injection c'est la façon,
4 la meilleure façon d'optimiser le biométhane
5 produit par les municipalités.

6 Et que si cette injection-là ne voit pas le
7 jour, pour différentes raisons, si cette injection-
8 là n'est pas permise, on vous soumet que, enfin, si
9 le projet, excusez-moi, n'est pas autorisé, c'est-
10 à-dire que pour permettre à Gaz Métro de porter à
11 la charge de la clientèle des actifs, les coûts des
12 actifs, une partie du coût des actifs du volet A,
13 bien l'injection de biométhane dans le réseau de
14 distribution de Gaz Métro ne verra pas le jour à
15 court terme. Et ça c'est une réalité.

16 Alors, je suis encore, toujours dans
17 l'évaluation de ce que constitue l'intérêt public à
18 la lumière de la preuve et ce qui me permet de
19 sauter au paragraphe 47 du plan d'argumentation où
20 on parle, on vous souligne le fait que ces
21 modalités-là qui ont été convenues par Gaz Métro et
22 suggérées à la Régie ont justement été conçues de
23 manière à s'assurer qu'on ne ferme pas le marché,
24 qu'on s'assure que les différents acteurs du libre
25 marché puissent, s'ils le désirent, s'inscrire dans

1 le marché, d'une façon ou d'une autre, dans le
2 marché de la biométhanisation. Monsieur Imbleau a
3 témoigné à cet effet-là.

4 Et la meilleure démonstration que le
5 projet, justement ne ferme pas le marché, c'est le
6 silence complet des courtiers. Vous noterez que
7 contrairement à une certaine époque où on discutait
8 devant la Régie en deux mille (2000), au début des
9 années deux mille (2000) de fixation du prix fixe,
10 monsieur Tremblay en a parlé, je crois, hier, où
11 les courtiers, bien, écoutez, les courtiers c'est
12 le pain puis le beurre, les courtiers, là, si on
13 leur ferme le marché. Vous pouvez être assuré
14 qu'ils se seraient présentés devant vous pour
15 s'opposer en bloc à un projet comme celui-là.

16 10 h 15

17 Il faut tirer une conclusion du silence des
18 courtiers, et c'est important à considérer dans
19 l'évaluation de qu'est-ce que constitue l'intérêt
20 public. On ne ferme pas... peu importe... nous, on
21 vous dit qu'on ne ferme pas le marché, d'autres
22 prétendent que oui. Vous aurez à déterminer qui des
23 deux tenants de ces thèses-là est le plus crédible.
24 Une chose est certaine, vous n'avez pas de courtier
25 devant vous.

1 Alors, compte tenu de ce qui précède,
2 compte tenu des politiques claires
3 gouvernementales, compte tenu des obligations qui
4 sont celles des Municipalités et de la volonté de
5 tous et même de la FCEI, qui nous disait hier, en
6 contre-interrogatoire, qu'elle est pour l'injection
7 de gaz naturel renouvelable dans le réseau de
8 distribution, alors c'est clair que l'intérêt
9 public est derrière ce projet que nous vous
10 soumettons.

11 La protection des consommateurs, l'autre
12 volet que vous devez concilier quand vous évaluez
13 la preuve. Non seulement on a protégé les
14 consommateurs, avec un projet comme celui-là, mais
15 ce projet leur est bénéfique. On va au-delà que
16 simplement s'assurer qu'on protège les
17 consommateurs, on croit que ce projet-là est dans
18 leur avantage.

19 Monsieur Rasmussen, dans sa présentation, a
20 bien expliqué les... ce qu'il a appelé, les
21 bénéfices quantifiables, on a employé le terme
22 « quantifiables », et difficilement quantifiables
23 associés au projet. O.K.? Vous avez d'abord la
24 réduction des coûts associés aux émissions de gaz à
25 effet de serre. Et là vous allez entendre des

1 thèses : « Ah! est-ce qu'on va réussir à obtenir
2 autant d'argent qu'on pense, qu'on le soumet chez
3 Gaz Métro? » Gaz Métro soumet, avec preuve à
4 l'appui... avec le soutien, le plan d'argumentation
5 en fait état, d'autres personnes qui s'y
6 connaissent très bien en la matière, madame
7 Cornelissen, pour ne pas la nommer à nouveau. Elle
8 a été très claire à son avis. Le SPEDE va
9 permettre, éventuellement, à Gaz Métro, en fait, de
10 tirer des avantages... pas le SPEDE mais le projet
11 va permettre à Gaz Métro de tirer des avantages en
12 application du SPEDE. Quand je parle du SPEDE, vous
13 m'excuserez, là, je reprends l'expression qu'on a
14 consacrée hier, mais c'est le système de
15 plafonnement et d'échange. La preuve est très
16 claire à cet effet-là. Il y aura un impact
17 lorsqu'on aura à se soumettre au SPEDE
18 éventuellement mais, aujourd'hui aussi, des impacts
19 à considérer favorables pour la clientèle au niveau
20 des déclarations à faire au niveau du Fonds vert.

21 On a parlé des revenus annuels de
22 distribution. Des revenus annuels de distribution
23 non liés au réseau gazier, de l'ordre de soixante-
24 quinze mille dollars (75 000 \$). Et on a parlé des
25 bénéfices difficilement quantifiables. On vous

1 soumet qu'ils sont néanmoins réels. On pourrait
2 faire une audition d'un mois juste pour essayer
3 d'évaluer c'est quoi la... comment on peut
4 quantifier la diversification des
5 approvisionnements gaziers pour la clientèle de Gaz
6 Métro. Mais il n'en demeure pas moins, un fait
7 indéniable, avéré, c'est qu'on va diversifier les
8 approvisionnements de Gaz Métro. Et ça, c'est au
9 coeur de la mission de Gaz Métro et c'est au coeur
10 de la mission de la Régie, de s'assurer qu'il y a
11 un approvisionnement constant, suffisant auprès de
12 la clientèle. On ne vous dit pas qu'avec... le Gaz
13 Métro ne dit pas qu'avec Saint-Hyacinthe, on
14 dessert la franchise en gaz naturel. Ce n'est pas
15 ce qu'on vous dit. C'est qu'on réussit, avec ce
16 projet-là, à créer, à ouvrir la voie à une nouvelle
17 source d'approvisionnement au Québec. Et on est
18 confiant que cette nouvelle source
19 d'approvisionnement au Québec devrait être non
20 négligeable au courant des prochaines années. Et
21 les exemples donnés par... dans d'autres
22 juridictions, en Europe, madame Cornelissen a fait
23 état de volumes qui circulent en Europe, qui sont
24 issus de la biométhanisation. On ne peut pas
25 ignorer ça. Donc, c'est un avantage qui est,

1 certes, difficilement quantifiable mais qui est
2 réel. Protège, bon, contre l'augmentation des coûts
3 des émissions de GES au-delà d'un certain seuil.
4 Pérenniser le réseau de gaz naturel en l'adaptant
5 aux nouvelles réalités du Québec. C'est important.
6 On a les infrastructures publiques, de service
7 public, il faut adapter. Puis tous les clients de
8 Gaz Métro ont intérêt à ce que ce réseau de
9 distribution là s'adapte aux nouvelles réalités
10 technologiques du marché.

11 Puis on enchaîne en disant : Vous savez, il
12 a été question des critères de rentabilité. Malgré
13 que la recherche de la rentabilité ne soit pas un
14 critère absolu pour reconnaître prudemment acquis
15 et utiles les actifs qui s'apparentent davantage au
16 projet d'amélioration de réseau, ces bénéfiques,
17 quantifiables ou difficilement quantifiables,
18 compensent, quant à nous, les faibles coûts - on
19 reviendra sur les faibles coûts - qui sont portés à
20 la charge de la clientèle.

21 Puis l'impact tarifaire, il est minimal.
22 Notamment en raison de la subvention qui est
23 accordée, confirmée par lettre, par le ministre du
24 Développement durable. Subvention accordée en vertu
25 du PTMOBC. Et que cet investissement-là, qui est

1 requis pour les actifs A, c'est similaire à des
2 actifs d'amélioration du réseau de distribution.
3 J'ai tenté de poser une question hier, à monsieur
4 Gosselin, bon, il y a eu des échanges avec mon
5 confrère, quand je voulais tester la théorie ou le
6 principe de l'utilisateur payeur. Mais, une chose
7 est certaine, c'est qu'à l'heure actuelle, je peux
8 me permettre de le plaider, il y a des
9 investissements qui sont autorisés par la Régie de
10 l'énergie en amélioration de réseau, qui sont
11 portés à la charge de l'ensemble de la clientèle,
12 qui n'ont pas de rentabilité parce que c'est
13 simplement une question d'améliorer. On a changé...
14 on a déposé une demande à la Régie de l'énergie
15 récemment pour apporter des modifications sur la
16 conduite qui se situe sous l'autoroute Félix-
17 Leclerc, il n'y a pas d'étude de rentabilité
18 associée à ça, mais l'ensemble de la clientèle en
19 profite. Et parfois il y a des actifs... il y a des
20 améliorations de réseau qui ne visent qu'une partie
21 de la clientèle en particulier.

22 Je peux vous soumettre un cas hypothétique,
23 que j'ai suggéré à monsieur Gosselin hier. Si on
24 dessert un parc industriel d'une région bien
25 donnée, on va aller en amélioration de réseau si

1 c'est requis qu'on améliore les actifs pour
2 desservir cette clientèle-là. Mais on va socialiser
3 les coûts associés à cet investissement-là. On ne
4 va pas demander, on ne va pas viser ou cogner à la
5 porte de chacun des membres du parc industriel pour
6 leur demander une contribution supplémentaire. On
7 va socialiser ces coûts.

8 Finalement, sur la question de la
9 protection des inves... des consommateurs, il faut
10 quand même considérer les consultations que Gaz
11 Métro a menées. On pourra faire dire tout ce qu'on
12 veut à ces données-là, puisqu'on se rappellera que,
13 et la preuve c'est ce qu'elle établit, que ces
14 consultations-là ont été menées dans une certaine
15 époque pour comprendre et connaître la réceptivité
16 de la clientèle de Gaz Métro à l'égard du produit
17 et de sa connaissance à l'égard du produit, qui est
18 le biométhane.

19 Mais une chose, une chose en est très
20 claire, ce qui se dégage de ça, c'est qu'il n'y a
21 pas de... les témoins ont... pas les témoins,
22 pardon, mais les clients ont indiqué être
23 intéressés. En fait, ils seraient d'accord à une
24 hausse raisonnable tarifaire. En fait, ça ne ferait
25 pas en sorte qu'ils quittent pour autant la

1 clientèle de Gaz Métro, s'il y avait une faible
2 hausse tarifaire découlant de l'injection de
3 biométhane.

4 Cette sollicitation-là de la clientèle de
5 Gaz Métro, elle n'est pas par le biais des actifs
6 ici, l'interchangeabilité de l'actif de volet n'est
7 pas unique à Gaz Métro. Monsieur Tremblay a bien
8 témoigné hier lorsqu'il a fait état, tableau à
9 l'appui, des autres options qui sont discutées
10 ailleurs ou décidées ou discutées dans d'autres
11 juridictions.

12 D'une manière ou d'une autre, que ce soit
13 au niveau des actifs d'interchangeabilité, des
14 actifs de raccordement ou au niveau de la
15 fourniture, la clientèle réglementée, le principe
16 de la socialisation est interpellé à quelque part
17 dans la chaîne. Que ce soit Gaz Métro, on vous dit
18 que c'est au niveau, dans ce cas-ci, au niveau...
19 pour que le dossier aille de l'avant, il faut que
20 ça se fasse au niveau des actifs
21 d'interchangeabilité. Dans d'autres juridictions,
22 c'est à d'autres niveaux. Mais ce n'est pas vrai
23 que... ça n'existe pas un projet, Monsieur le
24 Président, Mesdames les Régisseurs, où il y a zéro
25 contribution de la clientèle, de quelconque façon.

1 Aussi, dans l'évaluation de la Protection
2 des consommateurs, on vous soumet bien franchement
3 que quand on pose la question à la FCEI, ou au
4 témoin de la FCEI qui représente la FCEI mais qui
5 est un consultant, c'est toujours un statut qui est
6 difficile à saisir, là. On dit qu'on parle au nom
7 de la FCEI, mais on ne travaille pas au niveau de
8 la FCEI, mais ceci étant dit je réserve là mes
9 commentaires. Une chose est certaine, c'est que la
10 FCEI est la seule association, qui représente
11 éventuellement des consommateurs - ou si on peut se
12 demander si elle représente actuellement dans ce
13 dossier-ci des consommateurs - qui est opposée aux
14 modalités. L'ASIG qu'on voit tout le temps dans nos
15 dossiers, qui représente les consommateurs qui
16 payent les factures les plus importantes de gaz
17 naturel ne sont pas là. Les consommateurs
18 résidentiels ne sont pas là non plus.

19 Donc, la FCEI c'est la seule à s'opposer
20 aux modalités, bien qu'elle ne semble pas s'opposer
21 aux principes de l'injection de gaz naturel dans le
22 réseau. Et lorsqu'on pose la question aux témoins,
23 puis c'est important, je trouve que c'est éloquent,
24 avez-vous sondé vos membres? Avez-vous demandé...
25 là vous parlez que c'est inévitable, vous invoquez,

1 vous vous drapez dans un principe d'utilisateur/
2 payeur. Vous dites que c'est inéquitable, toute
3 autre solution. Avez-vous parlé à vos membres? Ah,
4 bien non, on n'a pas sondé nos membres. Est-ce
5 qu'il y a quelqu'un à la FCEI, là, a parlé à des
6 membres? Ah, je ne le sais pas, je ne sais pas. Ça
7 c'est l'état de la preuve qu'on vous soumet.

8 Alors, il n'y a aucune preuve au dossier
9 qui permet d'établir que ce qu'avance l'analyste
10 et le consultant de la FCEI est conforme à la
11 position... à l'opinion des membres qui composent
12 la FCEI. Une chose est certaine par contre,
13 c'est que Gaz Métro se situe à quelque part entre
14 deux, je pourrais employer l'expression « deux
15 extrêmes ». Vous avez d'un côté la FCEI qui dit,
16 qui s'oppose coûte que coûte à ce que la clientèle
17 réglementée assume quelque coût que ce soit au
18 niveau des actifs réglementés... euh, des actifs de
19 distribution... d'interchangeabilité, excusez-moi.

20 Et vous avez, à l'autre bout du spectre,
21 l'UMQ qui dit : écoutez, on croit qu'en toute
22 logique - c'est ce que plaidera éventuellement mon
23 confrère Cadrin, je n'en doute pas - mais on croit
24 que l'ensemble des coûts associés aux actifs
25 d'interchangeabilité devraient être portés à la

1 base de tarification.

2 Nous, on se situe à quelque part entre les
3 deux. On croit que, enfin, de concilier et de
4 protéger la... de concilier l'intérêt public et de
5 protéger la clientèle de Gaz Métro, il y a un juste
6 milieu. Faire bénéficier la clientèle d'une
7 subvention importante du PTMOBC. Et on croit que
8 dans les circonstances c'est un bon compromis qui
9 veille à la protection des consommateurs.

10 Compte tenu de ce qui précède, nous vous
11 soumettons non seulement que les consommateurs sont
12 protégés, mais ils sont favorisés par le projet que
13 nous vous soumettons.

14 Et pour ce qui est du traitement équitable
15 du distributeur, nous n'en ferons pas grand cas,
16 comme vous le constatez au plan d'argumentation.
17 Mais on vous soumet simplement que Gaz Métro, dans
18 un dossier comme celui-là, comme dans tout autre
19 dossier qui vise des autorisations pour des actifs
20 de distribution, c'est le même traitement qu'on
21 vous demande. Il n'y a pas de changement là-dessus.
22 Il n'y a pas de... ce n'est pas une... ce n'est pas
23 une approche différente. Donc, le distributeur
24 n'est pas traité différemment dans ce dossier-ci
25 que dans n'importe quel autre dossier qui implique

1 des investissements en actifs de distribution.

2 Et finalement, bien, vous avez toujours, en
3 vertu de l'article 5, de déterminer si on favorise
4 la satisfaction des besoins énergétiques dans une
5 perspective de développement durable. Évidemment,
6 j'espère et je ne pense pas que personne ne remette
7 en question le fait que l'injection de gaz naturel
8 renouvelable au Québec, dans le réseau de
9 distribution, favorise le développement durable. Et
10 s'il devait y avoir le moindre doute à cet effet-
11 là, il ne faut que se rapporter à la lettre et à
12 l'appui du ministre du Développement durable pour
13 ce projet-là. Et à l'appui en bloc des associations
14 visant... vouées à la protection de
15 l'environnement, donc le GRAME, le ROEÉ, le SÉ-
16 AQLPA.

17 10 h 29

18 Donc, pour conclure sur la preuve et
19 l'application de l'article 5, ces trois concepts
20 que vous avez à évaluer, Gaz Métro vous dit qu'il y
21 a une façon, réellement, de faire une telle
22 conciliation. On croit avoir trouvé la solution
23 après des années de discussion, de réflexion pour
24 concilier ce qu'on nous demande de faire puis de
25 s'assurer que c'est à l'avantage de notre

1 clientèle, et c'est le projet que nous vous
2 soumettons, c'est-à-dire prendre à sa charge les
3 actifs d'interchangeabilité du volet A et que
4 celle-ci soit allouée à l'ensemble de la clientèle,
5 sans quoi les projets de cette nature-là ne se
6 réaliseraient pas, ce qui serait contraire à
7 l'intérêt public.

8 Ensuite, le projet, est-ce que la preuve
9 démontre que les actifs sont assignés à la
10 distribution? Je vous l'ai plaidé tout à l'heure.
11 Je ne vais pas m'étendre beaucoup là-dessus si ce
12 n'est que vous porter des exemples très concrets.

13 Vous avez un actif, parce qu'on va, je
14 pense, l'enjeu se situe là, au niveau des actifs
15 d'interchangeabilité, j'entendrai ce que mes
16 confrères auront à plaider éventuellement si c'est
17 des enjeux qui portent sur d'autres actifs visés,
18 dont notamment la conduite de raccordement, le
19 volet B, mais je focusse ici sur les actifs du
20 volet A. Ce sont des actifs qui sont utiles à
21 l'exploitation du réseau de distribution, parce
22 qu'ils permettent à Gaz Métro de s'assurer d'un
23 approvisionnement sécuritaire auprès de sa
24 clientèle d'un gaz naturel renouvelable qui fait
25 partie d'une réalité incontournable maintenant.

1 Et ces actifs-là sont similaires à l'actif
2 qui a été autorisé par la Régie dans le dossier
3 R-3729-2010 qui visait à modifier l'usine LSR afin
4 de répondre à une nouvelle plage de composition du
5 gaz naturel transporté par TCPL. Cette nouvelle
6 plage, et on a fait déposer en preuve la preuve de
7 Gaz Métro dans le dossier R-3729 pour vous
8 démontrer un peu le pourquoi de l'investissement à
9 l'époque, et c'est exactement la même dynamique qui
10 s'opère devant vous aujourd'hui dans le cadre de ce
11 dossier-là.

12 Dans TCPL, on avait changé les plages de
13 composition. On voulait s'assurer... En fait, les
14 plages de composition qui comprenaient notamment du
15 biométhane et du biogaz. Ce qu'on a dit à la Régie,
16 on s'est présenté à la Régie dans le dossier
17 R-3729, on a dit : Écoutez, on doit réagir à cette
18 nouvelle réalité, l'avenue notamment du biométhane,
19 et on doit adapter nos installations, on doit
20 adapter nos actifs utiles à l'exploitation de notre
21 réseau de distribution, c'est-à-dire l'usine LSR.

22 On a procédé à une demande en vertu de
23 l'article 73. Et on vous soumet qu'en vertu du
24 principe de la cohérence décisionnelle, on voit
25 difficilement comment on pourrait en venir à une

1 autre conclusion compte tenu de la décision qui a
2 été rendue dans le dossier R-3729, avec tout le
3 respect évidemment dont il faut faire état
4 lorsqu'on invoque le principe de cohérence
5 décisionnelle, mais on croit que la même
6 disposition devrait être accordée au présent
7 dossier.

8 Il faut prendre en considération encore une
9 fois, dans l'aspect utile ou plutôt, est-ce que
10 c'est des actifs nécessaires à la distribution et
11 utiles à l'exploitation du réseau de distribution
12 que les municipalités ne veulent pas s'occuper des
13 actifs d'interchangeabilité. C'est très clair, ça.
14 Ils ne veulent pas le faire. Vous avez une preuve
15 claire au dossier.

16 J'étais surpris d'entendre madame
17 Cornelissen hier dire qu'elle était une élue
18 municipale. Moi, je ne le savais pas. Mais quand
19 même, c'est quelque chose qui parle, ça. C'est un
20 témoignage qui parle. Elle nous dit, moi, je suis
21 une élue municipale puis je peux vous dire, avec
22 l'expérience que j'ai, qui est combinée d'ailleurs
23 à son expérience dans le domaine de la
24 biométhanisation, que les municipalités n'ont pas
25 les ressources financières ou l'expertise pour

1 pouvoir opérer de telles installations.

2 On nous a aussi posé des questions sur EBI.
3 Maître De Repentigny a posé des questions au panel
4 sur EBI. Est-ce que EBI, par exemple, n'opère pas
5 des actifs d'interchangeabilité de cette nature-là?
6 Vous avez monsieur Imbleau qui a bien expliqué que,
7 il faut faire attention, la complexité des
8 opérations d'EBI et celles qu'on s'apprête à mettre
9 en place avec les modalités qu'on vous suggère,
10 c'est complètement différent. Ce n'est pas la même
11 opération qui s'opère.

12 10 h 30

13 Et Gaz Métro a déjà des actifs comparables.
14 On a déjà l'occasion de mettre la main à la pâte en
15 opérant des actifs qui sont similaires à ça. Et
16 vous avez une référence au plan d'argumentation en
17 ce sens-là.

18 Finalement sur, rapidement, sur les actifs
19 de raccordement, le volet B, si on se pose la
20 question si ce sont des actifs destinés à la
21 distribution au sens de l'article 73. Bien, cette
22 décision-là a été tranchée par la Régie dans la
23 décision D-2011-108 dans le dossier R-3732 où la
24 Régie, évidemment, a considéré que c'était des
25 actifs au caractère réglementé.

1 J'enchaîne avec, donc, c'est les
2 représentations que nous avons à faire,
3 évidemment, sous réserve de ce qu'on plaidera
4 éventuellement et ce que je pourrais revenir auprès
5 de vous en réplique. Mais sur la question purement
6 de l'autorisation en vertu de l'article 73, et de
7 l'intérêt public, et la conciliation de trois
8 concepts fondamentaux qui doivent être analysés par
9 la Régie de l'énergie et on croit sincèrement que
10 vous êtes en présence d'une demande qui implique
11 des actifs destinés à la distribution au sens de
12 l'article 73.

13 Pour ce qui est des taux du tarif de
14 réception, essentiellement, seulement pour vous
15 dire la preuve est assez claire là-dessus, ce qu'on
16 a fait c'est que de donner suite de façon très
17 logique à la décision de la Régie de l'énergie dans
18 le dossier R-3732, c'est-à-dire on a appliqué les
19 méthodes de calcul pour convenir d'un taux
20 applicable au point de réception et au point de
21 livraison. Et qu'en toute logique, bien, en fait,
22 nous invitons la Régie à prendre acte de ces taux
23 qui seront appliqués en raison des décisions qui
24 ont déjà été rendues par la Régie dans le tarif de
25 réception.

1 Finalement, la formule d'achat. Écoutez, la
2 formule d'achat, le prix d'achat, la preuve est
3 très claire là-dessus, le prix d'achat est un
4 élément important pour... déterminant, pour la
5 décision des municipalités d'aller de l'avant ou
6 pas avec l'injection du gaz naturel dans le réseau
7 de distribution, le gaz naturel renouvelable dans
8 le réseau de distribution. Et vous avez des
9 références spécifiques au plan d'argumentation à
10 cet effet-là qui supportent ce que je viens de vous
11 dire.

12 La formule a été fixée pour une période de
13 vingt ans, pour une raison bien spécifique, c'est
14 une raison qui permet aux municipalités d'être,
15 d'envisager une stabilité et de pouvoir évaluer à
16 long terme la rentabilité de leur projet. Dans le
17 cas où ils optent pour la formule avec collier.
18 Vous avez entendu parler du prix plancher et du
19 prix plafond. Alors, ça c'est une possibilité,
20 c'est une occasion qui est donnée. C'est une
21 demande qui a été formulée par les municipalités
22 pour essayer de leur donner l'occasion d'évaluer la
23 rentabilité à long terme, c'est de leur proposer un
24 collier. Sinon, bien, évidemment, ils ont toujours
25 le loisir d'opter pour une formule peut-être un peu

1 plus risquée qui est de choisir plutôt le coût
2 évité. Donc, la variation du prix en fonction de ce
3 qu'on appelle le prix du marché.

4 On vous soumet que cette formule-là, elle
5 est juste pour la clientèle de Gaz Métro. Elle est
6 beaucoup moins onéreuse que ce qu'on peut voir dans
7 d'autres juridictions, comme la preuve le démontre,
8 parce qu'elle permet, en fait, cette formule-là,
9 elle est calquée sur le prix d'achat que paierait
10 un consommateur pour du gaz naturel livré en
11 territoire et permet une fixation d'un prix
12 plafond.

13 Prix plafond, Gaz Métro c'est avantageux
14 pour la clientèle de Gaz Métro. Ce qui me permet de
15 vous dire, il y a eu des discussions, des questions
16 qui ont été posées au panel et il y a eu même des
17 engagements qui ont été souscrits par Gaz Métro
18 sur, est-ce qu'on ne devrait pas revoir, est-ce que
19 le prix plancher ne devrait pas être calculé en
20 fonction d'une référence autre? On verra le
21 résultat de cet engagement-là. Donc, une période de
22 deux mille dix (2010) à deux mille douze (2012).

23 Il faut comprendre que si... enfin, un prix
24 plancher, par définition, est-ce qu'on veut que ce
25 soit le prix plancher du marché? Parce que si c'est

1 le prix plancher du marché qu'on fixe dans une
2 formule de collier comme ça, bien, évidemment les
3 villes n'auront pas intérêt à choisir l'option du
4 collier. Ils risquent, à ce moment-là, de tout
5 simplement prendre, faire le choix d'aller de
6 l'avant avec le coût évité, puis de mettre de côté
7 la formule du collier. Bien, en faisant ça, on perd
8 l'avantage du prix plafond pour la clientèle de Gaz
9 Métro.

10 On vous suggère que, on vous suggère que le
11 prix plancher qui a été déterminé est à l'avantage
12 de la clientèle de Gaz Métro, parce que ça permet
13 justement de convenir, de retenir cette option-là
14 qui est la formule du collier pour pouvoir
15 bénéficier éventuellement du prix plafond. Cette
16 formule ne barre pas la voie au marché. Ça c'est
17 très clair, ça a été bien mis en preuve par les
18 témoins de Gaz Métro.

19 Or, je vous laisse sur les informations au
20 plan d'argumentation pour terminer peut-être à
21 l'extérieur de ce plan-là avec certains éléments
22 que j'aimerais porter à l'attention de la Régie.

23 Alors, je l'ai dit, je me permets de le
24 redire en finale. La biométhanisation c'est une
25 réalité à laquelle Gaz Métro à titre de

1 distributeur gazier non seulement veut, mais doit
2 s'adapter. Cette adaptation est non seulement
3 requise dans l'intérêt de Gaz Métro et de sa
4 clientèle, mais elle est également dans l'intérêt
5 public. La preuve est très claire à cet effet-là.

6 Et compte tenu des questions qui ont été
7 posées au panel de Gaz Métro hier, mon confrère
8 maître Turmel a posé, a tenté de poser une question
9 sur, est-ce que la loi prévoit qu'il est du devoir
10 du service public de s'impliquer de telle façon de
11 faciliter le démarrage d'une filière énergétique.
12 Je présume qu'il le plaidera éventuellement. Je
13 vous dirais que c'est facile comme argument.

14 10 h 38

15 Est-ce que la loi prévoit que c'est du
16 devoir du service public? Là la loi ne dit pas
17 tout. C'est ça la difficulté avec une loi
18 constituante, constitutive comme ça, elle ne dit
19 pas tout. Et la loi ne dit pas que Gaz Métro,
20 puisqu'elle est un service public, elle détient un
21 droit exclusif de distribution et détient, de ce
22 fait, et opère dix mille kilomètres (10 000 km) de
23 conduites au Québec. La loi ne dit pas ça. La loi
24 ne dit pas non plus et ne souligne pas que trois
25 cents (300) municipalités sont traversées ou, en

1 fait, que ce dix mille kilomètres (10 000 km) de
2 conduites traverse trois cents (300) municipalités
3 au Québec. C'est une réalité dont on ne trouve pas
4 écho dans la loi lorsque vient le temps de
5 déterminer quel est le devoir du service public.
6 Puis on ne dit pas non plus, dans cette loi-là, que
7 ces trois cents (300) municipalités-là, qu'on
8 croise sur notre chemin, ont des obligations très
9 strictes en matière d'évaluation et de réduction
10 des matières putrescibles. Et la loi ne dit pas non
11 plus que la meilleure façon, pour ces
12 municipalités-là, de réduire les matières
13 putrescibles et de valoriser le biométhane qui peut
14 en être issu c'est d'avoir accès à cent quatre-
15 vingt mille (180 000)... plus de cent quatre-vingt
16 mille (180 000) clients de Gaz Métro.

17 Évidemment, la FCEI pourra vous inviter
18 à... lorsque vient le temps de déterminer c'est-tu
19 le devoir du service public à réfléchir, si vous me
20 permettez, en silo. Et la loi... où est-ce que je
21 trouve ça dans la loi? Service public, faciliter le
22 démarrage d'une filière énergétique. Et on vous
23 soumet qu'une telle approche fait fi d'une réalité
24 très concrète terrain.

25 Ce que, nous, on vous plaide c'est que la

1 loi doit être interprétée et appliquée avec une
2 souplesse qui permette d'atteindre les objectifs
3 qui sont fixés par le gouvernement. C'est-à-dire,
4 favoriser la satisfaction des besoins énergétiques
5 dans une perspective de développement durable et
6 d'équité au plan individuel comme au plan
7 collectif. L'emploi du terme « collectif » par le
8 législateur veut dire quelque chose.

9 Comme le disait monsieur Imbleau dans le
10 cadre de son témoignage, c'est beaucoup plus facile
11 de s'opposer à un projet comme celui-là et de
12 tenter d'aider cette collectivité, à laquelle
13 réfère le législateur à l'article 5. C'est beaucoup
14 plus facile de s'opposer que de tenter de trouver
15 des solutions concrètes pour essayer de répondre à
16 une demande de la société civile. Et de surmonter
17 les défis qui sont associés à cette demande-là.

18 Il faut éviter, Monsieur le Président,
19 Mesdames les Régisseurs, il faut éviter les
20 chimères. Il faut éviter de penser qu'il est
21 possible d'injecter du gaz naturel renouvelable au
22 Québec, dans le réseau de distribution de Gaz
23 Métro, à court terme et d'en tirer tous les
24 bénéfices qui sont associés à ça sans qu'il n'y ait
25 le moindre impact tarifaire pour la clientèle de

1 Gaz Métro.

2 Tendre vers cette approche-là, que je
3 qualifie de chimérique, avec tout le respect, c'est
4 faire en sorte qu'il n'y aura pas d'injection de
5 biométhane ou/et de gaz naturel renouvelable dans
6 la distribution de Gaz Métro. Il est facile, enfin,
7 comme le propose ou le suggère la FCEI, de
8 s'opposer au projet pour dénoncer la moindre hausse
9 tarifaire, aussi minime soit-elle, en éludant les
10 bénéfices qui sont les avantages qui sont associés
11 au projet. L'impact tarifaire minime, là, le zéro
12 point cent vingt-deux pour cent (0.122 %) sur la
13 facture de la clientèle, je vous dirais, c'est
14 l'arbre qui cache la forêt.

15 Puis ce qui est étrange c'est, quand on
16 étend dans le temps, la FCEI, on nous dit dans son
17 mémoire, puis on a posé... « on ne s'oppose pas à
18 la biométhanisation, à l'injection ». On va même
19 jusqu'à dire, en contre-interrogatoire : « On est
20 pour ça. » Mais une fois qu'on a dit ça, là, il
21 faut trouver des solutions, il faut essayer de
22 faire en sorte que ça se réalise. Puis c'est ça que
23 Gaz Métro a tenté de faire depuis des années.

24 Ce que Gaz Métro a tenté de faire c'est, si
25 vous me permettez l'expression, le proverbe

1 chinois, c'est il faut que les bottines suivent les
2 babines; il faut faire en sorte, on veut du gaz
3 naturel renouvelable.

4 Qu'est-ce que ça prend? On va rencontrer
5 des gens, on va parler aux différents intervenants
6 sur le terrain, on va savoir, on va essayer de
7 comprendre c'est quoi la problématique,
8 concrètement. On envoie des gens sur le terrain, ça
9 c'est la façon de faire. Si on veut vraiment
10 parvenir à l'objectif qu'on se vise puis si on est
11 vraiment conséquent avec les objectifs qu'on se
12 fixe, de faire en sorte qu'il y ait du gaz naturel
13 renouvelable dans le réseau de distribution, comme
14 Gaz Métro le souhaite, comme l'ensemble des
15 intervenants, à part la FCEI... bien, en fait, la
16 FCEI aussi le souhaite, mais il faut être
17 conséquent puis il faut prendre les mesures.

18 Malheureusement... puis, évidemment, la
19 FCEI, elle dit : Je ne suis pas contre ça.
20 Évidemment, c'est difficile de s'opposer à la
21 vertu. Ce qu'elle nous dit, essentiellement,
22 c'est : Ah! je suis pour le développement durable
23 mais, attention, il faut avoir les conditions
24 parfaites. C'est un peu ça qu'on nous dit, là, il
25 faut avoir les conditions parfaites. Puis ces

1 conditions parfaites là et cette opinion-là de la
2 FCEI reposent sur une méconnaissance apparente de
3 la problématique à laquelle sont confrontées les
4 municipalités et le gouvernement du Québec.

5 Cette méconnaissance-là, on peut la
6 comprendre, Monsieur le Président, Mesdames les
7 Régisseurs, parce que monsieur Gosselin fait dans
8 les principes, dans les théories. La FCEI ne fait
9 aucune démarche auprès de ses membres, aucune
10 démarche sur le terrain. Et j'irais jusqu'à dire
11 que la FCEI a décidé de s'asseoir sur ces
12 principes-là pour, à quelque part, ultimement,
13 c'est ça le résultat, c'est de barrer la voie à une
14 filière d'avenir au Québec... énergétique d'avenir
15 au Québec. Elle a décidé de s'opposer au projet
16 important pour la collectivité du Québec, pour une
17 hausse de zéro point cent vingt-deux pour cent
18 (0.122 %). Et de nier, par le fait même, tous les
19 bénéfices que nous en retirerons tous en tant que
20 collectivité.

21 Donc, on s'assoit sur des explications,
22 entre guillemets, économiques, on énonce des
23 formules creuses alors que, dans ce dossier-là, au
24 coeur de l'analyse de la Régie, se retrouvent
25 l'intérêt public, des choix de société. Où on s'en

1 va en tant que Distributeur gazier? Est-ce qu'on
2 peut faire en sorte que notre réseau de
3 distribution, notre infrastructure publique, qui
4 est le réseau de distribution, contienne du gaz
5 naturel renouvelable. Il aurait été intéressant
6 d'entendre, je vous le sou mets bien
7 respectueusement, le politique, les dirigeants de
8 la FCEI, pour expliquer les raisons pour lesquelles
9 on décide de se rabattre sur des formules
10 théoriques. Pour nous donner un peu plus de jeu,
11 est-ce que vous avez parlé à vos membres? T'sais
12 pour venir comme ça, s'opposer à un projet aussi
13 prometteur, est-ce que vous avez parlé à vos... à
14 quelqu'un d'autre qu'à votre analyste?

15 Bon, Gaz Métro a réfléchi pendant de
16 nombreuses années à ça, on a décidé de mettre
17 l'épaule à la roue, comme je disais, de faire en
18 sorte que les bottines suivent les babines. On a
19 décidé de faire en sorte que ça débloque. On a mis
20 un vice-président sur le dossier, on a mis une
21 équipe et monsieur Imbleau est venu vous expliquer,
22 en toute imputabilité, pourquoi, à son avis, il
23 faut que le projet aille de l'avant.

24 Monsieur Imbleau et son équipe ne font pas
25 dans une analyse ou une approche dogmatique.

1 Monsieur Imbleau et son équipe avaient un objectif
2 en tête, c'est de maximiser l'utilisation
3 d'infrastructures qui sont existantes au bénéfice
4 de tous, faire en sorte qu'il y ait du gaz naturel
5 renouvelable qui circule dans le réseau de
6 distribution à court terme, afin de répondre au
7 souhait de la société civile. Ils ont discuté avec
8 beaucoup de monde, comme je le dis, ils ont
9 retourné chaque pierre pour en venir au résultat
10 qui est soumis à la Régie, pour fins d'examen.

11 Je cite en dernier lieu monsieur Imbleau,
12 qui citait lui-même Voltaire, mais ça il ne l'a pas
13 dit hier! « Le mieux est l'ennemi du bien. » C'est
14 un peu ça qu'on vous dit. On peut, on vous soumet
15 respectueusement que ce dossier-là est important
16 parce que vous devez garder à l'esprit que tout le
17 projet repose sur un équilibre qui est précaire
18 entre différents intérêts. Du moment où on commence
19 à faire primer un intérêt sur un autre, à ce
20 moment-là on fait en sorte que le projet ne suit
21 pas son cours. Et on risque malheureusement, de ce
22 fait-là, de barrer la voie à une filière
23 énergétique d'avenir au Québec, et ça on le croit
24 sincèrement, Monsieur le Président et Mesdames les
25 Régisseurs.

1 Gaz Métro s'est investie là-dedans, on
2 croit fondamentalement, et ça transparaît des
3 témoins qui sont venus devant vous vous expliquer
4 ce projet-là, et j'espère pouvoir et d'avoir été la
5 voix de ces gens-là durant les dernières minutes.
6 Mais on y croit sincèrement et on espère que la
7 Régie va appliquer sa loi de manière à permettre de
8 rencontrer les objectifs fixés par le législateur,
9 et de favoriser le développement des besoins
10 énergétiques dans une perspective de développement
11 durable. Je vous remercie de votre attention.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Je voudrais revenir sur quelque chose qui ne
14 demeure pas clair pour moi, là. J'aurais pu vous
15 poser la question plus tôt, mais je ne voulais pas
16 vous interrompre. Vous avez passé vite sur la
17 décision D-2011-108. Je comprends que devant la
18 Régie, le principe du « stare decisis », la règle
19 du « stare decisis » ne s'applique pas. Mais il y a
20 une règle qui est pas mal proche parent, là, qui
21 s'applique, c'est la règle, vous l'avez dit vous-
22 même, de la cohérence juridictionnelle.

23 Quand on lit cette décision-là, au
24 paragraphe 24 notamment, la D-2011-108, en tout
25 cas, à moins que je lise mal, il me semble que la

1 Régie a clairement dit que ce que... les
2 installations qui sont du volet A, ce sont des
3 installations qui relèvent de la responsabilité du
4 producteur. Alors, quand on fait après ça tout
5 un... on élabore tout une thèse sur l'utilité de la
6 chose, dans mon livre à moi il n'y a pas l'ombre
7 d'un doute que pour le Producteur qui veut injecter
8 du biométhane dans votre réseau, c'est non
9 seulement utile de le traiter, là, selon les
10 installations du volet A, mais c'est absolument
11 nécessaire et incontournable. Alors, est-ce que...
12 qu'est-ce qui ferait que la Régie considérerait,
13 dans ce dossier-ci, là, cohérence oblige, là, que
14 ces installations-là maintenant vont être utiles
15 pour le Distributeur? T'sais, elles sont
16 nécessaires pour le Producteur. Si c'est de la
17 responsabilité du Producteur, est-ce qu'on peut en
18 même temps dire que c'est utile pour le
19 Distributeur?

20 Puis il y a une autre chose qui n'est pas
21 claire. Puis je ne veux pas vous prendre par
22 surprise, là, ce matin, puis si vous... il y a des
23 choses qui méritent d'être clarifiées. Il y a même
24 la conduite, je dirais, qui est... à laquelle on
25 applique le volet... le tarif de réception, là,

1 même le volet B, la conduite qui fait que le
2 Producteur peut amener son biométhane
3 interchangeable dans votre réseau, est-ce que c'est
4 vraiment une conduite de transport de gaz naturel?
5 Il n'y a pas de doute que Gaz Métro, depuis la nuit
6 des temps, a le droit exclusif d'exploiter un
7 réseau de transport et de distribution de gaz
8 naturel. Mais là ici on parle d'une conduite qui va
9 transporter du biométhane rendu compatible, comment
10 est-ce qu'on dit ça? Interchangeable, je ne
11 m'habituerai jamais à cette expression-là.
12 Interchangeable.

13 Il y a eu le législateur, et là je vous
14 invite peut-être à... vous ne pourrez peut-être pas
15 me sortir ça d'un chapeau ce matin, là, mais le
16 législateur a pris la peine de changer la
17 définition de gaz naturel il y a quelque temps.
18 Puis ça, ça a donné lieu à une belle discussion
19 devant l'Assemblée nationale du ministre à
20 l'époque, le ministre Corbeil, si je ne m'abuse, et
21 puis on explique clairement que l'intention du
22 législateur, c'est que la production, le transport,
23 la distribution du biométhane - puis on sait que si
24 on veut le distribuer dans différentes
25 circonstances, il faut peut-être le traiter. En

1 tout cas.

2 10 h 51

3 Il me semble qu'il ressort de cet
4 amendement-là puis du contexte puis l'intention du
5 législateur quand il a fait ce changement-là que
6 tout ce qui s'appelle biométhane, transport,
7 distribution, production, ça ne relevait plus du
8 droit exclusif de Gaz Métropolitain.

9 Alors, je vous inviterais à regarder ça
10 puis à nous revenir. Si vous préférez nous envoyer
11 des notes à ce sujet-là, je pourrais vous donner
12 dix jours pour nous envoyer ça. Et si quelqu'un
13 d'autre dans la salle veut faire la même chose,
14 dans le même dix jours, vous nous envoyez vos notes
15 et, vous, en tant que demandeur, bien, vous aurez
16 le dernier mot pour répondre à ça. Mais ça
17 m'apparaît quelque chose qui n'est pas clair.

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Je prends bonne note et je réponds à l'invitation,
20 enfin plus une directive.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Pensez-y! Je ne vous demande pas de me faire une
23 improvisation ce matin.

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Monsieur le Président, nous verrons à répondre à

1 ces questions-là sans faute. Mais encore une fois,
2 je vous dis, vous interpellez, vous venez de
3 soulever la question du droit exclusif. C'était au
4 coeur de la décision. Puis, là, je donnerai plus de
5 détail dans l'argumentation à venir. C'était au
6 coeur de la discussion dans la décision D-2011-108
7 sur le...

8 LE PRÉSIDENT :

9 C'est clair qu'on a dit : Voici, il s'agit d'une
10 conduite qui va servir au transport de gaz naturel.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 C'est ça.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Après ça, il y a eu un changement dans la
15 définition de gaz naturel.

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Oui, exactement, en deux mille six (2006), il y a
18 eu des modifications.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Le législateur avait une intention derrière ça. Je
21 ne conclus rien de ça. Mais je me dis, ça demeure
22 pas clair.

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Parfait.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Et ça aurait avantage à être clarifié.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 On verra à le clarifier, Monsieur le Président. À
5 votre invitation, nous transmettrons
6 l'argumentation nécessaire pour convaincre... Nous
7 sommes convaincus que la Régie peut prendre en
8 considération ce qui a été dit dans la
9 jurisprudence D-2011-108 paragraphe 24 auquel vous
10 nous portez votre attention, mais également au
11 niveau des modifications législatives qui ont été
12 apportées à l'égard de la définition du gaz
13 naturel, nous verrons à répondre à cette question.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci. Sur ce, je pense que c'est l'heure de
16 prendre une petite pause. On pourrait reprendre à
17 onze heures quinze (11 h 15).

18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19

20 _____
REPRISE DE L'AUDIENCE

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Sigouin-Plasse.

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Tel qu'annoncé plus tôt, Monsieur le Président,
25 j'ai annoncé à mon confrère, je m'excuse auprès de

1 lui, pour déposer donc les engagements 1 et 2 de
2 Gaz Métro qui viennent de m'être remis.

3

4 B-0040 : (Gaz Métro-4, Doc.7) Réponse à
5 l'engagement numéro 1

6

7 B-0041 : (Gaz Métro-4, Doc.7) Réponse à
8 l'engagement numéro 2

9

10 Je vous remercie.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Turmel, c'est à vous, on vous écoute. C'est
13 vous qui avez déposé ces documents?

14 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

15 Oui, Monsieur le Président. J'ai pris la liberté
16 durant la pause pour accélérer nos travaux, donc ne
17 pas faire perdre de temps, de déposer deux
18 décisions auxquelles je ferai référence dans mon
19 argumentation. La première, c'est celle émanant de
20 vos collègues ontariens, la Ontario Energy Board,
21 la Commission d'énergie d'Ontario, devrais-je dire,
22 dans l'affaire de Enbridge Gas, son dossier relatif
23 au biométhane, décision datée du douze (12) juillet
24 deux mille douze (2012), qu'on va déposer, Madame
25 la Greffière, sous FCEI...

1 LA GREFFIÈRE :

2 Pas besoin.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Même pas. Parfait. Et la deuxième décision, celle à
5 laquelle on a fait également référence durant la
6 présente instance, BCUC Utilities Commission,
7 l'affaire Terasen Gas que l'on connaît maintenant
8 un peu mieux. Et j'espère qu'après que j'en aie
9 parlé, on va connaître encore un peu plus là-
10 dessus. Donc décision datée du quatorze (14)
11 décembre deux mille dix (2010).

12 Donc, mon argumentation, mon intervention
13 se fera sous trois angles. La première, je vais
14 faire des distinctions qui m'apparaissent utiles
15 dans le présent dossier; deuxièmement ensuite, je
16 vais aborder avec vous les questions économiques au
17 présent dossier puisque telle était l'approche
18 principale adoptée par la FCEI dans le présent
19 dossier; et enfin clore et terminer par des
20 questions plus juridiques qui ont été soulevées par
21 le banc par mon confrère.

22 Donc, dans un premier temps, je n'ai pas
23 voulu... Lorsque mon confrère a déposé son plan de
24 plaidoirie, autorités et références de Gaz Métro,
25 évidemment, je n'en fais pas un grand, grand plat,

1 je ne veux pas me lever pour l'interrompre, mais
2 évidemment je constate qu'il a cité plein
3 d'autorités. C'est bien. L'onglet 10, il dépose un
4 plan d'action, évidemment qui n'est pas une
5 décision d'un tribunal, qui n'a pas été... c'était
6 son onglet 10, et qui n'a pas été déposée de
7 manière conforme en preuve, comme il est fait
8 habituellement dans tous les dossiers.

9 Ça m'étonne un peu qu'il ne l'ait pas fait
10 dans ce dossier-ci. On dirait, c'est comme s'il
11 avait oublié. Alors, je fais cette remarque pour
12 dire que, quant à nous, ça n'a pas été déposé de
13 façon conforme. Et si cet argument-là ne vous
14 convainc pas, j'aurai, par ailleurs, des arguments
15 subsidiaires à l'intérieur de ce document-là, si
16 vous acceptez d'y faire malgré tout référence en
17 preuve, même s'il n'a pas été déposé conformément.

18 11 h 16

19 LE PRÉSIDENT :

20 Juste pour comprendre la portée de votre
21 commentaire, là...

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 ... est-ce que vous vous objectez à la production

1 de ça parce que vous auriez souhaité contre-
2 interroger l'auteur de ce rapport-là...

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Écoutez...

5 LE PRÉSIDENT :

6 ... c'est un comité du gouvernement qui a fait
7 ça...

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Oui, non, non, c'est ça mais c'est parce que c'est
10 juste la façon de faire, Monsieur le Président,
11 c'est juste inhabituel. Habituellement, on les
12 dépose plus avant, on aurait pu poser des questions
13 sur la compréhension qu'avait Gaz Métro du plan.
14 Là, il nous cite en bas de course, évidemment,
15 parce que souvent, eux interprètent le plan, alors
16 c'est son savant procureur qui l'a interprété,
17 c'est bien, mais on aurait pu aussi poser des
18 questions sur les gens de Gaz Métro, comment ils
19 lisaient, leur lecture, mais bon...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Mais vous allez faire la même chose, vous allez
22 l'interpréter.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 De manière subsidiaire, si vous l'acceptez;
25 évidemment, il fallait que je fasse le point, c'est

1 une question de...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Comme on dit, « gênez-vous pas ».

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 ... de principe. Dans un deuxième temps... oui,
6 « gênez-vous pas », parfait, merci. Dans un
7 deuxième temps, permettez-moi d'aborder, d'entrée
8 de jeu, les deux décisions qui, je note, n'ont bien
9 sûr pas été déposées par Gaz Métro, bien qu'ils y
10 aient référé, mais pas déposées dans les autorités,
11 bien sûr, et on va voir pourquoi.

12 Regardons, dans un premier temps, la
13 décision Ontario Energy Board, que je vous ai
14 déposée tout à l'heure, Monsieur le Président,
15 simplement pour faire remarquer, la Commission de
16 l'énergie d'Ontario est un tribunal aguerri, qui
17 ressemble beaucoup à la Régie de l'énergie, à
18 maints égards. L'Ontario est une province voisine,
19 à partir de laquelle, d'ailleurs, de plus en plus,
20 Gaz Métro s'approvisionne, au point Dawn notamment.

21 Et je vous envoie à la page 12 et le début
22 de la page 13, je vais vous les lire parce que ça
23 ressemble beaucoup à notre situation. Alors la
24 Commission dit ceci à la page 12, c'est intitulé
25 « Enabling the Biomethane Market » :

1 create or enable a market for
2 biomethane in Ontario. With respect,
3 that is an objective which is beyond
4 the scope of the distributor's role.
5 It is appropriate for the distributors
6 to consider the conditions and pricing
7 necessary to accept biomethane into
8 their respective distribution systems,
9 but it is not appropriate for them to
10 use system gas customers as a means of
11 subsidizing a variety of biomethane
12 producers in the hope of developing a
13 viable biomethane supply market. In
14 addition, the companies provided no
15 evidence where such a program has been
16 successful in stimulating market
17 development, and therefore the
18 achievement of this benefit is almost
19 entirely speculative in any event. The
20 Board concludes that this benefit
21 should have no weight in the
22 assessment of the program.

23 (Fin de citation)

24 Alors ceci exprime bien comment vos collègues
25 ontariens, confrontés à une demande récente, je ne

1 Section 3.0, Terasen proposes that
2 customers opting for the Biomethane
3 Offering should pay the full costs of
4 the Biomethane gas supply while all
5 Terasen Gas customers will share the
6 costs related to the interconnection
7 and monitoring... etc... etc...

8 Alors ici, il y a une nuance importante, nos amis
9 de Gaz Métro hier parlaient de l'importance de la
10 socialisation des coûts; dans ce dossier-ci, la
11 nuance qui est faite, évidemment, c'est les actifs
12 du volet A, si vous le voulez, ceux relatifs à
13 l'interchangeabilité, ce coût-là est supporté par
14 les clients qui choisissent d'acheter le gaz,
15 n'est-ce pas, qui optent. Et le reste, il y a une
16 portion, oui, qui... comment dire... donne égale,
17 qui est attribuée à l'ensemble des consommateurs.

18 Mais donc la nuance importante ici, c'est
19 qu'il y a un choix, il y a un volontaire, donc
20 c'est sur une base volontaire que, et je vous
21 dirais que la Commission britanno-colombienne a
22 étiré l'élastique des principes de réglementation,
23 ils ont dit : « O.K., si vous voulez opter pour
24 ça... », et c'est un choix, les consommateurs
25 grands comme moyens notamment, ou plus petits,

1 grands ou moyens, sont capables par eux-mêmes,
2 aujourd'hui, ils ont la sophistication d'acheter du
3 gaz naturel sur les marchés par eux-mêmes.

4 Alors ils n'ont peut-être pas besoin de ce
5 que nous propose Gaz Métro mais assurément, en
6 Colombie-britannique, il est dit : « Bien, si c'est
7 le cas, vous ferez le choix », et à ce moment-là,
8 bien, ça nous apparaît se rapprocher du principe
9 d'utilisateur-payeur. Et voici un modèle
10 intéressant pour la Régie, ce qui démontre, n'en
11 déplaise à mon confrère, que bien qu'il nous ait,
12 qu'il ait émis à ma cliente presque tous les mots
13 ce matin à l'égard de, et que la FCEI voulait, et
14 je cite :

15 ... barrer la voie à une source
16 énergétique d'avenir...

17 (fermer les guillemets)

18 ramenons tout ceci à un débat purement
19 réglementaire, de principes que l'on connaît, et
20 tout le monde sera plus heureux. Donc la FCEI, dans
21 ce dossier-ci, Monsieur le Président, tente d'avoir
22 une approche économique, et bien qu'elle soit
23 différente de celle de Gaz Métro n'en est pas moins
24 sérieuse et crédible.

25 Incidemment, sur ces deux décisions, celle

1 de la Colombie-britannique mais également de
2 l'Ontario, qui fait référence au fait que, dans ce
3 dossier-ci, dans ce dossier-là, pardon, en Ontario,
4 l'OEB a mentionné qu'ils n'avaient pas eu de preuve
5 réelle à l'effet que le marché allait se
6 développer, et peut-être est-ce par la carence de
7 leur preuve mais mon confrère ce matin a cité je
8 pense cinq fois la preuve de SÉ/AQLPA, je pense que
9 c'est peut-être un record dans les annales qu'un
10 distributeur cite la preuve, pour notamment
11 s'appuyer sur l'expérience suédoise, soit, mais
12 évidemment, je pense que c'est une connaissance
13 réglementaire que le prix du gaz en Europe est à un
14 prix sans commune mesure avec le prix de l'Amérique
15 du Nord, nous sommes à, on a vu le tableau que
16 maître De Repentigny avait souligné dans une
17 question de la FCEI, on est à plus ou moins trois,
18 quatre dollars (3 - 4 \$) alors que, sauf erreur, et
19 les gens de Gaz Métro pourront me corriger, mais en
20 Europe, c'est plutôt entre dix et quinze dollars
21 (10 - 15 \$).

22 Alors donc il y a une nuance importante à
23 faire. Et je souligne ceci parce que la référence
24 constante de mon confrère à la preuve d'un
25 intervenant environnemental, allié de circonstance,

1 indique que sa preuve à cet égard ne rencontre pas
2 ce que l'OEB s'attendait à l'égard de la demande
3 qui a été faite en Ontario.

4 Alors ça complète la première portion de
5 trois de mes considérations préliminaires.
6 Maintenant, je vais aborder les considérations
7 économiques, et pas trop longtemps parce que,
8 évidemment, la FCEI réitère l'entièreté de ce qui a
9 été écrit dans sa preuve écrite, d'une part, et
10 également s'appuie sur le témoignage de monsieur
11 Gosselin, qui a répondu, comme un économiste, aux
12 questions qui lui étaient posées.

13 Là-dessus, ce matin, mon confrère a tenté
14 de faire diversion en disant que la FCEI, c'était
15 la position d'un analyste, non, un économiste, aux
16 questions qui lui étaient posées. Là-dessus ce
17 matin mon confrère a tenté de faire diversion en
18 disant que la FCEI, c'était la position d'un
19 analyste. Non. Quand on fait adopter la preuve, il
20 a bel et bien été mentionné que cette position
21 reflète la position de la FCEI, parce qu'elle est
22 entérinée par la position, par les autorités de la
23 FCEI.

24 Et ce matin, il a tenté de dire que c'était
25 sa position isolée, ce n'est pas le cas. C'est

1 écrit oui, préparé par un économiste d'expérience,
2 que la Régie connaît bien depuis plusieurs années,
3 mais adapté par la FCEI.

4 Certes, la FCEI n'a pas fait de sondage,
5 mais dans la preuve il y avait un sondage que l'on
6 n'a pas fourni et à l'égard de la clientèle
7 affaire. Est-ce qu'on aurait dû, la FCEI faire un
8 sursondage sur le sondage fait par Gaz Métro? La
9 question est bonne.

10 Mais je vous soumetts qu'il y avait un
11 sondage et qu'à l'égard de ce sondage-là la preuve
12 démontre qu'il est, les résultats sont peu
13 significatifs et je vous réfère aux commentaires de
14 monsieur Gosselin à l'égard de réellement ce que ça
15 voulait dire, là, si on lisait un peu plus dans les
16 pourcentages.

17 Donc, qu'avons-nous dans le dossier,
18 Mesdames les régisseurs, Monsieur le président? On
19 voit bien que Gaz Métro ici est en réaction à une
20 demande des municipalités. Parce qu'étonnamment ce
21 dossier-là, on l'a à la Régie aujourd'hui par la
22 lorgnette de la demande d'investissement, mais il
23 n'est pas né, je dirais, pas de la cuisse de
24 Jupiter, mais il n'est pas né globalement par un
25 programme du gouvernement pour faire ça que Gaz

1 Métro saute à pieds joints dans le programme de
2 biométhane.

3 Non, il arrive à vous par, je dirais, la
4 queue d'un programme qui initialement couvrait,
5 couvre beaucoup plus large les municipalités, qu'on
6 appelle le P, programme de traitement de matières
7 organiques par biométhanisation et compostage.
8 Donc, on est à la toute fin du programme deux mille
9 huit, deux mille douze (2008-2012), la pièce Gaz
10 Métro-1, Document 1, Annexe 1.

11 On est à la toute fin des quatre années de
12 ce programme et d'ailleurs, quand on lit ce
13 programme, sauf erreur, le programme dit bien ce
14 que c'est, le traitement puis c'est une vision
15 large que le gouvernement embrasse à l'égard des
16 municipalités, mais ce programme n'est pas une
17 préoccupation à l'égard de Gaz Métro comme tel,
18 comme on en voit souvent.

19 Ce programme-là n'est pas une demande de
20 lancer des appels d'offres ou n'est pas une demande
21 faite à Gaz Métro pour se lancer à pieds joints,
22 bien qu'eux y voient un devoir. Ce n'est pas une
23 demande ce programme-là, c'est un..., personne ne
24 peut être contre cette, la vertu d'un tel
25 programme.

1 Mais quand on le lit, on voit bien que ce
2 n'est pas, en tout cas, son design était beaucoup
3 plus large et en bout de course, oui, Gaz Métro
4 présente le dossier avec les municipalités.

5 Donc, je dis ceci pour un peu remettre en
6 contexte ce programme d'où il vient. Et quand on
7 nous dit, je vais y revenir tout à l'heure en
8 aspect juridique, mais quand on nous dit il va y
9 avoir un devoir de s'associer à cette démarche. Je
10 vous dirais que nous on a compris de la preuve que
11 c'est un peu en bout de course, que c'était une
12 façon de mettre en valeur le biométhane.

13 Évidemment, on comprend qu'il y a d'autres
14 façons de mettre en valeur de biométhane de ce que
15 la preuve, le biométhane via Gaz Métro en est une
16 et c'est ce que vous avez devant vous. Donc, la
17 question que l'on vous pose comme disait un
18 intervenant qui représente les consommateurs, qui
19 est intéressé, qui prend au sérieux les travaux de
20 la Régie, c'est : est-ce là le rôle de Gaz Métro de
21 se donner un devoir de s'associer à une telle
22 démarche.

23 On ne dit pas que la démarche stricto sensu
24 elle est illégitime, là. Aujourd'hui, ce matin, mon
25 confrère nous faisait passer comme un organisme qui

1 était totalement opposé presque au progrès. On
2 s'entend, là, on n'en est pas là.

3 Est-ce que là le rôle de Gaz Métro? C'est
4 la même question qu'a posée l'OEB :

5 With respect that is an objective wish
6 beyond the scope of the distributor
7 role.

8 Mon objectif aujourd'hui c'est de vous convaincre
9 qu'aussi intéressant soit-il, aussi « feel good
10 project » soit-il, au niveau réglementaire puisque
11 c'est votre, c'est notre carré de sable à tous, on
12 doit poser les bonnes questions.

13 Est-ce à Gaz Métro, mais dans les faits à
14 ses clients de supporter un peu la complétude d'un
15 tel programme. Le programme dit, voici le
16 gouvernement moi je prévois une enveloppe de six
17 cents millions (600 M), on fait le programme et en
18 bout de course on nous apprend que bon on doit
19 demander pour certains actifs la participation de
20 clients de gaz naturel. Entre le client de gaz
21 naturel et monsieur Tremblay de Saint-Hyacinthe qui
22 envoie ses déchets au compostage, on est loin, le
23 spectre est très large, là.

24 Et nous vous soumettons que Gaz Métro dans
25 ce dossier-ci étire sa demande un peu trop au

1 niveau réglementaire. Peut-être que les
2 municipalités ne devraient-elles pas retourner au
3 gouvernement pour faire bonifier le programme.
4 C'est peut-être une question qu'on peut leur poser
5 parce que c'est un programme intéressant qui, il y
6 avait une enveloppe de six cents millions (600 M),
7 ce que j'en comprends c'est qu'on l'a étirée
8 jusqu'à la limite.

9 Mais là, l'UMQ d'ailleurs par le témoignage
10 de son représentant vous a dit, bien en tout cas
11 dans toutes les matières, je veux le citer de
12 manière plus exacte possible, il ne faut pas que
13 les municipalités ne prennent aucun risque là-
14 dedans. Je les comprends. Ils ne veulent pas
15 prendre de risques, ils sont là, ils ont une visée
16 tout à fait correcte, les municipalités et nos élus
17 on veut qu'ils prennent le moins de risques
18 possibles, mais pourquoi ce risque serait-il
19 transféré aux consommateurs de gaz qui n'ont rien
20 demandé. Eux marchaient dans la rue, soudainement
21 ils se font dire bien on va, tu aimes ça le gaz
22 naturel renouvelable, bien on va t'en donner,
23 même s'il ne l'a pas demandé.

24 11 h 34

25 Là, sérieusement, la question du risque que refuse

1 d'assumer les Municipalités, bien clairement
2 affirmée par l'UMQ, le choix qu'on a c'est le
3 transférer, ce risque-là, surtout le coût, aux
4 consommateurs, dans un contexte où ces actifs-là
5 sont clairement... vous l'avez dit, Monsieur le
6 Président, puis on aurait cité le même passage, là,
7 puis on aura l'occasion de revenir, peut-être, dans
8 la note écrite, quand la Régie, il y a moins d'un
9 an, a clairement, là, dans la décision D-2011-108,
10 au paragraphe 24, a affirmé que :

11 La Régie considère que le réseau de
12 collecte, incluant les installations
13 de traitement du gaz pour le rencontre
14 conforme aux normes de qualité du
15 réseau de Gaz Métro...

16 C'était l'objet, un peu, du débat ici.

17 ... n'est pas utilisé pour transporter
18 du gaz naturel destiné à la
19 consommation, ce gaz n'était pas prêt
20 à la consommation. Ainsi, la Régie
21 considère que le transport de gaz dans
22 le réseau de collecte n'est pas
23 réglementé. Conséquemment, en prenant
24 pour convention que les puits de
25 production sont en amont du réseau de

1 Gaz Métro, les points d'injection et
2 de réception devront toujours se
3 situer en aval du réseau de collecte.

4 Bon. Alors, la Régie a fait cette affirmation-là
5 forte et prend la peine de souligner en gras les
6 trois dernières phrases pour... et, quand la Régie
7 parle comme ça, de mon expérience, c'est qu'elle
8 veut en faire un principe qui va durer et ce
9 n'était certainement pas pour venir le changer
10 moins d'un an plus tard.

11 Mais, en même temps, je comprends un peu
12 l'orientation qu'a prise... parce que les gens de
13 Gaz Métro, quand même, je veux dire, ils sont
14 d'accord avec nous qu'évidemment les Actifs A ne
15 sont pas dans le monopole. Je pense que c'est bien
16 reconnu, ils ne sont pas dans la... du ressort
17 exclusif et c'est ouvert à la concurrence. Mais là,
18 par un habile chemin, on vous amène en disant :
19 « Oui, mais, par ailleurs, l'intérêt public. Tout
20 le monde, Monsieur le Président, veut ça, le
21 gouvernement veut ça, les Municipalités veulent ça,
22 tous veulent ça sauf la FCEI. » On va y revenir,
23 sur l'intérêt public. L'intérêt public ne peut pas,
24 à lui seul, aller complètement à l'encontre de ce
25 que la loi dit puis à l'encontre des principes

1 réglementaires. Je comprends, parfois, on a vu des
2 décisions où l'intérêt public est venu, peut-être,
3 jeter... comment dire? avoir un poids dans la
4 balance quand, là, il y avait une... comment dire?
5 une absence de clarté législative ou un brouillard
6 réglementaire. Ici, ici en tout cas, Monsieur le
7 Président, on est vraiment, là... écoutez, peut-
8 être que si on n'avait pas eu cette décision-là, il
9 y a un an, la question pourrait se poser, là. La
10 question a été clarifiée il y a un an. Et,
11 justement, ce dossier-là a été pensé pour le type
12 de dossier que l'on a aujourd'hui. Pensé pour le
13 biométhane mais pensé aussi pour l'éventuelle
14 production issue du gaz schiste.

15 Donc, nous avons... donc, il est clairement
16 admis, par Gaz Métro, que l'interchangeabilité et
17 l'opération et les coûts associés à ça ne sont pas
18 rentables. Et donc, la Régie fait face à un choix
19 difficile. Refuser le programme tel quel et laisser
20 les Villes taxer les citoyens de Saint-Hyacinthe,
21 de Québec, de Rivière-du-Loup, eu égard au coût
22 réel, hein, parce que si vous dites non à ce
23 projet, tel qu'il est présenté, on ne sait jamais,
24 peut-être Gaz Métro peut revenir avec un projet
25 amélioré, les municipalités vont devoir retourner,

1 dire... à leurs citoyens en disant : « Bon, la
2 Régie a rejeté le projet tel que présenté. L'option
3 qu'on a, Citoyens, ou à la Ville, c'est faire le
4 projet, parce que tout le monde aime ça le
5 biométhane? Oui, O.K. Bon, bien, c'est X
6 millions. En voulez-vous encore? » Parce que les
7 consommateurs de gaz naturel qui ne sont pas à
8 Saint-Hyacinthe mais qui sont, je ne sais pas, moi,
9 à St-Jérôme, ont dit qu'ils ne voulaient pas payer.
10 Ils ne voulaient pas... ce n'est pas qu'ils
11 n'aimaient pas le biométhane mais qu'ils ne
12 voulaient pas assumer les coûts.

13 Ou bien, si vous acceptez la demande qui
14 vous est faite, bien, vous acceptez de refiler un
15 peu de la taxation qu'auraient assumée les citoyens
16 de Saint-Hyacinthe, refiler ces coûts-là via les
17 tarifs aux consommateurs de Gaz Métro. Mon
18 confrère, et ancien associé, va vous dire : « Oui,
19 mais c'est tellement peu. » On reconnaît là que
20 c'est... hein, c'est facile de dire : « C'est
21 tellement peu. » C'est tellement peu, mais si on
22 déroge aux principes établis il y a moins de deux
23 ans, moins d'un an, à la loi, c'est un tant-qu'à-y-
24 être. Avec des tant-qu'à-y-être, il vaut mieux
25 rester à l'intérieur de la loi. Parce que des tant-

1 qu'à-y-être, parfois, on ne sait pas où ça nous
2 mène.

3 Donc, qu'est-ce que la preuve révèle dans
4 le dossier? On l'a tous entendu, c'est un dossier
5 assez court, là, donc on n'a pas à se remémorer
6 tant que ça. C'est... une des premières questions
7 qu'on a posées au témoin, monsieur Imbleau : « Si
8 le prix de marché permettait de rentabiliser le
9 taux, est-ce que Gaz Métro s'impliquerait quand
10 même? » Nous, on s'attendait à une réponse du
11 genre : « Ah! non, c'est sûr que si le marché... le
12 prix de marché était là, on ne serait pas là,
13 nous. » On a été surpris de la réponse, en disant :
14 « Non, on a... »... et je cite, là, in extenso,
15 page 50 des notes sténographiques d'hier, monsieur
16 Imbleau nous dit :

17 Il est de notre devoir de faire
18 bénéficier à nos clients...

19 Ou à ses clients.

20 ... un gaz naturel renouvelable.

21 Je prends ça, puis j'ai beaucoup de respect pour
22 monsieur Imbleau, c'est un développeur, Gaz Métro a
23 d'autres activités à l'extérieur de la
24 réglementation, dans l'éolien, parfait, tous, nous
25 sommes bien contents, mais dans le petit giron...

1 dans le giron, je dirais, réglementé, le fait que
2 Gaz Métro, aujourd'hui a argumenté devant vous,
3 dise, oui, c'est mon devoir de faire bénéficier à
4 mes clients un gaz naturel renouvelable. Non. Nous
5 sommes en désaccord avec cette affirmation-là. En
6 Colombie-Britannique, ils ont dit, bien, c'est
7 intéressant d'offrir, mais fais-en donc une option,
8 fais-en donc une option pour tes clients, puis ceux
9 qui voudront payer pour l'option, parce que, des
10 fois, on aime ça, on prend une... quand on achète
11 une automobile, vous savez, Monsieur, Mesdames les
12 Régisseurs, on a droit à des options. Et on est
13 content. Puis on paie un peu plus cher.

14 Bon. Moi, si je vais acheter du gaz pour un
15 projet renouvelable... D'ailleurs, c'est un
16 principe qu'on voit souvent en Amérique du Nord, à
17 plusieurs égards, laisser les consommateurs acheter
18 un produit pour lequel ils ont l'impression de
19 faire un geste pour l'environnement. Ça, c'est
20 intéressant. Et vous allez voir la FCEI supporter
21 une idée semblable.

22 Si jamais la Régie considère que le projet
23 tel que présenté n'est pas acceptable, mais que,
24 d'emblée, elle accepterait une variante à un projet
25 qui fait une place un peu plus, je dirais,

1 réaliste, la FCEI n'est pas certainement fermée.

2 Je ne veux pas citer indûment monsieur
3 Imbleau, mais monsieur Imbleau affirme également,
4 il parle de la mise en place complète d'une chaîne
5 d'approvisionnements. La mise en place complète
6 d'une chaîne d'approvisionnements, personne au
7 Québec n'est contre ça. Tous les ministres de
8 l'environnement et des ressources naturelles vont
9 vous dire qu'il faut faire ça, tout parti confondu.
10 La FCEI va vous dire également que c'est une bonne
11 idée. Tous, sauf, est-ce le rôle du Distributeur
12 dans ce cas précis-là?

13 Maintenant, parlons de certains des
14 bénéfiques qui ont été abordés par Gaz Métro. Celui
15 relatif au gaz à effet de serre. Ce qu'on veut
16 simplement que la Régie comprenne, c'est qu'il nous
17 apparaît que, de par l'architecture même du
18 programme, de par les sommes d'argent importantes
19 attribuées, il y a déjà une prise en compte de la
20 valeur de la réduction dans le programme, d'une
21 part.

22 Deuxièmement, je voulais quand même
23 souligner que, dans le présent dossier, je pense
24 qu'on avait demandé à Gaz Métro de déposer le
25 règlement concernant le système de plafonnement et

1 d'échange des droits d'émission de gaz à effet de
2 serre. Ce qu'ils ont fait à une de nos réponses...,
3 questions.

4 Seulement souligner que, depuis ce temps-
5 là, le règlement a été amendé et modifié pour
6 incorporer notamment le système compensatoire.
7 Donc, le règlement qui est en vigueur aujourd'hui
8 n'est pas celui qui est au dossier. Simplement pour
9 qu'on soit sur la même longueur d'ondes. Et ce
10 règlement-là, de manière générale, sur les
11 principes, il demeure le même, mais il ajoute tout
12 le volet du système compensatoire et venait
13 clarifier quelques questions. Donc, utilisons le
14 bon règlement si vous voulez bien.

15 Sur la question de savoir, on a questionné
16 Gaz Métro sur la question de la fermeté de
17 l'approvisionnement. Et on a cru comprendre, mon
18 confrère pourra me corriger, que Gaz Métro quand
19 même reconnaît que le produit n'est pas aussi
20 fiable, par exemple, que les achats à Dawn ou à
21 Empress, notamment parce qu'ils prennent toutes les
22 précautions. C'est tout à fait correct. Ils se
23 donnent une année avant que le projet devienne
24 mature.

25 Donc, nécessairement, c'est un projet,

1 c'est un approvisionnement nouveau. Et même une
2 fois que la période de rodage sera terminée, par
3 les conditions notamment à l'article 2.7 de
4 l'entente, les conditions qui sont là, quand Gaz
5 Métro achète du gaz à Dawn, qu'il demande un
6 produit ferme, sauf erreur, il n'a jamais, et qu'il
7 demande pour un produit ferme, on ne peut pas
8 comparer ce qu'il achète à Dawn versus ce qu'il
9 achète, ce qu'il achètera à Saint-Hyacinthe ou à
10 Rivière-du-Loup.

11 Et cela est notamment, de manière
12 intéressante, l'UMQ a eu une approche intéressante
13 parce que, dans sa preuve, qui n'a pas été
14 contredite par Gaz Métro, il est question à la page
15 30 de risques importants. Et, là, ça vaut la peine
16 de vous le citer. Page 30 du mémoire de l'UMQ dans
17 la section 4 intitulée « Revue des technologies
18 disponibles pour le traitement du biométhane pour
19 injection ». Je vais vous laisser vous y rendre
20 pour ceux qui veulent s'y rendre. Alors l'UMQ donc
21 fait une analyse intéressante sur les technologies
22 disponibles. Et on y lit page 30 :

23 Contrairement à la production
24 d'électricité à partir du biométhane,
25 l'injection de celui-ci dans un réseau

1 de distribution gazière est un mode de
2 valorisation relativement récent assez
3 peu répandu.

4 La complexité combinée des divers
5 procédés d'alimentation des
6 digesteurs, de leur fonctionnement
7 ainsi que des procédés de purification
8 entraînent des risques significatifs
9 que le biométhane épuré ne rencontre
10 pas les caractéristiques de volume et
11 de qualité requises pour l'injection.

12 Et à la page 33, on est un peu dans le détail, on
13 parle des « risques associés au traitement du
14 biométhane ». On y dit :

15 De façon sommaire, l'UMQ a identifié
16 quatre risques associés à ces procédés
17 et au choix technologique qui sera
18 fait. Dans tous les cas, ces risques
19 pourraient se concrétiser par des
20 impacts financiers négatifs pour les
21 municipalités s'ils ne font pas
22 l'objet d'une attention particulière.

23 Et, là, on parle de la variabilité de la
24 composition du biométhane. On parle deuxièmement
25 des changements importants dans les

1 caractéristiques du biométhane pour rendre jusqu'à
2 un certain point inefficaces les technologies
3 choisies. Troisième point, là, je vais rapidement
4 au troisième.

5 Certains risques sont aussi associés
6 au transport du biométhane vers les
7 installations d'épuration.

8 On parle de fuites et autres. Et enfin, point 4, on
9 parle de l'impact environnemental du procédé
10 d'épuration qui lui aussi est un facteur de risque
11 important.

12 11 h 48

13 Ce n'est pas pour faire peur au monde, là, c'est
14 que l'UMQ lui-même, d'ailleurs je trouvais ça assez
15 significatif de voir que l'UMQ, qui est un ailier
16 objectif dans ce dossier-là je pense, une
17 organisation crédible s'il en est, prend la peine
18 de mentionner que, quand même, ce n'est pas aussi
19 ferme qu'on pourrait le penser puis ce n'est pas
20 aussi, c'est un peu plus risqué qu'on nous l'a
21 présenté.

22 Également, je souligne que Gaz Métro, dans
23 la preuve, a bel et bien confirmé, suite à nos
24 questions mais également suite à celles du
25 procureur de la Régie, que d'autres joueurs au

1 Québec ont déjà fait, et font actuellement, des
2 activités d'interchangeabilité. Et je pense que ce
3 n'est pas nié par Gaz Métro que ce n'est pas dans,
4 ils n'ont pas le monopole de faire ça, mais ils ont
5 un peu mis sous le boisseau le fait qu'il y en
6 avait d'autres.

7 Non, il y a d'autres joueurs, elle est bien
8 contente de dire que EBI, ce n'est pas tout à fait
9 pareil, non, je pense qu'ils font, ils ont des
10 installations de purification et ils sont encore en
11 action, puis ils injectent sur le réseau de TQN, et
12 je ne pense pas que TQN laisserait entrer sur son
13 réseau un produit qui serait de qualité non gazière
14 ou non réseau.

15 Maintenant, donc ça termine un peu ce que
16 je voulais souligner. Ah! quand même, il y a
17 certains... oui, avant que je ne termine, que
18 j'aborde les aspects juridiques, je regarde le plan
19 d'argumentation de mon collègue, j'avais
20 quelques... quelques commentaires et je vous envoie
21 à son plan, aux paragraphes 8 et 10, ce qui me
22 permet d'aborder les aspects juridiques d'ailleurs.

23 Donc dans le plan de mon confrère, aux
24 paragraphes 8 et 10, il présente, bon, un peu les
25 critères de la Loi et les décisions de la Régie. Il

1 parle de la compétence, je pense que tous, on
2 s'entend là-dessus. Il parle de l'article 73, et il
3 vaut la peine de le lire; évidemment, on dit, à 73
4 de la Loi sur la Régie, que :

5 73. [...] ... les distributeurs de gaz
6 naturel doivent obtenir l'autorisation
7 de la Régie, aux conditions et dans
8 les cas qu'elle fixe par règlement,
9 pour :

10 1- acquérir, construire ou disposer
11 des immeubles ou des actifs destinés
12 [...] à la distribution; [...]

13 Alors la Loi, on part de la Loi, « actifs destinés
14 à la distribution », et là, on fait le saut au
15 Règlement, ce qu'il fait au paragraphe 10, où il
16 dit que le Règlement, mon confrère dit que le
17 Règlement :

18 10. À la lumière du Règlement, une
19 demande d'autorisation :

20 a. est requise pour « acquérir,
21 construire ou disposer des immeubles
22 ou des actifs destinés [...] à la
23 distribution... etc... etc...

24 Quand on lit en français « les actifs destinés à la
25 distribution », et je pense, c'est un peu la

1 lecture que faisait la Régie dans D-20110108, déjà,
2 on voit que Gaz Métro étire, et ils étirent
3 tellement que, après ça, on va prendre dix pages,
4 ou huit pages, pour parler de l'article 5, et
5 revenir à l'application de l'article 5, l'intérêt
6 public.

7 Les décisions sur l'intérêt public qu'il
8 nous cite, Cour suprême, ONE, c'est tout fort
9 intéressant, puis on ne peut pas nier ce qu'est
10 l'intérêt public, jusqu'où on peut aller, mais ça,
11 c'est toujours, il faut aussi rappeler quel est le
12 cadre de la Loi. Dans le plan, on nous cite
13 l'article 5 de la Loi, qu'on connaît tous, on voit
14 bien que, dans l'article 5, on dit :

15 5. Dans l'exercice de ses fonctions,
16 la Régie assure la conciliation entre
17 l'intérêt public, la protection des
18 consommateurs et un traitement
19 équitable du transport d'électricité
20 et des distributeurs.

21 Évidemment, quand on lit « des distributeurs », il
22 faut se rapporter à la Loi, l'article 2, le
23 distributeur étant Gaz Métro, quant à ses actifs,
24 et donc je vous invite à lire cette loi-là en
25 disant : « le distributeur quant à ses actifs de

1 distribution ». Évidemment parce si on étire
2 l'intérêt public à un actif non réglementé, c'est
3 intéressant mais ce n'est pas ce que, me semble-t-
4 il, on contourne indirectement ce que la Loi nous
5 empêche de faire directement.

6 Je suis au paragraphe 32 de mon confrère.
7 Bon, évidemment, dans l'optique où vous mettez de
8 côté, là, mon objection préliminaire, là, au dépôt
9 tardif d'une preuve, et que vous considérez que
10 c'est un document de connaissance judiciaire,
11 regardons quand même ce document. Et mon confrère
12 nous envoie donc à la page, il vous réfère à la
13 page 21.

14 Ce qui est dit là est tout à fait
15 intéressant, c'est sur la biomasse, évidemment,
16 pris de manière très très très très large :

17 Avec ses vastes forêts, son
18 agriculture dynamique et ses
19 nombreuses municipalités, le Québec
20 recèle d'une richesse [...] : la
21 biomasse résiduelle. La valorisation
22 de cette biomasse renouvelable peut
23 non seulement permettre la production
24 d'électricité...

25 D'ailleurs, c'est ce que la Régie a vu, hein, il y

1 a eu des appels d'offres qui ont été lancés, la
2 Régie a autorisé des contrats récemment. Et c'est
3 en lien un peu avec, malgré qu'il ne soit
4 qu'économiste, ce qu'a dit monsieur Gosselin hier,
5 il y a d'autres, la biomasse résiduelle peut être
6 utilisée à différentes fins, là, notamment la
7 production d'électricité. Bon, etc.

8 11 h 55

9 Dans le cadre de la nouvelle stratégie
10 énergétique, le gouvernement favorise
11 donc la valorisation énergétique et la
12 biomasse résiduelle.

13 Bon, alors le point que je voulais faire,
14 c'est que oui, on n'est pas contre évidemment, puis
15 on lit, comme mon confrère vous l'a lu, ce que le
16 Plan dit. Mais c'est très large, puis évidemment il
17 se raccroche à ça pour dire que : ah, donc
18 l'intérêt public est nécessairement là, le
19 gouvernement l'a dit.

20 Donc, pour pallier à la difficulté, je
21 dirais, réglementaire passée, les décisions de la
22 Régie et de la loi elle-même, on va dire que le
23 gouvernement avait dit ça. Le gouvernement l'a
24 écrit et donc, ça doit être d'intérêt public.

25 Alors, je pense que mon confrère propose

1 des chemins de traverse un peu trop courts, pour ne
2 pas dire des « shortcuts », et je pense qu'on
3 appelle la Régie à être plus rigoureuse quant à
4 l'application de ses principes réglementaires et de
5 ses pouvoirs.

6 Sur le... là je fais un saut quantique au
7 paragraphe 83 sur la formule d'achat du biométhane.
8 En tout cas, sauf erreur sur la formule d'achat, je
9 pense que la formule comme telle, le collier, je
10 pense, sauf erreur, je ne pense pas que c'est là le
11 grand... un des grands problèmes. Mais ce qui a été
12 souligné par le procureur de la Régie, quand on a
13 regardé le tableau ensemble hier là, et d'ailleurs
14 je n'ai pas vu l'engagement qui a été... puis peut-
15 être qu'on nous permettra de faire des commentaires
16 parce qu'on a déposé l'engagement 1 et 2 au début.
17 On n'a pas pu faire de commentaires, Monsieur le
18 Président je vais vous demander de réserver nos
19 droits. Quand on va faire nos commentaires d'ici
20 dix jours, sur la loi, mais sur également
21 engagements 1 et 2, juste pour clore évidemment.
22 Parce que... mais de manière générale, la Régie
23 demandait : oui, mais faites-nous un tableau des
24 prix un peu plus récent. Et je crois comprendre que
25 le plafond devrait être, pardon le plancher devrait

1 être plus bas qu'il ne l'est actuellement, sauf
2 erreur là. On pourra compléter le tout avec nos
3 commentaires.

4 Alors, revenons à loi pour clore là-dessus
5 monsieur le Président. On a parlé quand même de
6 l'article 2, de l'article 5. L'article 50, vous y
7 avez fait référence hier, je pense que la position
8 de l'UMQ est intenable juridiquement là. Là c'est
9 le beurre, l'argent du beurre, la soucoupe, il y a
10 la nappe puis la table là. Je n'en dirai pas plus.

11 Et permettez-moi donc de ramasser mes notes
12 pour que je puisse clore. Donc, nulle part...
13 c'était habile ce que Gaz Métro a fait, a parlé du
14 devoir citoyen ou corporatif de s'in... d'embarquer
15 dans cette question de production-là et de
16 transmuter ça en intérêt public via le Plan
17 d'action pour revenir puis vous dire que tout le
18 monde veut ça. Tout le monde veut le biométhane,
19 mais il y a d'autres façons de faire. Puis là je ne
20 vous parle pas de la Suède là, je parle du Canada,
21 notamment la Colombie-Britannique. Et on pense que
22 pour ces motifs la demande, telle que déposée,
23 devrait être rejetée. Je vous remercie de votre
24 attention.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Turmel. Bien il est midi, c'est
3 l'heure du déjeuner. Est-ce que vous voulez qu'on
4 reprenne à une heure ou une heure trente? Alors on
5 va reprendre à une heure trente.

6

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8 REPRISE DE LA SÉANCE

9

10 LE PRÉSIDENT :

11 Alors, reprise de l'audience. Maître Paquet, on
12 vous écoute.

13 Me GENEVIÈVE PAQUET :

14 Merci, Monsieur le Président, j'ai présumé que
15 c'était mon tour.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Pardon?

18 Me GENEVIÈVE PAQUET :

19 J'avais présumé que c'était mon tour pour
20 l'argumentation.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui, oui.

23 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

24 Donc bonjour aux membres... aux régisseurs,
25 excusez-moi. En introduction, je voudrais peut-être

1 souligner, en tant que procureure d'un organisme à
2 vocation environnementale, que bien que le Projet
3 d'investissement pour l'injection de biométhane
4 produit par la ville de Saint-Hyacinthe soit
5 vraiment intéressant du point de vue de la
6 protection de l'environnement, le GRAME a quand
7 même respecté le cadre réglementaire qui avait été
8 établi par la Régie dans ses décisions
9 procédurales, et notamment lorsque la Régie a
10 énoncé qu'elle n'entendait pas se pencher sur la
11 question des mérites environnementaux de la
12 biométhanisation.

13 Donc dans la décision D-2011-149, la Régie
14 a plutôt énoncé qu'elle entendait se pencher sur,
15 entre autres, la question de savoir si les
16 installations pour assurer l'interchangeabilité, la
17 composition et la pression du biométhane satisfont
18 aux critères de la Loi et de ses décisions, des
19 décisions de la Régie, pour que leur coût soit mis
20 à la charge de l'ensemble des consommateurs de gaz
21 naturel.

22 Donc la démarche du GRAME a été de tenter
23 de déterminer si ces actifs sont des actifs
24 réglementés utiles à l'exploitation du réseau de
25 distribution de gaz naturel. La question de la

1 séparation des actifs a déjà été analysée à
2 plusieurs reprises par la Régie, et je vous réfère
3 à un passage de la décision D-99-120, qui est
4 intéressant en ce sens où la Régie énonçait que :

5 Le partage des risques et des coûts
6 entre les activités réglementées et
7 non réglementées est une problématique
8 au coeur même de la régulation
9 économique.

10 Et considérant que c'était un dossier rendu dans le
11 cadre d'une demande de transport d'électricité, au
12 dossier 3409-98 (sic), la Régie continue en
13 énonçant qu'elle :

14 ... retient comme principe que ce
15 partage doit se faire de façon neutre
16 et équitable envers la clientèle
17 réglementée et que cette dernière ne
18 doit être pénalisée par les activités
19 non réglementées...

20 On parle ici d'Hydro-Québec mais le principe peut
21 s'appliquer également pour Gaz Métro.

22 Donc au présent dossier, on trouvait qu'il
23 était vraiment nécessaire et essentiel de vérifier
24 que les actifs requis pour assurer
25 l'interchangeabilité, la composition et la pression

1 du biométhane sont réglementés et s'ils peuvent
2 être considérés comme faisant partie de la base de
3 tarification.

4 Le distributeur Gaz Métro a séparé les
5 actifs en deux volets, soit les actifs requis pour
6 assurer l'interchangeabilité, la composition et la
7 pression du biométhane, qu'on peut appeler les
8 actifs du volet A, et ensuite les actifs de
9 raccordement, qu'on peut appeler les actifs du
10 volet B, qui ceux-ci recevront, au point de
11 réception du gaz naturel, un biométhane
12 interchangeable.

13 Donc je vais également traiter de ces
14 actifs-là de manière séparée. Je vais commencer par
15 aborder les actifs du volet A.

16 Selon les définitions de la Loi sur la
17 Régie de l'énergie, à l'article 2, les définitions
18 de « réseau de distribution de gaz naturel » et de
19 « gaz naturel » prévoient en fait que les actifs du
20 réseau de distribution de gaz naturel doivent être
21 destinés à la fourniture, au transport ou à la
22 livraison du gaz naturel. La définition du « gaz
23 naturel », quant à elle, exclut les biogaz et les
24 gaz de synthèse.

25 Maintenant, si on considère que les actifs

1 du volet A visent l'interchangeabilité, la
2 composition et la pression du biométhane et non du
3 gaz naturel, on ne peut pas conclure qu'ils font
4 partie du réseau de distribution du gaz naturel au
5 sens de l'article 2 de la Loi.

6 Par contre, en réponse à une demande de
7 renseignements de la Régie, le Distributeur a
8 exprimé sa position à l'effet que bien que ces
9 actifs ne fassent pas partie du réseau de
10 distribution au sens de l'article 2 de la Loi, ils
11 sont utiles à l'exploitation du réseau au sens de
12 l'article 49 de la Loi, puisqu'ils permettent la
13 distribution du gaz naturel, et devraient donc
14 faire partie de la base de tarification.

15 L'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la
16 Loi sur la Régie prévoit en effet que la base de
17 tarification d'un distributeur de gaz naturel est
18 établie en tenant compte des actifs que la Régie
19 estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation
20 de son réseau.

21 Maintenant, en réponse à la demande de
22 renseignements qui a été déposée par le GRAME
23 adressée à Gaz Métro, le Distributeur nous a
24 confirmé certains éléments, en fait plusieurs
25 éléments, qui appuient sa position à l'effet que

1 les actifs du volet A sont des actifs utiles à
2 l'exploitation de son réseau de distribution.

3 13 h 36

4 Sans revenir en détail sur chacun de ces
5 éléments, je vais quand même vous les nommer, il y
6 a les références qui sont indiquées si la Régie a
7 besoin de plus de précision. Donc premier élément,
8 le biométhane, une fois interchangeable, est
9 destiné à être livré aux clients de Gaz Métro par
10 canalisation.

11 - le volume théorique maximal de production totale
12 de biométhane représente entre quatorze et vingt
13 pour cent (14-20 %) du volume distribué;

14 - les projets contemplés sont prévus pour fournir
15 un approvisionnement relativement stable, y compris
16 en saison hivernale;

17 - une production plus élevée en hiver pourrait
18 possiblement réduire les outils d'équilibrage
19 actuellement contractés pour équilibrer les clients
20 consommateurs;

21 - l'accessibilité à cette fourniture réduirait la
22 dépendance de la clientèle de Gaz Métro envers le
23 réseau de transport de TCPL, qui ne serait plus
24 nécessairement tributaire des capacités de
25 transport disponible sur le réseau de TCPL.

1 Ces avantages et notamment la réduction
2 potentielle des besoins d'outils d'équilibrage et
3 la réduction de la dépendance de la clientèle
4 envers les capacités de transport du réseau de
5 TCPL, font en sorte que les investissements du
6 volet A seraient utiles à l'exploitation du réseau
7 de distribution de Gaz Métro.

8 J'aborde maintenant notre position par
9 rapport aux actifs du volet B. Donc, le GRAME
10 appuie la prétention du Distributeur à l'effet que
11 les actifs du volet B font partie du réseau de
12 distribution de gaz naturel, et ce, en conformité
13 avec le tarif de réception qui a été approuvé par
14 la Régie dans sa décision D-2011-108.

15 Maintenant je vais tenter ici peut-être de
16 formuler un début de réponse à la question qui
17 avait été adressée par monsieur le président à
18 maître Sigouin-Plasse concernant la définition du
19 gaz naturel qui avait été prévue dans la loi.

20 On sait que les actifs de raccordement du
21 volet B vont recevoir du biométhane interchangeable
22 au point de réception du gaz naturel. Et le
23 Distributeur avait confirmé, en réponse à une de
24 nos demandes de renseignements, que le biométhane
25 interchangeable constitue du gaz naturel.

1 Et je vous réfère à la réponse à la demande
2 de renseignements du GRAME, effectivement, à la
3 réponse 1.1. En fait, excusez-moi, c'est une
4 demande de renseignements de la Régie, donc, c'est
5 Gaz Métro-4, Document 1, on a la référence. Donc,
6 ce n'était pas une demande de renseignements du
7 GRAME, mais plutôt de la Régie.

8 Et à la réponse 1.1, le Distributeur nous
9 indique :

10 [...] Par ailleurs, Gaz Métro souligne
11 que le biogaz/biométhane devient
12 interchangeable, devient donc gaz
13 naturel au sens de l'article 2 de la
14 Loi, à la sortie de l'installation
15 permettant d'assurer
16 l'interchangeabilité, la composition
17 et la pression du biométhane, c'est-à-
18 dire au point de réception.

19 Donc, tel qu'indiqué en réponse à la
20 demande de renseignements 2.1 de la Régie qui avait
21 été adressée au GRAME, on considère, à l'instar du
22 Distributeur, que le biométhane interchangeable
23 constitue du gaz naturel au sens de la Loi.

24 En conséquence, les actifs du volet B
25 doivent également être considérés comme des actifs

1 réglémentés auxquels s'appliquent le tarif de
2 réception approuvé par la décision D-2011-108
3 rendue au dossier R-3732-2010.

4 Maintenant j'aborde l'aide financière du
5 gouvernement. Parce qu'on sait que le Programme de
6 traitement de matières organiques par
7 biométhanisation et compostage prévoit une aide
8 financière qui équivaut à deux tiers (2/3) des
9 coûts admissibles du projet.

10 Donc, les coûts admissibles du projet pour
11 le volet A sont assumés aux deux tiers (2/3) par le
12 gouvernement, soit pour le volet A, trois millions
13 sept cent quatre-vingt-dix-huit mille (3 798 000)
14 sur neuf millions sept cent soixante-dix-neuf mille
15 (9 779 000), ce qui représente pour le Distributeur
16 une opportunité qui est plus qu'intéressante.

17 Maintenant dans sa décision D-2012-113
18 portant sur le projet d'extension du réseau de
19 distribution gazier vers la Côte-Nord, la Régie a
20 rendu une décision autorisant un compte de frais
21 reportés pour comptabiliser les coûts qui découlent
22 des travaux préparatoires et des études qui sont
23 associés au projet d'extension.

24 La raison pourquoi je vous parle de cette
25 décision-là, c'est que dans la décision la Régie a

1 considéré la contribution du gouvernement en lien
2 avec ce projet. Donc, elle précise dans sa décision
3 qu'elle :

4 Prend en compte également la
5 contribution annoncée du gouvernement
6 du Québec en appui à la réalisation
7 des études et travaux préparatoires
8 liés à ce projet.

9 Donc, au présent dossier, le GRAME
10 considère que la Régie devrait également tenir
11 compte de l'importante contribution du gouvernement
12 dans ce projet et également des orientations du
13 gouvernement qui visent le développement du marché
14 de la biométhanisation au Québec.

15 J'aborde maintenant comme dernier élément,
16 un commentaire, portant sur la propriété des
17 attributs environnementaux. Le programme PTMOBC
18 énonce que, comme on a vu en preuve et lors des
19 contre-interrogatoires :

20 Les réductions d'émissions de GES
21 résultant des projets financés dans le
22 cadre du Programme demeureront la
23 propriété du demandeur.

24 Donc, dans le cas présent, le demandeur
25 municipal, ça serait la municipalité de Saint-

1 Hyacinthe qui est considérée comme demandeur et qui
2 doit, selon ce qui est prévu par la preuve ou ce
3 qui est présenté par Gaz Métro, qui conservera la
4 propriété des réductions d'émissions de GES.

5 13 h 42

6 La position du GRAME c'est que bien que le
7 Distributeur bénéficiera d'une réduction des
8 émissions de GES et donc une réduction de sa
9 déclaration par rapport au fonds vert, puis ça
10 c'est par son injection de biométhane, il y a quand
11 même, de l'autre côté, le fait qu'il va être
12 assujetti, à partir de janvier deux mille quinze
13 (2015), à certaines obligations. Il va être
14 assujetti au règlement concernant le système de
15 plafonnement et d'échange des droits d'émissions de
16 gaz à effet de serre. Et, en tant que Distributeur
17 de gaz naturel, il va avoir des obligations à
18 respecter pour s'y conformer, dont l'achat de droit
19 d'émissions.

20 Donc, en contre-interrogatoire, monsieur
21 Tremblay, ici, il y a une erreur dans la
22 transcription écrite, c'est plutôt monsieur
23 Tremblay qui avait répondu ou plutôt confirmé, à
24 une de mes questions, que le règlement et ses
25 conséquences sur les activités de Gaz Métro,

1 présentement, il est en étude à l'interne et,
2 éventuellement, il va y avoir un dossier plus
3 spécifique sur cette question, où ça sera abordé
4 lors d'un dossier tarifaire.

5 Donc, ce qu'on en comprend c'est que le
6 Distributeur n'est pas encore en mesure d'évaluer
7 ses besoins en matière de crédit d'émissions et on
8 considère qu'il serait plus prudent de prévoir une
9 clause selon laquelle il se réserve, sans
10 nécessairement conserver la propriété, mais, du
11 moins, un droit de préséance sur la propriété des
12 attributs environnementaux. Peut-être se baser sur
13 Hydro-Québec dans ses activités de distribution
14 qui, lui, prévoit, dans ses contrats types d'achat
15 d'électricité, une clause de réserve de propriété
16 des attributs environnementaux.

17 Et là, sans déposer les contrats, là, je
18 vous ai mis quand même, à titre de référence, à la
19 note 18, l'exemple d'un des contrats. Parce qu'en
20 cherchant sur le site d'Hydro-Québec, c'est très
21 facile d'avoir accès à ces contrats-là. Et puis,
22 par exemple, le « Programme d'achat d'électricité
23 de 150 MW provenant de centrales de cogénération à
24 base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et
25 moins ». Ce contrat-là prévoit une réserve de

1 propriété des attributs environnementaux pour le
2 Distributeur Hydro-Québec et non pour le
3 fournisseur.

4 Donc, le GRAME considère que c'est vraiment
5 dans l'intérêt non seul de Gaz Métro mais également
6 de sa clientèle de discuter avec la Ville de Saint-
7 Hyacinthe de la possibilité de pouvoir convenir une
8 entente afin de réserver le premier choix
9 d'acquisition des crédits d'émissions, qui vont
10 découler du projet, évidemment. Et puis tout ça en
11 lien avec le règlement, là, concernant le système,
12 le SPEDE.

13 Si on considère également que l'entente
14 avec la Ville est prévue pour une durée maximale de
15 vingt (20) ans, c'est vraiment primordial que le
16 Distributeur préserve ses droits en cette matière.
17 Le Distributeur énonçait d'ailleurs, dans sa
18 présentation PowerPoint, qui a été présentée le
19 trente (30) janvier deux mille treize (2013), qu'un
20 des objectifs du projet est de réduire l'achat des
21 droits d'émissions et que l'un des bénéfiques
22 potentiels du projet est la protection contre
23 l'augmentation des coûts des émissions de GES au-
24 delà de treize dollars et soixante-quinze (13,75 \$)
25 la tonne. Donc, une telle entente avec la Ville de

1 Saint-Hyacinthe, à notre avis, ça aurait pour effet
2 de pouvoir concrétiser ces objectifs et bénéfiques
3 du projet d'injection de biométhane.

4 Donc, en conclusion, outre la réserve
5 concernant la propriété des attributs
6 environnementaux qui découlent du projet, le GRAME
7 recommande à la Régie d'accueillir la demande du
8 Distributeur, de l'autoriser à réaliser les volets
9 A et B du projet et de l'autoriser à créer un
10 compte de frais reportés où seront cumulés les
11 coûts des volets A et B du projet permettant
12 l'injection du biométhane produit par la Ville de
13 Saint-Hyacinthe dans le réseau de Gaz Métro. Le
14 tout respectueusement soumis.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors, merci, Maître Paquet. Pas de question, merci
17 beaucoup. Alors, Maître Neuman, c'est à vous.
18 N'oubliez pas vos bonnes habitudes d'hier, là.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Je n'ai pas fixé de durée. Donc, je respecterais la
21 durée, quelle qu'elle soit.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Blague à part, prenez le temps.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Ce sera raisonnable, comme d'habitude.

1 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Donc, je distribue, en ce moment, une version
3 écrite de mon argumentation. Alors, nous avons
4 reproduit, en sommaire, les recommandations, qui
5 sont d'ailleurs les mêmes qu'au rapport de madame
6 Cornelissen et monsieur Fontaine. Donc, à la page
7 1, section 1, que je ne lirai pas, j'énonce
8 simplement le dossier dont la Régie est saisie et
9 que ceci constitue notre argumentation à ce
10 dossier. Et je reproduis le texte qui a été
11 reproduit, je pense, avec la demande
12 d'intervention, qui décrit les deux associations
13 que je représente.

14 Donc, je vous amène à la page 4. Mais
15 avant, j'aurais deux petits préambules à faire.
16 D'une part, tout comme le GRAME, tout comme ma
17 consoeur du GRAME, il y a quelques instants, nous
18 tenons à vous informer que, bien que nous soyons
19 des organismes environnementaux, notre intervention
20 s'est faite, enfin, nous le croyons, dans le strict
21 cadre réglementaire. Et, comme vous le verrez
22 justement, d'ailleurs, nous traitons de la
23 juridiction de la Régie et un peu de la structure
24 du raisonnement de... en fait, la structure du
25 raisonnement que la Régie devrait suivre dans

1 l'application de l'article 73 au présent dossier.

2 13 h 49

3 Également un deuxième préambule. La FCEI,
4 dans son plaidoyer, nous a qualifié d'alliés et
5 amis de Gaz Métro. C'est gentil, en fait nous
6 sommes amis avec beaucoup de gens et avec tout le
7 monde finalement. Mais en fait, dans le présent
8 dossier, nous sommes circonstanciellement des
9 alliés de Gaz Métro, dont nous appuyons le présent
10 projet. Et il arrive des fois que nous appuyions
11 des assujettis et des fois il arrive que nous ne
12 les appuyions pas et dans ce cas-ci, nous les
13 appuyons.

14 Donc, je vous mène à la page 4. Pour
15 revenir un peu sur la question de la définition de
16 la biogaz... du biogaz et de la compétence de la
17 Régie lorsqu'un projet implique du biogaz. Suivant
18 la Loi, la Régie de l'énergie a juridiction sur la
19 fourniture, le transport, la distribution et
20 l'emmagasiner de la chose suivante. Et ce texte,
21 je l'ai reconstitué à partir des articles qui
22 suivent de la Loi sur la Régie. Donc :

23 Le gaz naturel gazeux ou liquide (sauf
24 les gaz de synthèse ou les biogaz,
25 mais à l'exception du biogaz du réseau

1 dédîé de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme)
2 qui est « livré ou destiné à être
3 livré par canalisation à un
4 consommateur ».

5 C'est ce qui ressort des dispositions
6 suivantes. Donc, je vous reproduis l'article 1 de
7 la Loi sur la Régie de l'énergie qui fait référence
8 à la notion de « gaz naturel livré ou destiné à
9 être livré par canalisation à un consommateur ».
10 L'article 2 qui comprend la définition actuelle du
11 gaz naturel, qui exclut les biogaz. Et je vous ai
12 reproduit l'article 63, qui est une disposition
13 transitoire du chapitre 46 des lois de deux mille
14 six (2006) qui, par exception, gardait à
15 l'intérieur de la juridiction de la Régie de
16 l'énergie le cas particulier du réseau dédié de
17 Sainte-Sophie-Saint-Jérôme dont on a parlé à
18 quelques reprises lors de l'audience.

19 Le biogaz n'est pas défini dans la Loi sur
20 la Régie de l'énergie. Nous comprenons toutefois
21 que le biogaz se définit, pour les fins qui nous
22 concernent ici, comme étant le gaz impur émis par
23 la décomposition organique des matières
24 résiduelles. Impur en ce sens qu'il ne comprend pas
25 seulement du méthane, mais qu'il comprend aussi

1 d'autre chose que du méthane. Le biogaz comporte
2 donc à la fois du méthane et des impuretés. Et ces
3 impuretés, ça peut être à la fois des... des
4 solides, ça peut être du CO₂, ça peut être de la
5 vapeur d'eau également. Il est impropre à la
6 distribution et à la consommation sur le réseau
7 principal de Gaz Métro.

8 Mais le processus de traitement de ce
9 biogaz a pour effet de le transformer en
10 biométhane, c'est-à-dire en méthane suffisamment
11 pur pour être reconnu interchangeable avec le reste
12 du gaz circulant dans le réseau, et donc à y être
13 distribué et consommé.

14 Selon notre compréhension, l'exclusion du
15 biogaz contenue à l'article 2 de la Loi sur la
16 Régie de l'énergie ne s'applique que lorsque l'on
17 est en présence de biogaz qui puisse être identifié
18 distinctement, c'est-à-dire de biogaz (par
19 définition impur) qui ne soit pas déjà devenu du
20 biométhane, donc qui ne soit pas déjà mêlé à du gaz
21 naturel autre (ou « destiné à » y être mêlé
22 lorsqu'il sera « livré par canalisation à un
23 consommateur », au sens de l'article 1 de la Loi
24 sur la Régie de l'énergie).

25 En d'autres termes, le biogaz exclu par

1 l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie est
2 uniquement le biogaz circulant ou « destiné à »
3 circuler en réseau dédié (sauf le biogaz du réseau
4 dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme, lequel n'est
5 pas exclu du champ d'application de Loi sur la
6 Régie de l'énergie, en vertu de la disposition
7 transitoire que j'ai mentionnée tout à l'heure.

8 Il en résulte que la Régie de l'énergie a
9 compétence pour statuer sur une demande
10 d'autorisation d'un investissement visant à
11 injecter du biogaz et le transformer en biométhane
12 afin de l'injecter au réseau principal du Gaz
13 Métro.

14 D'ailleurs, depuis plusieurs années, la
15 Régie de l'énergie approuve déjà des plans
16 d'approvisionnement de Gaz Métro comportant
17 notamment des sources d'approvisionnement en
18 biogaz, tant pour son réseau principal du sud que
19 pour le réseau dédié de Sainte-Sophie.

20 Il y a lieu de noter aussi qu'à ces dits
21 plans d'approvisionnement, même les sources
22 d'approvisionnement en gaz naturel de Gaz Métro en
23 provenance de Dawn et d'Empress sont susceptibles
24 de comporter du biométhane qui se trouve mêlé au
25 reste du gaz naturel, ce qu'a confirmé le récent

1 investissement de Gaz Métro à son usine LSR visant
2 à l'adapter à la plage plus large de composition de
3 gaz circulant dans le réseau.

4 J'aborde maintenant la question de
5 l'assujettissement des actifs soumis au présent
6 dossier à l'article 73 de la Loi. Nous soumettons
7 respectueusement que les actifs soumis au présent
8 dossier sont des actifs assujettis à l'exigence
9 d'une autorisation selon l'article 73 al. 1 (1^o) de
10 la Loi, lorsque le quantum et les conditions fixées
11 par règlement sont présents.

12 À l'audience du trente-et-un (31) janvier
13 deux mille treize (2013), suite au plaidoyer de Gaz
14 Métro, la Régie s'est interrogée sur
15 l'assujettissement de ces actifs à cet article 73
16 de la Loi.

17 Certes, la Régie, en tant que tribunal
18 administratif, n'est pas liée par l'autorité du
19 précédent (le « stare decisis »). Nous attirons
20 toutefois à ce sujet l'attention du Tribunal sur
21 une contradictions dans la jurisprudence de la
22 Régie.

23 D'une part, au dossier R-3729-2010, dans sa
24 décision D-2010-068 mentionnée précédemment, la
25 Régie a reconnu comme étant des actifs réglementés

1 ceux destinés à adapter le réseau de Gaz Métro (en
2 l'occurrence l'usine LSR) à l'entrée de gaz non
3 conventionnel dans ce réseau.

4 À l'inverse, au dossier R-3732-2010, dans
5 sa décision D-2011-108, au paragraphe 24, la Régie
6 a jugé que le

7 réseau de collecte, incluant les
8 installations de traitement du gaz
9 pour le rendre conforme aux normes de
10 qualité du réseau de Gaz Métro, n'est
11 pas utilisé pour transporter du gaz
12 naturel destiné à la consommation, ce
13 gaz n'étant pas prêt à la consommation
14 et ne serait donc pas réglementé.

15 13 h 56

16 Selon ces deux jurisprudences, il semble donc que,
17 si Gaz Métro choisissait de ne pas traiter le gaz
18 non conventionnel avant de l'injecter dans son
19 réseau et, conséquemment, si Gaz Métro choisissait
20 à grand coût d'adapter la totalité de ses
21 installations au Québec à l'impureté nouvelle
22 qu'elle reçoit, cet investissement serait
23 réglementé selon la décision D-2010-068.

24 Par contre, si Gaz Métro choisit à moindre
25 coût d'éviter de recevoir des impuretés dans son

1 réseau en traitant le gaz non conventionnel à
2 l'entrée, cet investissement ne serait pas
3 réglementé selon la décision D-2011-108. Nous ne
4 sommes pas certains que tel soit là le souhait du
5 législateur.

6 Il appartient au Tribunal au présent
7 dossier de déterminer si les installations de
8 traitement du biogaz pour en faire du biométhane
9 consommable et interchangeable, puis les
10 installations d'injection de ce dernier au réseau
11 font ou non partie des installations sujettes à
12 l'article 73 alinéa 1, premièrement.

13 Comme nous l'avons plaidé plus haut, nous
14 soumettons respectueusement que le fait qu'avant
15 d'entrer dans l'usine de traitement, le fait que le
16 gaz intrant soit du biogaz ne constitue pas un
17 obstacle au caractère réglementé des actifs visés,
18 car le produit issu de l'usine de traitement, et
19 donc celui circulant dans les installations
20 d'injection, n'est plus du biogaz impur mais du
21 biométhane consommable et interchangeable, donc non
22 visé par l'exception législative soustrayant le
23 biogaz à la Loi sur la Régie de l'énergie. Il
24 s'agit dès lors de « gaz naturel livré ou destiné à
25 être livré par canalisation à un consommateur » au

1 sens de l'article 1 de la Loi.

2 C'est le texte même de l'article 73, alinéa
3 1, premièrement de la Loi et la notion d'« actif
4 destiné à la distribution » qui doit servir de
5 guide pour déterminer si les présents actifs sont
6 sujets à cet article.

7 Nous soumettons à cet égard qu'une
8 distinction doit être opérée entre la compétence de
9 la Régie de statuer sur l'autorisation d'un tel
10 actif et l'opportunité pour le Tribunal d'émettre
11 ou non une telle autorisation. Si... C'est écrit
12 « si la Régie », il faut lire « si Gaz Métro ». Si
13 Gaz Métro décide.

14 Donc, si Gaz Métro décide commercialement
15 de refuser du gaz non conventionnel tant que celui-
16 ci n'aura pas été traité, alors l'actif de
17 traitement s'il est construit privéement par le
18 producteur ne requerra évidemment pas
19 d'autorisation de la Régie.

20 Par contre, si Gaz Métro, pour quelque
21 motif, choisit commercialement de construire elle-
22 même ou à ses frais une usine de traitement, alors
23 cet actif sera sujet à une autorisation de la
24 Régie. Le Tribunal aura alors juridiction de
25 l'autoriser ou non. Si Gaz Métro choisit de

1 construire cet actif et est autorisée par la Régie
2 à le faire, il s'agira alors bel et bien d'un
3 « actif destiné à la distribution ».

4 Il en résulte donc que les investissements
5 soumis par Gaz Métro au présent dossier requièrent
6 bel et bien une autorisation préalable de la Régie.
7 Il s'agit d'actifs réglementés et que la Régie a
8 discrétion suivant les principes applicables à
9 l'article 73, alinéa 1 d'autoriser ou non.

10 Je passe à la page 10 sur la juridiction de
11 la Régie quant aux conclusions recherchées par les
12 participants et l'opportunité d'élargir le cadre
13 juridictionnel du présent dossier.

14 D'abord, un point qui n'est pas au texte,
15 que je n'ai pas jugé bon de reproduire. C'est parce
16 que ces principes sont bien connus. C'est que,
17 selon l'article 73, la compétence de la Régie se
18 limite à faire l'une des quatre choses suivantes,
19 c'est-à-dire d'autoriser l'investissement demandé,
20 donc dans sa totalité, tel que présenté, soit de le
21 refuser, soit d'y imposer des conditions, donc
22 l'approuver avec conditions, soit de suspendre le
23 dossier en invitant le demandeur à refaire son
24 dossier et présenter une proposition révisée.

25 J'arrive maintenant au paragraphe 12. Nous

1 craignons que la Régie de l'énergie, au présent
2 dossier, hésite à autoriser les investissements ici
3 demandés en raison de l'impact tarifaire de ceux-ci
4 et particulièrement de leur volet A relatif à
5 l'usine de traitement du gaz.

6 Nous craignons en effet que la Régie, au
7 présent dossier, soit incertaine quant à la
8 capacité de ces actifs d'être reconnus prudemment
9 acquis lors d'une audience tarifaire ultérieure et,
10 de ce fait, puisse, en raison de cette incertitude
11 quant à ce que pourra décider une formation
12 ultérieure du Tribunal, refuser l'autorisation
13 requise.

14 Par ailleurs, nous avons constaté que Gaz
15 Métro présente certaines conclusions lui demandant,
16 demandant à la Régie de prendre acte de sa formule
17 d'application du tarif de réception et de la
18 formule de prix d'achat du gaz naturel convenue
19 avec la Ville de Saint-Hyacinthe. Nous notons aussi
20 que l'UMQ soumet à la Régie des conclusions
21 relatives à la modulation du tarif de réception au
22 présent cas et visant à faire reconnaître le coût
23 complet avant subvention des actifs projetés dans
24 la future base de tarification de Gaz Métro.

25 Pour l'ensemble de ces motifs, il nous

1 semblerait plus pragmatique que la Régie élargisse
2 le cadre du présent dossier en le transformant en
3 un dossier mixte tarifaire et d'autorisation, en
4 faisant publier un avis public complémentaire et
5 recevant les représentations supplémentaires
6 éventuelles.

7 Cela permettra au Tribunal de statuer en
8 toute sérénité sur l'autorisation des actifs
9 demandés, en statuant simultanément sur leur
10 caractère prudemment acquis et en permettant
11 d'avance la reconnaissance du caractère nécessaire
12 des dépenses de Gaz Métro s'y rapportant.

13 Ce faisant, la Régie exercera une
14 compétence comparable à celle qu'elle a exercé à
15 plusieurs reprises dans les dossiers tarifaires
16 d'Intragaz, en reconnaissant d'avance la nécessité
17 des dépenses de Gaz Métro auprès d'Intragaz pendant
18 toute la durée du contrat entre les deux
19 entreprises. De plus, la Régie aurait alors
20 pleinement juridiction pour statuer sur les
21 conclusions accessoires émises par Gaz Métro et
22 l'UMQ pouvant avoir une portée tarifaire.

23 (14 h 01)

24 LE PRÉSIDENT :

25 Je peux-tu vous arrêter là, Maître Neuman?

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Ça fait des décennies, là, qu'on, quand on autorise
5 un projet sur l'article 73, forcément, c'est un
6 projet. Par définition, un projet, c'est autorisé
7 sur la base d'un budget, alors on autorise, on nous
8 explique à quoi sert le projet, bon, on autorise le
9 projet sur la base du budget.

10 Alors c'est sûr que quand on rend une
11 décision, mais pour que tout ceci se soit transféré
12 dans les tarifs, il faut que l'investissement soit
13 prudemment acquis et utile. Quand on a autorisé un
14 projet, il ne reste plus beaucoup de discussion au
15 niveau de la tarifaire sur l'utilité de la chose,
16 parce qu'on l'a déjà autorisé.

17 Alors tout ce qui reste à discuter, c'est
18 est-ce que ça a coûté deux fois plus cher que le
19 projet, trois fois plus cher? Là se pose la
20 question du prudemment acquis, mais un projet,
21 c'est des projections de coûts puis la réalisation
22 d'un projet, bien, c'est, les coûts réels, ça
23 dépend d'une foule de facteurs, et ce n'est pas
24 parce que le projet ultérieurement a été réalisé à
25 des coûts supérieurs que c'est nécessairement

1 inadmissible. C'est au Distributeur de venir
2 expliquer pourquoi les coûts ont débordé le projet.

3 Je pense que c'est comme ça qu'on
4 fonctionne depuis des années, je ne vois pas, dans
5 ce cas-là de, surtout que ce n'est pas des, on ne
6 parle pas des, on parle des millions, là, mais, je
7 veux dire, ce n'est pas la fin du monde, là. Alors
8 moi, je ne pense pas qu'il y ait lieu de changer
9 nos méthodes à ce niveau-là, d'accord?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 En tout cas, je mentionnais simplement ça au cas où
12 la Régie aurait été plus à l'aise avec cette
13 manière de fonctionner. Mais je comprends bien
14 votre message...

15 LE PRÉSIDENT :

16 J'en suis à l'aise.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 ... ce n'est pas nous qui...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Non, je suis à l'aise avec la façon actuelle.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 D'accord. Donc je passe à la page 12, à la section
23 3, qui porte sur « La caractérisation des
24 investissements dont l'autorisation est demandée et
25 l'opportunité de leur autorisation ».

1 Dans la présente argumentation et la
2 présente section, nous ne visons pas à reprendre la
3 preuve dans son détail. Nous référons la Régie au
4 rapport qui lui a été présenté tant par écrit
5 qu'oralement par madame Kim Cornelissen et monsieur
6 Jacques Fontaine au présent dossier, ainsi qu'aux
7 preuves soumises tant par Gaz Métro que par le
8 GRAME et l'UMQ.

9 Dans la présente section, nous visons
10 plutôt à présenter au tribunal la structure du
11 raisonnement que nous lui proposons afin de se
12 prononcer sur la demande qui lui est soumise et de
13 gérer la preuve qui a ainsi été entendue.

14 Nous soumettons respectueusement que, d'une
15 part, les actifs visant à assurer
16 l'interchangeabilité du gaz (c'est-à-dire l'usine
17 de traitement) dits du volet A, doivent être
18 traités comme un investissement requis pour
19 l'amélioration du réseau.

20 Par contre, les actifs reliant les
21 installations de traitement à son réseau, dits du
22 volet B, doivent être traités comme un
23 investissement lié à de nouveaux revenus.

24 En conséquence, seuls les investissements
25 pour des actifs reliant les installations de

1 traitement à son réseau, au réseau de Gaz Métro,
2 doivent être évalués en fonction du rapport entre
3 le coût et les revenus additionnels générés. La
4 rentabilité de ce volet B du projet est par
5 ailleurs bien établie.

6 Quant aux actifs visant à assurer
7 l'interchangeabilité du gaz (le volet A), Gaz Métro
8 a établi que leur coût a été minimisé grâce aux
9 subventions reçues. Seul le coût payable par Gaz
10 Métro, net des subventions, aura ultérieurement à
11 être inscrit (il faut enlever le « e »), à la base
12 de tarification de Gaz Métro.

13 Gaz Métro a sommairement évalué les gains
14 quantifiés et les gains non quantifiés du projet.
15 La FCEI s'est attachée à questionner certains
16 aspects de la quantification des gains. Nous
17 soumettons toutefois que la Régie ne devrait pas se
18 restreindre à la seule évaluation des gains
19 quantifiés susceptibles de résulter du volet A du
20 présent projet. En effet, comme il ne s'agit pas
21 d'un investissement générant des revenus mais d'un
22 investissement d'amélioration du réseau, c'est sur
23 une base autre que la Régie doit décider s'il y a
24 lieu d'autoriser ou non ce volet A.

25 La Régie dispose à cet égard d'une large

1 discrétion dans sa décision d'autoriser ou non un
2 investissement visant l'amélioration du réseau de
3 Gaz Métro.

4 Mais en exerçant cette discrétion, la Régie
5 n'a pas à s'ingérer dans le fin détail des choix de
6 développement de l'entreprise, en autant que ceux-
7 ci apparaissent raisonnables. La Régie doit
8 notamment examiner les objectifs visés, la
9 conformité de l'investissement aux objectifs visés,
10 la raisonnabilité du coût et la raisonnabilité de
11 l'impact tarifaire.

12 Dans l'exercice de sa discrétion, la Régie
13 peut s'inspirer de l'article 51 de la Loi sur la
14 Régie de l'énergie, lequel valorise ce que le
15 législateur nomme « le développement normal d'un
16 réseau ». La Régie peut alors se demander s'il est
17 conforme au développement normal du réseau de Gaz
18 Métro que celui-ci contribue financièrement au
19 traitement du biogaz afin d'aider à l'émergence de
20 cette filière au Québec, à une telle
21 diversification des sources d'approvisionnement du
22 gaz circulant dans son réseau.

23 Dans l'exercice de sa discrétion, la Régie
24 peut s'inspirer de l'article 5 de la Loi sur la
25 Régie de l'énergie afin de déterminer si les

1 objectifs de Gaz Métro et l'investissement ici
2 proposé sont conformes à l'intérêt public et aux
3 principes du développement durable et d'équité
4 entre les générations.

5 À ce sujet, il existe une forte présomption
6 que lorsqu'un projet tel que celui ici soumis
7 reçoit un appui spécifique du gouvernement du
8 Québec et s'inscrit dans les politiques et
9 programmes gouvernementaux eux-mêmes financés par
10 l'État, celui-ci sera conforme à l'intérêt public.
11 Nous référons à la décision que monsieur le
12 Président a rendue dans le dossier R-3757-2011,
13 décision D-2011-083.

14 La preuve tant de Gaz Métro, que du GRAME,
15 de SÉ/AQLPA et de l'UMQ est à l'effet que le projet
16 est d'intérêt public et que le moyen retenu par Gaz
17 Métro pour répondre à ses objectifs est
18 raisonnable.

19 14 h 09

20 La FCEI... Et j'insérerais ici par référence, en
21 fait, la partie du plaidoyer de Gaz Métro et du
22 GRAME également qui traite de ces questions surtout
23 de Gaz Métro qui élabore longuement sur les
24 principes, la notion d'intérêt public.

25 La FCEI a sommairement allégué qu'une

1 multitude d'alternatives au présent projet
2 existeraient peut-être. Toutefois, aucune
3 alternative spécifique à Saint-Hyacinthe n'a pu
4 être présentée. Au présent dossier, aucun
5 entrepreneur ne s'est manifesté pour soumettre un
6 projet alternatif. Ces allégations de la FCEI sont
7 insuffisantes pour amener le Tribunal à remettre en
8 question la raisonnablement des objectifs de Gaz
9 Métro et du moyen choisi par elle pour y parvenir.

10 Donc, pour l'ensemble de ces motifs et
11 considérant la preuve soumise, l'Association
12 québécoise de lutte contre la pollution
13 atmosphérique et Stratégies énergétiques invitent
14 respectueusement la Régie de l'énergie à autoriser
15 le projet d'investissement tel que proposé par Gaz
16 Métro au présent dossier. Et je ne lirai pas le
17 deuxième paragraphe vu les commentaires de tout à
18 l'heure. Je vous remercie beaucoup.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci, Maître Neuman. Nous sommes rendu à maître
21 Cadrin.

22 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

23 Bonjour. Steve Cadrin pour l'Union des
24 municipalités du Québec. Monsieur le Président, je
25 vais vous dire tout d'abord que vous avez changé ma

1 petite plaidoirie d'aujourd'hui en plaidoirie plus
2 importante, que je prendrai dix jours à réfléchir
3 avant d'en discuter avec vous à bâton rompu
4 aujourd'hui, surtout face à certains des
5 commentaires que vous avez faits, des échanges que
6 vous avez faits. Je pense que c'est de bonne
7 guerre, entre guillemets. Donc on y reviendra.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Il y a des choses qui méritent réflexion, n'est-ce
10 pas.

11 Me STEVE CADRIN :

12 Absolument. Bien sage, effectivement, décision,
13 bien sage commentaire évidemment. Donc, moi aussi,
14 je vais en profiter donc pour réfléchir plus
15 adéquatement à ça, mais je vais faire quand même
16 quelques petits commentaires d'entrée de jeu là-
17 dessus. Donc, pour la plaidoirie qui s'est écourtée
18 d'autant, donc c'est un point quand même important
19 de notre mémoire, ces questions d'actifs
20 réglementés puis, bon, on a déjà eu une petite
21 partie de la discussion sur qu'est-ce qu'on doit
22 mettre dans la base de tarification.

23 Donc mettons ça de côté pour l'instant.

24 Revenons à nos moutons, revenons au projet. Il y a
25 un projet d'investissement avec la Ville de Saint-

1 Hyacinthe, qui implique la Ville de Saint-
2 Hyacinthe. Donc, pour le projet, totalement
3 d'accord évidemment, l'UMQ appuie ce projet-là,
4 appuie le projet dans sa forme actuelle. Ça a été
5 négocié par la Ville de Saint-Hyacinthe avec Gaz
6 Métro.

7 Je comprends que, également, il y a eu des
8 autorisations qui ont été obtenues à d'autres
9 niveaux, au niveau gouvernemental. Donc, on n'est
10 pas là pour du tout mettre les bâtons dans les
11 roues, mais peut-être pour lever peut-être les
12 éléments de discussion, de réflexion, peut-être
13 pour le futur également.

14 Donc, évidemment, ce n'est pas la seule
15 solution, on l'a déjà évoqué à plusieurs reprises,
16 que de vendre à Gaz Métro pour la distribution.
17 C'est une solution, par contre, très intéressante.
18 C'est une solution qui, dans ce cas-ci, convient
19 totalement à Saint-Hyacinthe. C'est pour ça qu'ils
20 ont signé ce contrat. C'est pour ça qu'on est ici
21 aujourd'hui.

22 Évidemment, il y aura le bémol. Là ici, il
23 y avait une question de subvention. Et donc, peut-
24 être, notre discussion devrait s'élargir
25 éventuellement, soit dans ce dossier-ci, soit

1 ailleurs. Et c'est un peu le sujet qu'on voudrait
2 peut-être discuter, de la question de la subvention
3 qui existe n'existe pas.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Ça, j'avoue que j'ai eu de la misère à vous suivre.
6 Vous sembliez dire, bien, il faudrait que Gaz
7 Métropolitain mette à la base de tarification la
8 totalité des coûts du projet, du volet A, même s'il
9 est subventionné. Ça, j'avais de la misère à vous
10 suivre. Est-ce que vous vouliez dire que si jamais
11 il n'y avait pas de subvention que la totalité
12 devrait quand même être connue à la base de
13 tarification? Votre argument, c'était-tu dans le
14 cas où il n'y a plus de subvention? J'avais de la
15 misère à vous suivre à ce niveau-là.

16 Me STEVE CADRIN :

17 Comme je vous disais, je n'entrerais pas dans le
18 grand détail sur cet aspect-là parce que je vais en
19 profiter de votre... d'abord de la question que
20 vous me posez, qui a été posée indirectement dans
21 le cadre du contre-interrogatoire lorsque je posais
22 des questions moi-même. Alors ça fait beaucoup de
23 questions à poser.

24 Mais en résumé donc, ce que je vous dis,
25 c'est effectivement, nous, la question de la

1 subvention, c'est un élément qu'on doit comme un
2 peut exclure de la discussion au niveau de qu'est-
3 ce qu'on doit mettre ou pas mettre dans les actifs
4 réglementés. Vous avez compris notre position là-
5 dessus.

6 Le fait qu'il existe une subvention, par
7 ailleurs payable à la municipalité dans ce
8 contexte-là, qui, effectivement, sera utilisée pour
9 recouvrir une partie des coûts de ces éléments
10 d'actifs, les installations, je ne dirai pas
11 interchangeabilité trop souvent, parce qu'on a de
12 la difficulté à le dire à chaque fois, ces
13 installations-là, ça, c'est une autre question.

14 Ceci étant dit, j'arrête là la discussion.
15 Oui, pour notre proposition, c'est, qu'il y ait ou
16 qu'il n'y ait pas de subvention, ce qu'on doit
17 mettre, c'est cent pour cent du coût d'origine
18 moins l'amortissement. Et le coût d'origine est le
19 coût d'origine. Pas coût d'origine moins les
20 amortissements, moins les subventions. Le coût
21 d'origine.

22 Ça, c'est la proposition. C'est ce qui est
23 discuté. C'est ce qui vous est présenté. Mettons ça
24 clair! Pour la justification, j'y reviendrai plus
25 en détail par la suite. Mais c'était ça. Donc, ce

1 qui était derrière ça un peu, c'est de vous dire,
2 bien, évidemment, comme votre décision ici, elle
3 est, entre guillemets, pas facilitée, mais disons
4 il y a une discussion qui implique une subvention.
5 Donc, il pourrait y avoir un moins grand impact sur
6 la clientèle.

7 Et comme cette subvention-là ne sera peut-
8 être plus là demain matin, ça, on l'a déjà évoqué,
9 quand je dis « demain matin » dans les mois, années
10 à venir, qu'en arrivera-t-il de la filière par la
11 suite? Là, si vous l'autorisez en disant, bien, ça
12 ne coûte pas très cher aujourd'hui parce qu'il y a
13 des subventions, parce que ci, parce que ça, il y a
14 peut-être une problématique à ce niveau-là.

15 Nous, la filière de biométhanisation, on
16 est non seulement d'accord, mais derrière cette
17 filière-là, c'est nous qui allons dans une certaine
18 mesure être les participants actifs, les
19 producteurs mêmes. Je dis « nous », les
20 municipalités. Évidemment, on a des rôles et des
21 responsabilités par rapport à ça, mais aussi on a
22 des risques par rapport à ça. Donc, il y a peut-
23 être une discussion qu'il faut avoir à ce niveau-
24 là. J'y reviendrai comme je vous dis dans la
25 plaidoirie écrite sur cet aspect-là, si vous me le

1 permettez, dans les dix jours.

2 14 h 15

3 LE PRÉSIDENT :

4 C'est ça. Mais la règle, ce n'est pas, on met ça
5 dans la base de tarification, parce que ça ne coûte
6 pas cher. C'est, c'est, parce que c'est utile, ou
7 ça ne l'est pas, tu sais, il y a des choses qui
8 sont très utiles et qui coûtent très chères. En
9 tout cas...

10 Me STEVE CADRIN :

11 Je suis d'accord avec vous, puis moi ce que je dis
12 c'est que le fait qu'il existe une subvention,
13 qu'il n'existe pas de subvention. Là on parle de
14 quel chiffre on va écrire dans la base, puis là où
15 notre discussion est, c'est à ce niveau-là.

16 Là, vous êtes en train d'autoriser un
17 projet avec des justifications qui tiennent compte
18 d'une subvention, qui vont être en place peut-être,
19 là, j'y reviendrai tout à l'heure, on vous demande
20 de prendre acte de certains nombres de choses aussi
21 qui peut-être auront des applications post-dossier
22 donc, dans d'autres dossiers ou des déclarations de
23 principes. J'y reviendra pour qu'on soit d'accord
24 sur ce que votre décision va trancher.

25 Si on discute juste du dossier Saint-

1 Hyacinthe, c'est une chose. Si on discute de choses
2 qui vont s'appliquer pour toujours, ça en est une
3 autre. Alors, donc, parce qu'il y a certains
4 éléments où on vous demande de prendre acte, mais
5 quand on lit la preuve, on vous dit aussi, bon je
6 prends l'exemple de la formule de prix, je vais y
7 revenir rapidement, mais comment on doit calculer
8 cette formule de prix là et qu'est-ce qu'on fait
9 avec ça, qu'est-ce qui est demandé par Gaz Métro,
10 on va juste le clarifier entre nous, si vous me le
11 permettez.

12 Donc, pour ce qui est des actifs
13 réglementés, donc, je passerais rapidement sur cet
14 aspect-là, est-ce que c'est un actif réglementé, on
15 parle de l'installation donc d'interchangeabilité.
16 Ce que je peux vous dire, c'est j'avais le
17 bénéfice, le privilège peut-être d'être là en phase
18 1 de 3732, d'être là en phase 2 de 3732, je vais
19 probablement être là en phase 3 de 3732 et d'être
20 devant vous aujourd'hui également pour parler du
21 biométhane.

22 Mais je me souviens de ma plaidoirie, en
23 fait, à l'époque, le douze (12) novembre deux mille
24 dix (2010), en page 205 et suivantes, je n'aime pas
25 ça me citer, mais à cette époque-là, je vous disais

1 écouter, on est en train de mettre en place des
2 belles règles, c'est bien intéressant, là. Mais je
3 me souviens que dans la salle l'intervenant
4 conventionnel devant la Régie, celui qui est là
5 régulièrement, il n'y avait que l'UMQ. Le reste
6 c'était des producteurs de gaz de schiste. Et le
7 reste au pluriel il y avait plusieurs personnes, il
8 y avait plusieurs avocats, il y a plusieurs
9 intérêts, il y avait même une association qui
10 représentait des individuels, différentes
11 compagnies, on avait Questerre, il y avait
12 également Talisman, il y avait l'Association
13 évidemment des producteurs.

14 Et moi ce que j'avais fait comme
15 commentaire, j'ai dit c'est bien beau toutes ces
16 règles-là, mais elles sont conçues ou discutées
17 dans le tarif de réception, donc à la phase 1, puis
18 ce qu'on discute est discuté dans un concept de gaz
19 de schiste, avec plusieurs puits, amené à un
20 endroit, traitement.

21 Évidemment, il n'était pas question que Gaz
22 Métro achète ou fasse ou mette en place une usine
23 de purification, de traitement, comme on a dans ce
24 cas-ci. Là, on a changé le débat, on l'a amené dans
25 la biométhanisation, puis on essaie de l'appliquer

1 de la même façon. Et j'avais fait le commentaire à
2 l'époque, j'ai dit écoutez comment ça va se faire
3 au niveau municipal, on ne parle pas du tout du
4 même style de problématique, on ne parle pas du
5 même gaz de toute façon, pas le même type de gaz,
6 nous c'est du biogaz, du biométhane.

7 Donc, ce n'est pas la même chose, mais vous
8 allez l'appliquer, entre guillemets, et c'est ce
9 qu'on discute en ce moment, mutatis mutandis, donc,
10 à notre cas. Je dis bon c'est correct quand vous
11 parlez à des gens qui ont des capitalisations
12 importantes, mais ce n'est peut-être pas pareil
13 quand on va parler avec des municipalités.

14 Et d'ailleurs Gaz Métro est venue nous
15 aider dans cette démarche avec les installations
16 dont on parle, les fameuses installations
17 d'interchangeabilité. Alors, ce n'était même pas
18 évoqué, discuté ou... dans l'esprit de personne à
19 ce niveau-là que tout ce qui s'appelle le
20 traitement du gaz pourrait passer dans les actifs
21 réglementés puis discuter de ça.

22 Ça c'est le premier point je pense de
23 mes... Et le commentaire que je faisais à l'époque
24 je dis bien o.k., ça met les règles un peu de base
25 et ça a été intéressant. Dans 3732, phase 2, on a

1 fait des commentaires à l'égard de peut-être un peu
2 plus notre spécificité, parce que, là, on devenait
3 de plus en plus, entre guillemets, je dis bien,
4 producteur, là, on se voyait arriver. On avait des
5 discussions déjà. Il y avait des villes qui avaient
6 déjà entamé des discussions. Ce n'était pas la même
7 chose peut-être en deux mille dix (2010) lorsqu'on
8 parlait de notre première phase.

9 Et madame Gagnon je pense que vous étiez
10 dans cette phase 2, là. Donc, il y un petit
11 commentaire qui s'est fait pour les petits
12 producteurs. Alors, petit commentaire bien
13 apprécié, nous les grands, le commentaire, il y a
14 une sensibilisation, donc, à la problématique,
15 donc, on n'est pas le même joueur, nous ne serons
16 pas les mêmes joueurs que le gaz de schiste.

17 Alors, on ne parle pas ici de gérer les
18 matières résiduelles de l'ensemble des Québécois,
19 région par région, collectivité par collectivité et
20 de faire une énergie renouvelable avec ça, on parle
21 de l'exploitation dans le cas de nos amis, donc,
22 producteur de gaz de schiste. D'une exploitation
23 commerciale à profit d'une ressource naturelle.
24 Deux mondes.

25 Et quand on a parlé assez longtemps et je

1 pense qu'il faut le faire encore peut-être du
2 concept de l'intérêt public derrière ça, c'est, là,
3 où on en est. On n'est pas dans la même histoire.
4 Dans ce que l'UMQ vous propose par rapport à la
5 biométhanisation dans ce dossier-ci en disant il
6 faut faire attention de ne pas appliquer les règles
7 de cette façon-là, comme je le disais tout à
8 l'heure, mutatis mutandis.

9 Donc, premier peut-être commentaire qui
10 avait été fait dans la décision qui traite de la
11 phase 2, dans le fond, D-2012-135, à la page 11 au
12 paragraphe 35. C'est une question sur les seuils de
13 volume livré, pas livré, là, donc, d'application
14 des seuils, puis on fait un commentaire, il faut
15 faire attention aux petits producteurs.

16 Je vous dis c'était les premiers
17 commentaires de l'UMQ, le mémoire de l'UMQ était un
18 peu d'ailleurs dans ce sens-là. Il faut faire
19 attention la filière biométhanisation est partie
20 et, là, les règles il faut les adapter. Il faut les
21 rendre adaptées. Ce n'est pas de les changer, c'est
22 de les adapter.

23 Alors, ça peut être des ajouts dans les
24 règles, ça peut être des conditions particulières
25 et on pourra en discuter peut-être plus amplement

1 un autre moment donné. Mais il est clair au départ
2 il faut regarder ça, pas avec le même oeil.

3 Donc, premier point que je fais et j'arrête
4 sur les actifs réglementés à ce stade-ci. Je vous
5 dis simplement 3732 phase 1 ne règle pas notre
6 question. Et avec respect, il serait faux de
7 prétendre que 3732 phase 1 parlait même de
8 biométhanisation.

9 Oui, on était dans la salle. Oui, on a vu
10 un intérêt à être là, un, comme consommateur, deux,
11 comme producteur potentiel éventuel, puis, là, on
12 est avec un modèle d'affaire, si je peux me
13 permettre, entre guillemets, pour gérer nos
14 matières résiduelles adéquatement. Et Gaz Métro qui
15 devient un partenaire dans ce contexte-là.

16 Ce n'est pas un adon, c'est parce que ce
17 n'est pas nécessairement facile de le faire tout
18 seul, qu'ils sont là, ils sont embarqués avec nous
19 en cours de route, plus tard dans le processus
20 peut-être dira maître Turmel, mais ils sont
21 embarqués avec nous dans le processus pour nous
22 aider pour que la filière de biométhanisation,
23 donc, ce projet social, là, ces enjeux sociaux, là,
24 qu'on a mis derrière ça, soit traitée. Parce que,
25 là, ça ne se traitait pas, ça n'avancait pas, le

1 dossier n'avançait pas.

2 14 h 21

3 Donc, ce n'est pas... je vous dirais, là,
4 ce n'est pas une question de profitabilité,
5 d'activités lucratives, c'est une question, ici,
6 d'enjeux sociaux. Et c'est pour ça que, je pense,
7 on a si bien insisté puis je pense qu'il faut le
8 faire encore, on ne gère pas ici donc, un profit,
9 une compagnie, fusse-t-elle cotée en Bourse ou non.
10 On gère ici, essentiellement, les matières
11 résiduelles québécoises. Tous les Québécois ont
12 cette problématique-là et il y a des énoncés de
13 principe qui ont été faits par plusieurs personnes,
14 je ne reviendrai pas, le gouvernement, gouvernement
15 fédéral... provincial, l'Union des municipalités,
16 elle-même; les Villes, en générale; Saint-
17 Hyacinthe, dans le cas spécifique, même Québec par
18 ailleurs, à l'effet qu'on est tous un peu d'accord,
19 il faut gérer cette question-là, cet enjeu social
20 là, et on a une direction. Et là, derrière ça, on a
21 besoin de vous. Vous, la Régie, pour donner l'essor
22 qu'il faut à la filière et ne pas le traiter comme
23 si c'était un puits de gaz de schiste ou plusieurs
24 puits, parce que ça fonctionne à plusieurs puits,
25 on le sait. Alors donc, j'arrête mon petit énoncé

1 politique, je suis allé peut-être un peu loin.

2 Moins juridique.

3 Mais donc, quelle est la valeur indiquée
4 dans la base? On en discutera en cours de route,
5 certainement, dans les dix (10) prochains jours.
6 Évidemment, pour Saint-Hyacinthe, c'est une autre
7 question, ça ne changera rien à l'existence même du
8 projet, je pense. En tout cas, on nous le dira
9 peut-être du côté de Gaz Métro à aller de l'avant,
10 le « go », « no go », au projet de Saint-Hyacinthe
11 mais, quant à nous, il doit aller de l'avant.
12 D'ailleurs, ça va être le projet, entre guillemets,
13 pilote, là, qui va nous amener à progresser vers
14 cette jonction avec Gaz Métro, du travaille en
15 commun. Alors, c'est une avenue très intéressante
16 et, d'ailleurs, saluée par l'UMQ, comme vous le
17 savez.

18 Alors donc, au niveau de la compétence de
19 la Régie, bien, c'est sûr que là il y a une
20 problématique qui s'est installée dès le début du
21 dossier. Est-ce que vous pouvez nous parler de
22 tarifaire, des enjeux tarifaires? Bien, en fait, la
23 formation donc, représente trois régisseurs, on est
24 dans un projet d'investissement, normalement on a
25 un régisseur. On a vu des projets d'investissement

1 gros, récemment, Maître Lassonde, où vous étiez
2 tout seul et ça a duré quelques semaines. Alors...
3 là il y en a des plus petits, vous êtes trois.
4 Alors, ce n'est pas un « adon », vous êtes trois
5 parce qu'il y a des enjeux tarifaires là-dedans.
6 Donc, vous avez la possibilité, la formation est
7 constituée à ce niveau-là. C'est une question qui,
8 je pense, vous est soumise et s'il y a des enjeux
9 tarifaires qui dépassent les enjeux tarifaires
10 initialement identifiés, il faut en discuter.

11 Je demeure un peu sous l'impression que,
12 peut-être à ce niveau-là, les avis, je dirais,
13 publics ou, enfin, l'appel ou la convocation à la
14 discussion n'a pas nécessairement été suffisamment
15 claire. Force m'est de constater que peu de
16 consommateurs sont devant vous, là. Nous, on est là
17 comme plus à titre de Producteur. Les autres
18 associations de consommateurs conventionnelles,
19 habituelles devant la Régie ne sont pas présentes,
20 un peu comme je l'avais vu dans le dossier du gaz
21 de schiste.

22 Je me pose la question : Est-ce qu'il y a
23 peut-être un débat qui, à ce niveau-là, a été
24 appelé correctement? Quand je dis « correctement »,
25 on s'entend bien, compte tenu de la discussion

1 qu'on a aujourd'hui, donc en cours de route on
2 s'aperçoit que le débat va vers d'autre chose, va
3 peut-être créer certains principes et on va peut-
4 être, entre guillemets, être pris pour vivre avec
5 après. La cohérence juridictionnelle, j'y crois. Ce
6 n'est pas toujours évident pour un tribunal
7 spécialisé, soit dit en passant, évidemment.

8 Alors donc, un des aspects qui
9 m'accrochaient peut-être dans le dossier et dont
10 j'aimerais clarifier, c'est la formule de prix.
11 Alors, ça ne change rien pour le dossier de Saint-
12 Hyacinthe, si ça convient à Saint-Hyacinthe, dans
13 les circonstances, parfait. Par contre, dans la
14 preuve... et là je n'étais pas trop certain et
15 c'est pour ça que je vous pose la question, ce
16 n'est pas trop clair dans la demande de Gaz Métro.
17 Est-ce que ces principes-là doivent s'appliquer à
18 toutes les personnes? Si c'est un énoncé de
19 principe que veut faire Gaz Métro à l'égard de tous
20 producteurs municipaux ou privés, ou même, à la
21 rigueur, du comment on va faire le prix? Ça, ça
22 peut toujours me convenir, on négociera en temps et
23 lieu puis on réglera ça.

24 Si c'est un énoncé de principe qu'on vous
25 demande de mettre en place puis de dire : « Bien,

1 écouter, ça va être cette formule de prix là, basée
2 sur Dawn », et caetera, et caetera, collier pas de
3 collier, ça serait peut-être, ça, une option. Puis,
4 tout à l'heure, j'écoutais mon collègue plaider là-
5 dessus, je sentais beaucoup plus de dire : « Bien,
6 c'est plutôt... c'est comme ça qu'on voit ça, qu'on
7 trouve ça intéressant puis c'est une suggestion de
8 rémunération qu'on met en place. » C'est correct
9 pour dire, dans le cas de Saint-Hyacinthe, c'est ça
10 qui va s'appliquer puis ça convient, puis ça
11 convient à tout le monde, soit. Mais est-ce que ça
12 va s'appliquer toujours par la suite ou est-ce que
13 vos commentaires sur cette formule de prix là, par
14 la suite, devraient créer un principe quelconque à
15 l'égard des prochains producteurs?

16 Encore une fois, je ne suis pas sûr que
17 notre convocation à la discussion parlait de ça. On
18 en a parlé un petit peu, nous, on en parle un petit
19 peu en ce moment. Parce que, dans la preuve, ce
20 n'est pas trop clair si on vous demande une
21 décision.

22 On vous demande de prendre acte, vous vous
23 souviendrez des conclusions, là, en fait, j'ai
24 apporté mon iPad pour vous parler de ça, là, mais
25 on vous parle de prendre acte d'un certain nombre

1 de choses, bon, initialement, c'est une question de
2 prix, mais, évidemment, il y a une formule de prix
3 d'achat du biométhane, telle que décrite à Gaz
4 Métro-3, Document 1. Et, moi, je suis allé dans
5 votre décision, évidemment, là, procédurale où vous
6 reprenez, dans le fond, les conclusions à ce
7 niveau-là.

8 14 h 35

9 Alors, on prend acte de la formule puis,
10 ça, ça va bien. Si on en prend acte pour que ça
11 devienne un principe applicable à tous les dossiers
12 de biométhanisation futurs; bémol. Je ne suis pas
13 sûr que c'est ça qu'on demande mais si je lis la
14 preuve, et je suis allé lire Gaz Métro-3, Document
15 1, pas plus tard que tout à l'heure encore, et ce
16 n'est pas clair. Alors, moi, je vous inviterais à
17 ne pas rendre de décision de principe sur cet
18 aspect-là. D'en prendre acte pour les fins du
19 dossier d'investissement de Saint-Hyacinthe puis,
20 entre guillemets, on verra en temps et lieu, et on
21 verra aussi est-ce qu'il y aura des subventions,
22 ces choses-là, est-ce qu'il y aura des choses qui
23 n'auront pas changé en cours de route avec Gaz
24 Métro. Donc, si ça convient à Saint-Hyacinthe, ça,
25 il n'y a pas de problème, mais pour le futur donc

1 ça reste un cas d'espèce.

2 Je termine avec le dernier point, Monsieur
3 le Président, vous m'aviez invité à discuter de
4 qu'est-ce que vous voulez, dans le fond, comme
5 modifications dans le tarif de réception. Ce n'est
6 pas trop clair alors, donc votre invitation, cette
7 partie-là, je n'ai pas dix jours pour y répondre,
8 là, j'y répons maintenant, mais je ferai le
9 commentaire maintenant.

10 Ce que l'UMQ recherche là-dedans, puis je
11 reviens un peu aux enjeux sociaux initialement, là,
12 donc un projet de société par rapport à ça, un
13 projet de production de ce gaz-là de cette façon-
14 là, mais gestion aussi des matières résiduelles; on
15 est pris des deux côtés, là, avec toute cette
16 question-là et on essaie de faire quelque chose de
17 société avec ça.

18 Alors c'est bien que l'UMQ l'endosse, c'est
19 bien que les villes décident de le faire par une
20 belle volonté politique, mais il ne faudrait pas
21 que ça se retrouve en une perte pour ces
22 municipalités-là qui le feront. Pourquoi? Bien,
23 parce qu'il n'y en aura plus de filiale de
24 biométhanisation demain matin.

25 Alors il faut trouver un système qui met en

1 place, je dirais, un ajout ou un moyen de s'assurer
2 à la fin, alors qu'on joue, et quand je dis « on
3 joue », on s'entend, là, alors qu'on embarque dans
4 des règles du jeu nouvelles peut-être de la
5 biométhanisation, on n'est pas habitués, on n'a pas
6 plein de projets, il n'y en a pas eu beaucoup,
7 biométhanisation avec Biodigestor, il y a certains,
8 on a évoqué beaucoup les tomates, moi, j'en ai
9 entendu parler pas mal, j'étais dans un beau
10 dossier en Mauricie, on en parlait à tous les jours
11 alors, mais des sites d'enfouissement, les biogaz,
12 c'est une autre histoire, déjà c'est un autre,
13 certains diraient un autre « ball game ».

14 Mais revenons à nos moutons. Dans ce cas-
15 ci, Biodigestor, c'est des investissements
16 différents, c'est une autre façon de traiter, on
17 oblige dans le fond le traitement plutôt que de le
18 laisser dans le site puis de le recueillir avec des
19 petits tuyaux de biogaz puis d'en faire après ça
20 une exploitation quelconque, plutôt que de le
21 brûler à la torchère, ce qui n'est pas la meilleure
22 idée.

23 Donc ici, ce qu'on a demandé, et soyons
24 clairs, c'est ce processus-là, année après année,
25 et essayer ça pendant une période transitoire, et

1 on a suggéré cinq ans dans le mémoire, vous pourrez
2 retourner à nos pages de mémoire sur cette
3 question-là, il y a comme quatre paragraphes qui en
4 parlent; évidemment, ce n'est pas très long mais ce
5 qui est mentionné dans le fond, c'est un processus
6 de s'assurer que cette opération-là, tout ce qui
7 entoure ces coûts de cette opération-là de
8 production du biométhane et de son
9 interchangeabilité, son traitement
10 d'interchangeabilité, là, peu importe l'actif
11 réglementé ou pas en bout de piste, tout ça arrive
12 avec une opération qui n'entraîne pas de perte au
13 niveau municipal.

14 Et on vous le présente dans un contexte...
15 dans le même contexte dans le fond où on présente
16 le dossier ici, comme étant le premier dossier. Et
17 peut-être qu'il y aurait lieu, puis là, parce que
18 c'est un tarif de réception qui a été discuté dans
19 un contexte complètement différent, comme je
20 l'expliquais tout à l'heure, d'appliquer une règle
21 peut-être un peu plus transitoire à ce niveau-ci
22 pour s'assurer que ça n'arrive pas comme ça parce
23 que tous les projets vont mourir.

24 Si Saint-Hyacinthe, son projet n'est pas
25 rentable d'ici un an ou deux, par exemple, une fois

1 qu'il est mis en branle, les autres projets ne
2 lèveront pas, point. Les élus municipaux
3 n'embarqueront jamais dans un... Saint-Hyacinthe,
4 par exemple, ne dira pas à ses payeurs de taxes de
5 Saint-Hyacinthe : « Vous allez payer pour la
6 gestion des déchets de toute la grande région, ou
7 des régions environnantes; on va aller chercher les
8 déchets très loin, on va les ramener ici... »,
9 « très loin », on s'entend, là, on pourrait
10 discuter en kilomètres, là, mais cent kilomètres
11 (100 km), deux cents kilomètres (200 km), « ... on
12 va les ramener tous ici, on va les traiter ici;
13 nous, on prend le pôle de cette action-là
14 québécoise et on va le faire à Saint-Hyacinthe. Si
15 ça ne marche pas, Saint-Hyacinthe, vous allez payer
16 plus cher de taxes. »

17 Maître Turmel et ses amis de la FCEI vont
18 payer plus cher de taxes aussi, soit dit en
19 passant. Évidemment, quand on segmente un peu tout
20 ça, là, c'est une autre discussion qu'on aura sur
21 les actifs réglementés en bout de piste, moi, je
22 vous dis, là, il faut faire attention, là, c'est un
23 projet où tout le monde embarque dans ça, et si on
24 paie plus cher de taxes parce qu'on arrive à la fin
25 de façon déficitaire, les clients de maître Turmel

1 vont payer plus cher de taxes aussi. Ça, ça n'a
2 même pas été évoqué, et j'aurais tendance à vous
3 dire, il faudrait voir les taux de taxation qui
4 s'appliquent dans leur cas, soit dit en passant.

5 Mais cette analyse-là, on n'est pas allé
6 jusque-là, puis je ne veux pas me mettre à
7 travailler, entre guillemets, sur les thèses des
8 autres, là, mais je veux simplement vous dire :
9 nous, ce qu'on a présenté, c'est que comme on est
10 dans un dossier transitoire, comme c'est le premier
11 dossier qui arrive, il y a des inconnus. On a
12 soulevé un certain nombre d'inconnus, soit,
13 travaillons ensemble à faire fonctionner le projet,
14 parce que je pense que c'est ça notre commande à
15 tous, commande qui vient du gouvernement, donc
16 d'avancer là-dedans.

17 Et je terminerais avec ça, la Régie n'a pas
18 qu'une préoccupation économique, il serait faux de
19 dire que tout ce qui n'est pas nécessairement
20 rentable, vous n'allez pas l'autoriser. Il y a
21 d'autres préoccupations, le développement durable
22 en étant une évidence. Alors quand on se met à
23 lire les articles, là, puis on vous dit : « Bien,
24 il y a l'article 5 puis l'article ci... », bien,
25 n'oublions pas, là, il y a tout un éventail de

1 choses dont vous devez tenir compte dans vos
2 décisions.

3 Parfois, ça vous amènera à passer à côté de
4 quelque chose qui, entre guillemets, est rentable,
5 parce que vous allez dire : « Bien oui mais ça,
6 c'est le projet de société, puis c'est ça qu'il
7 faut qu'on fasse, et c'est indiqué. » Alors je suis
8 certain, dans certains cas c'est différent, on peut
9 avoir des décrets pour les éoliennes, fixer des
10 prix qui sont plus élevés que les prix
11 traditionnels d'acquisition d'électricité, c'est un
12 autre cas, ça, c'est Hydro-Québec. Là, on est dans
13 le cas de Gaz Métro, jusqu'où est allé le
14 gouvernement? Bien, très loin. Dans ses
15 indications, très clair dans ses indications à ce
16 niveau-là, et on vous demande de faciliter cet
17 aspect-là pour pas que cette filière tombe, entre
18 guillemets, morte après.

19 Et comme je vous dis, là, ça, ce n'est pas
20 une problématique de Gaz Métro ou du contrat avec
21 Saint-Hyacinthe, c'est une problématique de
22 principe qui dépasse ça, en disant : « Bien,
23 écoutez, c'est un risque », et ce risque-là n'a pas
24 à être assumé par une ville, ou par un groupe de
25 villes, ou une régie intermunicipale de gestion de

1 déchets qui mettrait en place ce genre de
2 programme-là, alors qu'ils font ce qu'on nous
3 demande comme société. Il ne faut pas oublier qu'en
4 bout de piste, on gère les poubelles, entre
5 guillemets, de tout le monde, fussent-ils FCEI,
6 grands consommateurs industriels, résidentiels,
7 faibles revenus, hauts revenus, peu importe. Alors
8 tout ça pour vous dire donc que c'est cet aspect-là
9 de la société qu'on gère également, donc il faut
10 avoir des règles plus adaptées.

11 Alors je vous remercie et on se reparlera
12 dans dix jours par écrit, si vous nous le
13 permettez.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors merci, Maître Cadrin. Alors, Maître Sigouin-
16 Plasse, peut-être que vous voulez quelques minutes
17 avant de répliquer, j'imagine, combien vous voulez
18 avoir de temps? Là, il est, quoi, deux heures et
19 demie (2 h 30), on a du temps. On a du temps, là,
20 si vous voulez parler à vos...

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Oui, je prendrais une vingtaine de minutes,
23 Monsieur le Président.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Une vingtaine de minutes?

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Si c'est possible.

3 LE PRÉSIDENT :

4 O.K., donc on recommencera à trois heures moins
5 cinq (2 h 55), quelque chose comme ça, là?

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Ça va?

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Merci.

12 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

13

14 REPRISE DE L'AUDIENCE

15 14 h 56

16 LE PRÉSIDENT :

17 Bonjour. Alors, Maître Sigouin-Plasse, on vous
18 écoute.

19 RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Oui. Alors, merci, Monsieur le Président. J'annonce
21 d'emblée que la réplique sera courte. Et je vais
22 tenir ma promesse. D'abord, dans un premier temps,
23 simplement pour réagir très brièvement sur... le
24 commentaire, je ne l'ai pas noté comme étant une
25 objection formelle de mon confrère, maître Turmel,

1 sur le dépôt via ce qu'on a appelé le plan de la
2 plaidoirie, d'autorités et de références de Gaz
3 Métro. Vous avez eu une discussion avec maître
4 Turmel là-dessus.

5 Tout simplement pour dire à la Régie que,
6 quant à nous, ce sont des documents qui sont de
7 connaissance publique et dont vous pouvez prendre
8 d'office connaissance dans l'exercice de vos
9 fonctions. Donc, le PACC, le plan d'action sur les
10 changements climatiques et la politique québécoise
11 sur la gestion des matières résiduelles.

12 Ensuite de ça, évidemment, nous
13 reviendrons, comme vous nous l'avez demandé, sur
14 différents aspects sur lesquels vous voulez qu'on
15 se prononce. Vous nous demandez d'examiner les
16 termes employés par la Régie dans la décision
17 D-2011-108, et qui a été rendue dans le cadre du
18 tarif de réception. Nous le ferons bien évidemment.

19 Je peux déjà d'emblée souligner à la Régie
20 et nous le ferons peut-être de façon plus
21 spécifique avec plus de détails dans le cadre de
22 cette argumentation écrite là, mais il y a vraiment
23 deux catégories d'actifs distincts quand on parle
24 du tarif de réception ou, enfin, la production
25 gazière au niveau des gaz de shale et le biométhane

1 ici quand on parle des actifs de traitement.

2 Si on peut associer les actifs
3 d'interchangeabilité pour le biométhane et pour le
4 shale, les actifs de traitement donc qui étaient en
5 amont du point de réception. Évidemment, quand on
6 parle de traitement de biométhane, au niveau du
7 biométhane, on va parler plutôt d'extraction. Et
8 c'est ce qu'on vous plaidera avec justement
9 références à l'appui au niveau des productions de
10 shale.

11 Alors, il y a peut-être une, pas une
12 confusion mais au niveau des... on va vous apporter
13 des précisions au niveau de la nature des actifs en
14 question pour peut-être mieux comprendre les
15 décisions qui ont été rendues par la Régie à cet
16 égard.

17 Brièvement sur les commentaires de mes
18 confrères. Maître Turmel, pour la FCEI, a porté à
19 l'attention de la Régie les deux décisions dont on
20 n'a évidemment jamais nié l'existence, puisqu'on en
21 a discuté dans notre preuve. Et vous avez même
22 monsieur Tremblay qui a fait une présentation quand
23 même somme toute détaillée hier sur les décisions
24 rendues par la British Columbia Utilities Board,
25 puis la Commission de l'énergie de l'Ontario.

1 J'ai été un peu surpris d'entendre maître
2 Turmel vous plaider qu'il n'y avait pas de
3 socialisation des coûts dans le dossier de la BCUC,
4 donc qui faisait suite à une demande de Terasen.
5 Donc, la décision en question, je porte simplement
6 votre attention à la page 12 de la décision en
7 question, et j'invite la Régie tout simplement à
8 bien prendre connaissance de ce qu'on appelle le
9 Biométhane Service Offering Model.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Quelle page?

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 Page 12, Monsieur le Président. Et vous avez une
14 colonne au niveau du « cost recovery from », et
15 vous avez deux items qui parlent bien de « all
16 Terasen Gas customers » qui vont recouvrer les
17 coûts associés à l'« interconnection to Terasen
18 System » et d'autres actifs. Et, ça, ça ne fait que
19 confirmer ce que monsieur Tremblay vous disait
20 hier.

21 Et à certains niveaux, une participation de
22 la clientèle, un certain niveau de socialisation
23 des coûts, on ne vous dit pas, puis on n'a jamais
24 prétendu que c'est exactement le même modèle de Gaz
25 Métro, mais ce qu'on vous dit, c'est que, pour

1 permettre ce genre d'industrie de voir, genre de
2 filière de voir le jour, inévitablement il y a une
3 participation qui est requise de la part de la
4 clientèle des entreprises réglementées.

5 Je porte aussi à votre attention, dans les
6 deux dossiers, devant le BCUC en Colombie-
7 Britannique ou devant la Commission de l'Ontario,
8 une forte représentation, comme je l'indiquais
9 peut-être dans mon argumentation principale, mais
10 je ne suis plus certain, alors je le fais
11 maintenant, une forte représentation, intervention
12 de la part des courtiers.

13 Et vous n'avez qu'à vous rapporter à la
14 page 6 de la décision de l'autorité en Colombie-
15 Britannique où on voit très bien qu'il y a un bon
16 nombre de courtiers en énergie qui ont jugé bon
17 intervenir pour faire valoir des représentations
18 auprès de l'utilité, en fait devant la Commission
19 de la Colombie-Britannique.

20 Même chose pour la Commission de l'énergie
21 de l'Ontario. Si vous allez à la page 3 de la
22 décision soumise par mon confrère, on parle de
23 Bullfrog Power inc., qui est un courtier; Direct
24 Energy Marketing Limited; Energy Probe Research
25 Foundation; Green Energy Coalition; Just Energy;

1 Shell Energy North America; Summit Energy. Et
2 c'était... puis monsieur Tremblay vous l'a dit hier
3 lors de son témoignage, il y avait une question de
4 fixation des prix qui avait pour effet de fermer le
5 marché. On fixait les prix.

6 Évidemment, ces gens-là étaient donc très
7 intéressés à se faire entendre. Et à nouveau, je me
8 permets de réitérer le fait que ce n'est pas la
9 situation avec laquelle vous êtes, dont vous êtes
10 saisis. Il n'y a pas de courtier parce que,
11 justement, on ne ferme pas le marché.

12 15 h 01

13 Alors, ces deux éléments-là, je pense que
14 c'est intéressant de noter. Et quand mon confrère
15 vous cite des passages de la Commission de
16 l'Ontario qui traite du devoir du Distributeur,
17 évidemment, vous avez fait état tout à l'heure dans
18 une discussion que nous avons eue du stare decisis
19 qui n'est pas applicable à l'égard des décisions de
20 la Régie entre les différents régisseurs. Je vous
21 soumets bien respectueusement que ce stare decisis
22 là ne s'applique pas non plus d'une décision rendue
23 par la Commission de l'énergie de l'Ontario à
24 l'égard de ce que vous devez rendre comme décision.

25 Vous devez rendre votre décision, à la

1 lumière évidemment des directives qui sont émises,
2 bien des directives, bien de la Loi sur la Régie de
3 l'énergie, votre loi constituante et aussi des
4 politiques gouvernementales et de l'initiative
5 gouvernementales qui au Québec sont, sont de façon
6 évidente derrière l'initiative de Gaz Métro.

7 Vous avez des subventions qui nous
8 permettent je crois de faire profiter à la
9 clientèle de Gaz Métro via le PTMOBC d'un beau
10 produit qui est le gaz naturel renouvelable, comme
11 je l'indiquais tout à l'heure, je pense que vous en
12 avez assez entendu là-dessus, je ne reviendrai pas.

13 Mais par contre sur le PTMOBC ça me permet
14 de vous dire, un peu maître Turmel vous dit dans
15 son argumentation, bien on va revenir plus tard, on
16 va voir comment les conditions évoluent, mais on
17 reviendra plus tard avec un autre modèle. Quand je
18 faisais référence tout à l'heure aux conditions
19 parfaites, puis que je vous citais Voltaire sur le
20 mieux est l'ennemi du bien, là.

21 Mais, c'est intéressant de noter, par
22 exemple, que le GRAME dans son argumentation à la
23 page 5 souligne l'opportunité que Gaz Métro a à
24 l'heure actuelle de monter un projet, de profiter
25 de ces subventions-là pour faire en sorte qu'on

1 puisse injecter du gaz naturel renouvelable dans
2 les réseaux de distribution à moindre coût pour
3 notre clientèle.

4 On n'a aucune idée de ce que l'avenir nous
5 réserve. Est-ce que si plus tard à l'invitation de
6 maître Turmel, on se présente à nouveau devant vous
7 pour vous présenter un projet d'injection de
8 biométhane ou de gaz naturel renouvelable, est-ce
9 que ces subventions-là seront disponibles.

10 À l'heure actuelle, elles sont disponibles.
11 Elles permettent à la clientèle réglementée de
12 pouvoir participer à moindre coût à l'essor d'une
13 filière, dans leur intérêt, dans l'essor d'une
14 filière énergétique dans l'intérêt. Je ne vous
15 reviendrai pas sur les multiples avantages et
16 bénéfiques dont tireront profit la clientèle
17 réglementée de Gaz Métro avec ce projet-là.

18 Mon confrère, le représentant de la FCEI, a
19 aussi parlé de l'intérêt public. Évidemment, j'ai
20 beaucoup plaidé l'intérêt public parce que je crois
21 que c'est très important, l'intérêt public dans
22 l'exercice de vos fonctions. Et je n'ai pas
23 évidemment les verbatims avec moi, les sténographes
24 sont très bons pour nous envoyer les notes
25 sténographiques rapidement, mais malheureusement,

1 je ne pourrai pas prendre connaissance
2 immédiatement des propos de mon confrère, mais je
3 l'ai entendu dire que l'intérêt public c'était
4 peut-être oui ça avait un certain poids relatif
5 dans l'exercice qui est le vôtre, dans l'examen
6 d'une demande.

7 Écoutez, quand on lit l'article 5 c'est
8 très clair que l'intérêt public a le même poids que
9 la protection des consommateurs. Et ce que mon
10 confrère est en train de dire, que la protection
11 des consommateurs a un poids relatif dans les
12 décisions que vous devez rendre. Je présume que mon
13 confrère qui prétend représenter des consommateurs
14 ce n'est pas ce qu'il a voulu dire, mais c'est ce
15 qu'on pourrait faire dire à ses représentations.

16 L'UMQ, très brièvement, évidemment Gaz
17 Métro est heureux de compter sur l'appui de l'UMQ à
18 l'égard du projet. Par contre, on a employé un
19 terme peut-être qualifiant le projet de Saint-
20 Hyacinthe, comme étant un projet pilote. Gaz Métro
21 je ne pense pas qu'on puisse établir en fonction de
22 la preuve qu'il s'agit d'un projet pilote.

23 Pour Gaz Métro, c'est un premier projet. Je
24 pense que c'est le terme qu'il faut employer pour
25 qualifier le projet de Saint-Hyacinthe.

1 Éventuellement, s'il y a d'autres projets, que ce
2 soit à Québec ou d'autres municipalités qui se
3 dessinent et nous permettent de monter une demande
4 similaire à celle-ci, on se présentera à nouveau
5 devant vous, devant la Régie, devant un nouveau
6 banc, en vertu de l'article 73 et on fera une
7 demande d'autorisation à nouveau en vertu de
8 l'article 73 et du règlement concernant les cas
9 requérant les autorisations, les conditions et les
10 cas requérant l'autorisation de la Régie de
11 l'énergie.

12 Finalement, concernant les conclusions de
13 mon confrère sur l'application du tarif de
14 réception, je ne ferai qu'une seule représentation,
15 c'est de porter à l'attention de la Régie
16 qu'évidemment qu'il y a un banc qui à l'heure
17 actuelle est saisi des tarifs, du tarif de
18 réception.

19 Le dossier R-3732 est actif, nous sommes
20 rendu en phase 3. Alors, pour une question, je
21 pense notamment de litispendance, il y aurait lieu
22 de s'assurer qu'on s'assure que le dossier soit
23 peut-être discuté. Si, le cas échéant, l'UMQ veut
24 faire des représentations là-dessus, nous vous
25 soumettons avec tout respect que peut-être le

1 meilleur dossier, ça serait le dossier R-3732.

2 Alors, ça complète mes représentations,
3 Monsieur le président. Merci beaucoup pour
4 l'attention. Ça m'a fait plaisir. Le tout soumis
5 respectueusement.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors, merci, Maître Sigouin-Plasse. Merci à tous
8 les procureurs, puis je pense qu'on a été, vous
9 avez été concis et efficace. Alors, on prendra
10 officiellement l'affaire en délibéré lorsqu'on aura
11 reçu les commentaires, d'ici dix jours, peut-être
12 même après que vous ayez peut-être répondu à ces
13 commentaires-là, le cas échéant. D'accord. Bon.
14 Merci.

15 AJOURNEMENT

16

17

1

2

SERMENT D'OFFICE:

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque, le tout conformément à la

8

Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

Sténographe officiel. 200569-7